

Kigali

15 juillet 1933.

TRIBUNAL TERRITORIAL.

387 /T.T.

*968/enc
20-7-33*

Transmis copie pour information à Monsieur le Gouverneur subsidiairement à ma lettre 367/T.T. du 6 courant.

Ouverture instructions judiciaires.

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Par ma lettre 367/T.T. du 6 courant, je vous priais de considérer comme nulle et non avenue ma circulaire 146/T.T. du 28 juin; je croyais en effet que vous aviez reçu copie de la lettre 2096/Just. 3 5 que Monsieur le Gouverneur me fit tenir à la date du 30 juin. Comme il n'en est rien, j'ai l'honneur de vous prier de considérer ma circulaire 146/T.T. comme étant toujours en vigueur. Incessamment, je vous ferai parvenir des instructions complémentaires qui me sont annoncées par Monsieur le Gouverneur Chef du Parquet.

La présente annule le quatrième alinéa de ma lettre 377/T.T. du 10 juillet courant, (objet: session tribunal territorial).

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

Le. Simon



Monsieur l'Officier du Ministère Public

Ruhengeri

C I R C U L A I R E . N° 142 /S.P.

OBJET:
service hebdomadaire
de courriers.

437/S.P.
21-6-33

Mun
S. Tenthery
St. Tallichet
S. ...

Monsieur l'Administrateur territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un service hebdomadaire de courriers fonctionnera entre KIGALI et KABALE à partir du 6 juin prochain.

A partir de la même date le courrier Kigali-Bukoba sera supprimé .

La dépêche pour Kabale quittera Kigali le mardi matin à 6 heures. Le courrier de Kabale arrivera à Kigali le dimanche soir ou lundi matin.

Cette dépêche assurera les relations avec les colonies Anglaises et avec le service " AVION " des Imperial Airways tous les quinze jours, elle comprendra la correspondance en destination de l'Europe, pour la semaine intermédiaire, le courrier pour l'Europe sera envoyée via Usumbura. C'est ainsi que pour les départs des S/S. Français des 19 juin , 4 et 18 juillet, 1^{er} et 15 août , les objets de correspondance tant ordinaires que recommandés seront insérés dans la dépêche de Kabale respectivement des 13 et 27 juin, 11 et 25 juillet , 8 août .

Les envois " AVION " pour le Nord du Congo , à transmettre via Imperial Airways , devront acquitter la surtaxe afférente aux envois de même nature et même poids que ceux destinés à l'Egypte (voir tarif vous transmis antérieurement par le S/Perception de Kigali).

A titre d'information, je vous signale que le courrier "AVION" Kigali-Bruxelles via Kabale arrive à destination en 12 à 14 jours , le courrier ordinaire en 21 à 24 jours .

Je vous prie de vouloir bien aviser les résidents de votre ressort du contenu de cette circulaire.

Le Résident du Ruanda ; M. STION.

Monsieur l'Administrateur territorial

Rubengeri

H. Mundy

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA .

TRIBUNAL TERRITORIAL

N° 367 /T.T.

OBJET:
Ouverture d'instructions
judiciaires .

Kigali, le 6 juillet 1933.

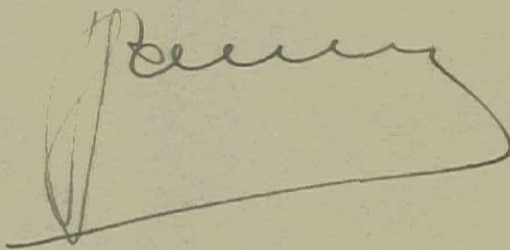
961/28
13-7-33

Monsieur l'Officier du Ministère Public ,

Suite aux instructions que Monsieur le Gouverneur
Chef du Parquet du Ruanda vous a fait tenir par sa lettre 2096/
Just.3.5 du 30 juin écoulé , j'ai l'honneur de vous prier de
considérer comme nulle et non avenue ma circulaire 146/T.T. du
28 juin 1933.

Néanmoins il vous sera loisible de me faire te-
nir une copie des avis d'ouverture d'instruction judiciaire
que vous adresserez a Monsieur le Gouverneur Chef du Parquet ,
chaque fois que vous estimerez utile que j'en aie connaissance.

L'Officier du Ministère Public
J.Paradis,



Monsieur l'Officier du Ministère Public

a Ruhengeri

Kigali, le 29 mai 1933.

OBJET:
Ristourne aux chefs
de groupements extra-
coutumiers .

499/cv
8.6.33

CIRCULAIRE N° 143 /Fin.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Me reportant à ma circulaire N°116/Fin du
6 - 1 - 1933 , j'ai l'honneur de vous préciser :
Le chef d'une agglomération extracoutumière a droit à la
ristourne sur l'impôt payé ^{par} les contribuables résident dans
la cité indigène , exception faite toutefois pour les gens
de couleur engagés par le Gouvernement (infirmiers , poli-
ciers , artisans , secrétaires etc..) ces derniers devraient
d'ailleurs être domiciliés en dehors de la cité indigène ,
dans des camps ou dans des quartiers séparés .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

J. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruluyon

Kigali, le 31 mai 1933.

OBJET:

Amendes disciplinaires .

CIRCULAIRE N° 144 /P.I.

4537/Env.
8-C-53

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai été frappé à diverses reprises du montant exagéré des amendes infligées aux sous-chefs et aux chefs . A mon avis, sauf dans des cas exceptionnels , les Administrateurs devraient s'en tenir à des taux très modérés ; en tout cas toute amende qui dépasserait Francs 50.- devra , avant d'être infligée , être soumise à mon approbation avec un rapport concret à l'appui .

J'attire aussi votre attention sur le fait que vos adjoints ne peuvent infliger une amende qu'après vous en avoir référé .

Je désire qu'à l'avenir , tout paiement d'amende disciplinaire donne lieu à l'établissement d'un reçu en bonne forme, extrait d'un carnet à souche spécialement réservé aux amendes disciplinaires; ce reçu devra être remis immédiatement après le paiement , à l'intéressé lui - même .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

St. Sindy

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rukonyeri

Kigali, le 22 Juin 1933.

OBJET:
Commission rogatoire.

CIRCULAIRE N°145/T.T.

524 / Circ. T.T

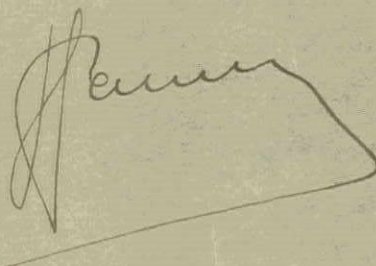
le 29.6.33

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir noter que, lorsque vous êtes commissionné rogatoirement par un de vos collègues, vous devez reproduire dans votre procès-verbal d'exécution toutes les questions de la commission rogatoire et les faire suivre, chacune, de la réponse qui y est faite. Vous devez ensuite renvoyer, au collègue qui vous a commis, l'original de sa commission rogatoire en même temps que votre procès-verbal d'exécution, ce dernier ne devant être établi qu'en original revêtu des signatures. (une copie non signée par les intéressés n'ayant aucune valeur).

Voyez, à ce sujet, instructions pour les officiers de Police judiciaire, pages 130 et 131.

pour le Chef du parquet du Ruanda en route
L'Officier du Ministère Public
J. PARADIS,



Monsieur l'Officier du Ministère Public

Rubengori

537 / Circ. T.T.
le 27/33

Kigali, le 28 juin 1933.

C I R C U L A I R E N° 146 /T.T.

OBJET:

Ouverture d'instructions judiciaires .
avis à donner dans certains cas.

Copie pour information à Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi à USUMBRUA.

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous mes instructions en matière d'instructions judiciaires ouvertes à charges

- a/ d'Européens , quels qu'ils soient
- b/ de chefs et sous-chefs indigènes
- c/ d'agents de couleur au service du gouvernement.

X
X X

I.- Dès réception d'une plainte à charge d'une personne appartenant à l'une des catégories visées ci-dessus ou dès le premier procès-verbal d'information, dans le cas où il n'y pas, eu plainte, vous me ferez tenir, en double exemplaire, un "avis d'ouverture d'instruction " du modèle ci-annexé, l'un de ces exemplaires portant la mention " à Monsieur le Gouverneur, Chef du Parquet", l'autre, à Monsieur le Résident du Ruanda". Les deux exemplaires me seront adressés épinglés ensemble sans lettre de transmission (mention en sera faite au bordereau courrier).

Toutefois les Officiers du Ministère Public de KISENYI, KIBUYE, KAMEMBE, NYANZA et ASTRIDA enverront directement à Monsieur le Gouverneur l'exemplaire qui lui est destiné lorsqu'il s'agira d'une affaire particulièrement grave à charge d'un Européen. Dans ce cas l'exemplaire que me sera adressé en fera mention.

J'insiste bien sur l'urgence avec laquelle ces avis d'ouverture d'instruction doivent m'être transmis; ils doivent être rédigés dès le premier jour de l'instruction, encore que vous ne puissiez en rien prévoir l'issue de celle-ci. *pas*

D'autre part, leur envoi ne doit pas surseoir aux devoirs d'instruction; l'enquête suit son cours normal, c'est-à-dire est conduite avec toute la célérité et le soin désirable.

II.- L'instruction complètement terminée, le dossier m'en sera transmis accompagné d'une note analytique dont vous recevrez sous peu le modèle. C'est sur le vu du dossier complet que je déciderai, soit de saisir la juridiction du jugement, soit de classer l'affaire.

Pour le Résident, Chef du Parquet du Ruanda en route l'Officier du Ministère Public ; J. PARADIS,

Monsieur l'Officier du Ministère Public

AVIS D'OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE .

- 1.- Nom et prénoms de l'inculpé :
- 2.- Qualité ou profession de l'inculpé :
- 3.- Faits infractionnels :

- 4.- Texte pénal enfreint :
- 5.- Ces faits sont venus à connaissance de la manière suivante:
- 6.- Commentaires divers.-(Suite probable à donner - nécessité de la mise sous mandat d'arrêt provisoire.....etc.....)

le.....1933.
L'Officier du Ministère Public

AVIS DU RESIDENT , CHEF DU PARQUET DU RUANDA .

Kigali, le 6 juillet 1933.

CIRCULAIRE N° 147 /P.I.

OBJET:
Abanyabikingi.

563 / Luc
13 7 33

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Je me suis aperçu, lors de mon dernier voyage, que, dans bon nombre de sous-chefferies, il existait encore des abanyabikingi ou des vilongozi, qui, sous l'autorité du s/chef, commandaient à des groupes de 25 à 200 bahutu. - Ces indigènes, forts de leur autorité, ne manquent pas d'exiger des bahutu sous leurs ordres, des prestations de tout genre. - Certains de ces vilongozi, en fonction depuis plusieurs années et totalement inconnus de l'administration, en arrivent même à savoir se faire passer aux yeux des Européens, pour des sous-chefs régulièrement nommés. -

C'est un abus maintes fois signalé que je ne ~~veux~~ plus constater à l'avenir. - J'admets aisément que certains sous-chefs se fassent aider par des factotums ou des représentants pour administrer leur circonscription, mais il doit rester entendu que ces derniers n'ont aucun droit à la moindre prestation. - Il appartient au sous-chef de les rémunérer au moyen de ses ressources propres.

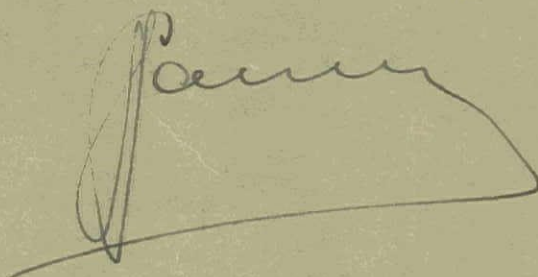
Pour éviter toute confusion à l'avenir, je vous prie de tenir à jour, si cela n'est déjà fait, un registre répertoire indiquant nominativement et par province, tous les sous-chefs officiellement reconnus ou nommés par l'administration européenne. - En regard de chaque nom, figureront tous les renseignements concernant les sous-chefferies.

De plus, chaque notable titulaire d'une sous-chefferie, sera mis en possession, par vos soins, d'un document officiel, indiquant la façon dont il détient son commandement. -

Pour le Résident du Ruanda en route
Le Résident - Adjoint ff
J. PARADIS,

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

Ruhengeri



Kigali, le 17 juillet 1933.

566/P.B.

Objet
Pate Aivine

Copie pour information à Monsieur le Chef de
la Mission P.B. à Ruhengeri.

CIRCULAIRE N° 148/S.V.

J'ai l'honneur de vous rappeler que vous avez
l'obligation d'envoyer directement et par la voie la plus
rapide, à Monsieur le Docteur Colback, Chef de la Mission P.B.
au Ruanda-Urundi-Kivu, à Ruhengeri, tous renseignements que
vous auriez recueillis au sujet de la P.B.-

Copie de ces informations ne sera transmise
dans tous les cas, par courrier ordinaire.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

de Soudy

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

Ruhengeri

Kigali, le 17 juillet 1933.

OBJET:
2^e Campagne 1933 - 34.

Copie à Monsieur l'Agronome de la Résidence à KIGALI.

*973/cafè
20-7.33*

CIRCULAIRE N° 149 /Agri.Café.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous le plan quantitatif de la 2^e campagne café 1933 - 1934 , tel qu'il a été approuvé par Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda Urundi

TERRITOIRES	Nombre de caféiers à mettre en place	Semences nécessaires .
Kigali	120.000	120 Kgrs.
Nyanza	150.000	150 "
Astrida	130.000	130 "
Kamembe	150.000	150 "
Kibuye	100.000	100 "
Kinenyi	150.000	150 "
Ruhengeri	120.000	120 "
Bumba	120.000	120 "
Gabiro	120.000	120 "
Kibanga	120.000	120 "
TOTAUX :	1.280.000	1.280 Kgrs.

Ces calculs sont établis en estimant que , par sélection , vous pourrez planter un caféier pour 3 à 4 graines mises en place . Un Kgr. de semence est supposé contenir 3.500 graines .

Ces graines vous parviendront vraisemblablement au début du mois d'octobre .

x x

Vous voudrez bien , dès à présent , repérer les endroits favorables à l'établissement de pépinières ; je rappelle que ces pépinières doivent être prêtes à recevoir leurs graines , pour le 15 octobre prochain .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Scudry

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA

SECRETARIAT.

594/Circ
le 27.7.33

OBJET:
Réclamation de Mr. Cardon.

Kigali, le 18 juillet 1933.

CIRCULAIRE N° 150 /FIN.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous rappeler que , dans
les postes où existent des hotels , il ne peut être question
de mettre des maisons de passagers à la disposition de
particuliers.-

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

Ruhengeri

Kigali, le 18 juillet 1933.

OBJET :
Poteaux indicateurs .

593 / Circ
le 27-7-33

CIRCULAIRE N° 151 /Routes.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Monsieur le Gouverneur a constaté avec satisfaction que certains administrateurs ont spontanément placé aux bifurcations des routes ou pistes automobiles de leur territoire des poteaux indicateurs, parfois même avec la mention du nombre de kilomètres restant à parcourir jusqu'au poste le plus rapproché.

Je vous prie de faire le nécessaire pour que cette pratique soit généralisée dans tout le Ruanda.

De plus et pour répondre au désir de Mr. le Gouverneur il serait hautement intéressant qu'à l'endroit où une route automobile passe d'un territoire dans un autre, un écriteau soit placé pour indiquer la limite .

EXEMPLE : Sur la route KIGALI - RWAMAGANA, à la frontière entre Kigali et Kibungu, un écriteau sera placé : il portera sur la face tournée vers Kigali la mention T. de KIBUNGU, et sur la face tournée vers KIBUNGU la mention T. de KIGALI .

Le Territoire de Kigali est chargé de la confection d'écriteaux de ce genre pour les routes :

Kigali - Rwamagana
Kigali - Kabgayi (Bas)
Kigali - Biumba .

Celui de NYANZA, pour les routes :

Kabgayi - Katumba (Bas)
Nyanza - Kirinda (Bas)

Celui d'ASTRIDA pour les routes :

Astrida - Nyanza
Astrida - Ngozi
Astrida - Usumbura

Celui de KAMENBE, pour les routes :

Kamenbe - Costermanoville
Kamenbe - Rwagarika

Celui de Kisenyi pour les routes

Kisenyi - Goma
Kisenyi - Ruhengeri

Celui de de Ruhengeri, pour les routes

Ruhengeri - Katumba
Ruhengeri - Biumba

Celui de BIUMBA, pour les routes :

Biumba - Kiziguru

Celui de GABIRO, pour les routes :

Gabiro - Kibungu .

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

Le Résident du Ruanda

M. Simon

R. Simon

592/circ
127-7-33

Kigali, le 19 juillet 1933.-

C I R C U L A I R E N° 152 /P.E.

OBJET:
Utilisation loisirs
du personnel.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie
d'une lettre N°2233/Sec. du 14 juillet 1933 que m'adresse Monsieur le
Gouverneur.

" Monsieur le Résident,

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que cer-
tains fonctionnaires et agents, répondent d'une manière déconcertante à
la bienveillance avec laquelle je les ai autorisés à quitter leur poste
le samedi après midi, le dimanche et les jours de congé quand les servi-
ces publics sont assurés.

" Il m'est revenu que certains n'hésitent pas à
rentrer chez eux le lundi matin, en prétextant des pannes d'auto ou de
moto, que d'autres rentrent le dimanche soir dans un état tel qu'ils
ne peuvent être aptes à reprendre leur service le lendemain.

" Je vous prie de vouloir bien porter à la connai-
ssance du personnel que si les abus sus-visés se répètent, je supprime-
rai, d'une manière générale, la faveur dont il s'agit.

" En attendant vous voudrez bien vous-même, la
supprimer individuellement d'une manière définitive, aux fonctionnaires
et agents qui vous seront renseignés comme n'étant pas rentrés chez
eux le dimanche soir et cela quel que soit le motif de retard allégué.
Vous voudrez bien entamer en même temps contre eux l'action disciplinai-
re.

" Je compte que vous exercerez à cet égard sur
le personnel la surveillance la plus stricte.

" Le Gouverneur, JUNGERS.
sé/JUNGERS."

Je dois ajouter que, de mon côté, j'ai été
peniblement impressionné par les froissements qui se sont produits à
l'occasion de voyages que certains fonctionnaires et agents ont entre-
pris en dehors de leur territoire.

Si je devais encore constater que ces déplacé-
ments donnent lieu à des abus et qu'ils détruisent les rapports de
courtoisie et de bonne entente que je désire voir régner parmi le
personnel du Ruanda, ^{je me} ~~je~~ ^{serais obligé, à mon profond regret, de} supprimer la faveur dont vos Adjoints et
vous, avez joui jusqu'ici.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 19 juillet 1933.

OBJET:
Entretien routes et
pistes automobiles .

591/100
le 27-7-33

CIRCULAIRE N° 153 /T.P.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Je vous prie de noter que Monsieur le Gouverneur
attache une grande importance au ~~bon~~ entretien des routes et
pistes automobiles .

Je vous prie de profiter de la saison sèche ,
periode pendant laquelle les travaux agricoles absorbent moins
de main d'oeuvre , pour refectionner tous les ~~maux~~ tronçons
qui , dans votre ressort , seraient en mauvais état .

Le Résident du Ruanda,
M. Simon.

R. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

a
Rubengeri

Kigali, le 20 juillet 1933.

590/arsc
le 27-7-33

Prestations

C I R C U L A I R E N°154/P.I.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous rappeler que par son ordre de service n° 2213/Org. du 26 décembre 1924, le Résident du Ruanda a décidé que les prestations de l'imponoke, de l'indabukirano et celles prélevées dans les bananeries sur les banyabitoke par les abatera, étaient supprimées.-

Je vous prie de tenir sérieusement la main à ce que ces prestations ne soient plus exigées par les chefs et sous chefs, ni même sollicitées par eux.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

H. Lundy

Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

Kigali, le 20 juillet 1933.

OBJET: CROCS.

CIRCULAIRE N° 155 /Agri.

589/circ
le 27-7-33

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidairement à ma circulaire N° 109/Agri. d

12 décembre 1932, dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous recevrez, sous peu dix crocs, à titre d'essai.

Ces outils sont destinés à la vente aux indigènes; il est toutefois bien entendu qu'aucune pression ne pourra être exercée. Je vous engage cependant à faire le nécessaire pour que les chefs les fassent apprécier par leurs administrés.

Vous me ferez connaître si vous estimez pouvoir en céder d'autres et éventuellement les quantités que je pourrais vous faire expédier; il y en a, en effet, 2.500 au magasin d'Usukuma

Ces outils coûtent 13 frs 18 plus les frais de transport d'Usukuma jusqu'à destination, le montant de ces frais vous sera communiqué ultérieurement.

Les crocs seront cédés au prix de revient au lieu de destination. La recette sera imputée au Budget pour 1933, art. 12.

Le Résident du Ruanda

M. SIMON,
de Houdy

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeru

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA .

610/S.M

le 3-8-33 Kigali, le 29 juillet 1933.

OBJET Epidémies
Epizooties .

Copies pour information à Monsieur le Médecin de
District du Ruanda à KIGALI .

Copie pour information à Monsieur le Chef du Ser-
vice Vétérinaire à Ruhengeri .

CIRCULAIRE N° 156 /S.M.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

1.- Il vient de m'être signalé , du Territoire d'
ASTERIDA , une recrudescence de cas de charbon (humain) ; la
plupart de ces cas seraient dus à la consommation de viande
charbonneuse ; détail impressionnant : quinze indigènes d'une
même colline seraient décédés dans le courant de ce mois après
avoir consommé la viande provenant de deux bêtes qui avaient
succombé à une injection charbonneuse .

x
x x

2.- Ces faits m'incitent à vous rémemorer la légis-
lation en vigueur en matière d'épidémies et d'épizooties .

3.- EPIDEMIES .

L'ordonnance 7/Hyg. du 6-1-32 a rendu exécutoire
au Ruanda - Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général N°74/Hyg.
du 10-10-31 sur la lutte contre les maladies pestilentielles ,
épidémiques , endémiques et transmissibles .

Le texte de cette dernière figure au B.O.R.U.
1932 , N° 1 page 4 à 31 .

Plus une législation est ou paraît touffue et
moins elle est connue en général .

Je crains fort que ce soit le cas pour cette
ordonnance 74/Hygiène .

Je vous prie donc de bien vouloir l'assainir
soit dans tous ces détails , de moins dans son mécanisme es-
sentiel .

Ruhengeri

J'attire spécialement votre attention sur les articles
1,3,4,5,6,7,8,10,49 et 50 .

Je souligne l'article 8 qui exige en obligation ^{stricte} la collaboration entre le service médical et le service territorial.

X
X X

4. EPIZOOTIES .

L'Ordonnance 26/Agri. du 11-4-31 a rendu exécutoire au Ruanda Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du 20-9-15 sur la police sanitaire des animaux domestiques ainsi que ses ordonnances du 5-4-1917 et du 2-9-1921 et le décret du 13-10-1924 approuvant l'ordonnance-loi du 3-3-1924 .

Ces textes figurent dans LOUWERS p.p.1131 s.e.

J'attire spécialement votre attention sur les articles 1 à 8 , 11,14,15,16,37 à 44 , 57 à 59 , 78 à 81,81bis et 83 de l'ordonnance du 20-9-1915 et vous prie de revoir très attentivement ses dispositions .

Il va sans dire que , dans la lutte contre les épidémies la collaboration la plus stricte entre le service territorial et le service ministériel vétérinaire est aussi indispensable que la collaboration entre le service territorial et le service médical lorsqu'il s'agit de lutte contre les maladies épidémiques ou autres .

X
X X

5.- En ma qualité de Chef du Parquet du Ruanda je vous enjoins de rechercher et de poursuivre impitoyablement toute infraction grave aux ordonnances que je viens de vous rappeler .

Bien que l'article 83 de l'ordonnance-loi du 20-9-15 sanctionne d'un jour à 3 mois de S.P. et de 25 à 1.000 Francs d'amende les infractions en matière de police sanitaire des animaux domestiques , j'estime , pour ma part , que le fait de vendre ou de débiter la viande provenant d'un animal domestique mort des suites d'injection charbonneuse ou abattu pour cause d'incurabilité (voyez article 83,alinéa 2)tombe sous le coup de l'article 1 du décret organique du 26-7-1910 en matière de fabrication et commerce de denrées alimentaires (Ce décret,dont le texte figure

dans Louvers p.p.1088 n.s. a été rendu exécutoire au Ruanda
Urundi par l'ordonnance N°1 / J. du 22 - 1 - 1929) .

Le Resident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Kigali, le 3 Août 1933.

CIRCULAIRE N° 157 /Douanes.

OBJET:
Certificats d'origine.

625/cir
le 10-8-33

Monsieur l'Administrateur Territorial,

De correspondances antérieures, il résulte qu'en principe les certificats d'origine dressés pour les produits locaux destinés à être exportés en Belgique en exemption des droits d'entrée doivent être visés par l'Administrateur Territorial du territoire dans lequel se trouve la plantation. Lorsque les produits ne sont pas expédiés directement de la plantation vers la Belgique, mais sont exportés par des intermédiaires (commerçants, négociants etc..) résidant dans un autre territoire que celui dans lequel se trouve la plantation, le visa ne sera donné par l'Administrateur de leur ressort que sur production d'un certificat d'origine spécial visé par l'Administrateur du territoire dans lequel se trouve la plantation. Ce certificat spécial sera conservé par l'Administrateur qui vise le certificat destiné à accompagner la marchandise à destination de la Belgique.-

D'accord avec le Ministre des Finances, il a été décidé par le Ministre des Colonies qu'au cas où l'administrateur ne viserait pas lui-même le certificat, ce visa serait donné par un fonctionnaire spécialement habilité à cette fin par les autorités compétentes. Dans cette éventualité, au lieu de la mention, "Je soussigné, Administrateur Territorial à...certifie...." le visa portera la mention: "Je soussigné (qualité et résidence), spécialement habilité pour viser les certificats d'origine concurremment avec Monsieur l'Administrateur Territorial à....certifie...."

J'ai habilité l'Agronome de la résidence, Monsieur l'Agronome de 2^e classe BOHOGNE et Monsieur l'Agronome de 2^e classe GVIRTMAN respectivement pour viser les certificats d'origine concurremment avec les Administrateurs Territoriaux de Kigali, de Nyanza et de Kisenyi-Kabaya.-

Lors de l'apposition du visa, les fonctionnaires chargés de cette formalité s'assureront, chaque fois que faire se peut, de la bonne qualité marchande du produit, spécialement du café.-

D'autre part, le visa sera refusé chaque fois que les marques, numéros et poids des colis repris sur le certificat spécial ne correspondent pas avec la consistance de l'envoi préparé pour l'exportation. Il en sera également ainsi chaque fois que l'on a de sérieuses raisons de croire que les produits sont d'origine étrangère ou auraient été mélangés à des produits étrangers.

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rubenger

Kigali, le 8 Août 1933.-

6315M
le 17/8/33
CIRCULAIRE N° 158 /S.M.

OBJET:

Emigration Banyarwanda
en Uganda et T.T.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur le Gouverneur du Tanganyika Territory m'informe de ce que les nombreux indigènes du Ruanda-Urundi qui se rendent chaque année dans ce territoire et dans l'Uganda pour y trouver du travail, notamment dans les plantations indigènes de coton et de café, seront dorénavant soumis à des mesures sanitaires sévères, principalement aux quatre passages de la Kagera qui seront dorénavant maintenus ouverts, entre le Tanganyika Territory et l'Uganda.-

Je vous prie de vouloir bien faire savoir ce qui précède aux populations intéressées. Elles pourront être utilement avisées de ce que si elles traversent le Biharamulo district et certaines autres parties de la Lake Province, elles ne recevront la permission de poursuivre leur voyage qu'après s'être soumises complètement aux mesures prescrites par le service médical.-

Les autorités de l'Uganda et du Tanganyika Territory sont tombées d'accord pour ne pas fermer la frontière entre ces deux pays, d'abord en raison de l'impossibilité qu'il y a de faire respecter une semblable interdiction et ensuite en raison de la nécessité économique qu'il y a de continuer à permettre aux populations de ces pays d'aller se procurer les ressources qui leur sont nécessaires dans le territoire voisin.

Le Résident du Ruanda

M. SIMON,

J. Suedy

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

sente, seuls les chefs et sous-chefs dûment commissionnés collectent
l'I.I..

Les sous-chefs qui n'ont pas reçu de délégations de-
vront néanmoins aider dans leurs travaux de recensement, inscriptions
et travaux d'écriture et surtout en amenant devant le collecteur délé-
gué, les contribuables de leur colline et en s'attachant à découvrir
les fraudes. (II.)

Ils ne pourront en aucune cas être mis en possession
d'écrits d'impôts, à distribuer.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

530/Fin Kigali, le 8 Août 1933.

le 17.8.33

OBJET:

Impôt indigène

CIRCULAIRE N° 159/PIN.

Délégations aux chefs.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Des plaintes pour détournement d'I.I.me sont parvenues à charge de Karani et de sous-chefs qui n'avaient pas reçu de délégation de collecteur. Elles prouvent que les inscriptions de l'article 10 du décret du 17 juillet 1931 ne sont pas respectées.

J'en suis plus étonné que par ma circulaire n° 37 du 15 avril 1932, j'attirais spécialement votre attention sur la gravité de ces irrégularités. Je disais notamment: "Je rendrai le collecteur européen responsable des irrégularités commises par les chefs et les sous-chefs qui auraient levé l'impôt sans être en possession d'une commission approuvée par moi."

Je me verrai à mon grand respect, obligé de prendre des sanctions s, à l'avenir, j'apprenais que des indigènes, continuaient à percevoir l'impôt, sans délégation régulière.

^x ^x ^x
Une objection vient à l'esprit: Les chefs donnent aux sous-chefs une grosse partie de la ristourne impôt; ils ont donc moralement le droit de solliciter de ces derniers une aide réelle dans le collecte de l'impôt, autrement dit, ils ont moralement autorisés à dire à leurs sous-chefs: "Je vous remets autant de jetons; placez-les et versez-moi la somme correspondante."

ⁿ
Quoique ce raisonnement soit assez spécieux, je désire qu'à l'avenir, pour supprimer toute équivoque, l'entière des ristournes soit versée entre les mains des chefs. Si ces derniers désirent faire des libéralités à leurs sous-chefs, l'administration n'aura plus à s'en occuper.

Je vous prie donc de considérer comme nul le 3° de ma circulaire n° 116.

x
x x

J'entends donc qu'à partir de la réception de la pr

Monsieur l'Administrateur Territorial

Luchauzeu

Kigali, le 14 Août 1933.

*Objet:
Rapports*

*658 / Circ
le 25-8-33*

CIRCULAIRE N° 160 / W.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous demander de m'envoyer, à l'avenir, en quadruple expédition les rapports ou études que vous m'adresserez et qui seraient susceptibles d'être communiqués au département ou à Monsieur le Gouverneur Général.

Le Résident du Rwanda
M. SIMON,

L. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhungu

Voyage personnel

655 / ccc
à 25-8-33

CIRCULAIRE N° 161/P.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner, ci-dessous copie de la lettre N° 3705/P. du 13/7/33 de Monsieur le Gouverneur Général.

Vous voudrez bien donner connaissance du contenu de cette lettre au personnel sous vos ordres.

Ruhengeri

Le Résident du Ruanda

M. SIMON,

J. Lundy

COPIE.

Monsieur le Gouverneur

Afin de dissiper tout malentendu sur la matière, j'ai l'honneur de vous rappeler que, lorsque la femme d'un fonctionnaire ou d'un agent ayant déjà utilisé le droit à un voyage d'aller et retour afférent à la période de service du mari, rejoint celui-ci au cours de la même période, il est de règle que le ménage doit supporter les frais de voyage à l'intérieur de la Colonie depuis le point de départ jusqu'au lieu de résidence du mari, tout comme ceux du voyage d'Europe jusqu'au territoire de la Colonie.

Toutefois le Ministre m'a autorisé à mettre tout ou partie des frais de voyage à l'intérieur à charge du Trésor colonial, lorsque cette dérogation à la règle se justifie par suite des circonstances particulières.

Voici l'exemple donné par le Chef du Département:

Mr. X. qui résidait avec sa femme à Léopoldville a été désigné pour Stanleyville, après que sa femme fut rentrée en Belgique pour raison de santé. - Madame X. rejoint son mari en Afrique à ses frais. - Mais il ne serait pas logique ni équitable de faire supporter par cet agent une dépense supplémentaire (voyage de Madame X. de Léopoldville à Stanleyville) qui n'eût pas été mise à sa charge si, normalement sa femme avait pu poursuivre son premier séjour et l'accompagner dans sa nouvelle résidence. Cette mesure ne lèse pas le trésor colonial dont l'intervention ne sera plus importante que si les choses s'étaient passées normalement. Il y aura lieu de s'en référer dans chaque cas.

Le Gouverneur Général G. I. POSTIAUX
Sé/H. POSTIAUX

Monsieur le Gouverneur du Territoire

du Ruanda Urundi à USUMBURA.

OBJET:
Transports bagages
passagers Colonie.

*qu'il s'agit
d'attribuer de
sans impact.*

Transmis copie pour information et exécution à Mr. le
Commissaire de police à KIGALI en lui faisant remarquer
au départ de Kigali, les prescriptions de la présente
circulaire.-Il serait rendu pecuniairement responsable
des frais que le Gouvernement aurait encourus, par sa
faute.

654 / Circ
à 25-8-33

Monsieur l'Administrateur Territorial
Monsieur le Chef de Service d'Hygiène
Monsieur le Vétérinaire du Ruanda
Monsieur le Commandant de la Cie Territoriale

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les prescrip-
tions relatives au transport des bagages des fonctionnaires et agent
retrant en Europe (circulaires du II-2-22 et I7-2-31 du R.M.) seront
dorsnavant de stricte application.-

Suivant ces circulaires seront admis au transport
gratuit par le camion courrier, les poids de bagages indiqués ci-après

- A.- Fonctionnaire : 250 Kg.
Femme : 150 Kg.
Enfant voyageant à tarif plein : 75 Kg.
Enfant id à tarif réduit ou gratuitement : 50 Kg.
- B.- Agent : 150 Kg.
Femme : 150 Kg.
Enfant voyageant à tarif plein : 75 Kg.
Enfant voyageant à tarif réduit ou gratuitement : 50 Kg.

Il est accordé aux médecins, vétérinaires et Magistrats
qui justifieront de la possession de livres intéressant leur profes-
sion un supplément de bagages qui ne pourra dépasser 50 Kg.

Les médecins et vétérinaires qui pourraient la preuve
qu'ils exportent des instruments scientifiques pourront bénéficier
d'un supplément de bagages dont le poids ne pourra d'aucune façon
dépasser 50 Kg.

Le Gouverneur des Territoires autorise toutefois le
chargement de bagages supplémentaires dans le cas exceptionnel où le
camion présenterait du disponible après l'embarquement total des ba-
gages bénéficiant de la gratuité de transport.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente
circulaire au personnel sous vos ordres.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

H. Lundy

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rubengeri

Kigali, le 23 août 1933.

673/loc
le 1-9-33

OBJET:

Achat café mauvaise qualité.

C I R C U L A I R E N° 163 / Q.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Me reportant à la circulaire 2282/Café du 18 juillet 1933. de Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à Ngozi, on a constaté que les commerçants asiatiques s'obstinent à acheter du mauvais café, provenant principalement du Ruanda.

Je vous prie de vouloir bien faire savoir aux intéressés que, très prochainement, interviendra sans doute une disposition législative aux termes de laquelle tout café de mauvaise qualité sera refusé à la sortie.

En attendant, vous voudrez bien user de toute votre influence auprès des autorités coutumières pour qu'elles veillent, dès à présent, à ce que leurs administrés ne produisent et ne vendent que du café de bonne qualité, sous peine pour ceux-ci de se voir appliquer toutes sanctions dont les chefs indigènes disposent à leur égard.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

C. Ruhengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA .

SERVICE TRAVAUX PUBLICS .

Kigali, le 5 septembre 1933.

708/circ
le 14-9-33

OBJET:

CIRCULAIRE N° 164 /T.P.

Décret 2 mai 1910

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la circulaire Justice N° 31 du 24 juillet 1933 , parue au R.M. N° 7 de juillet 1933 . Quoique le décret du 2 mai 1910 ne soit pas rendu exécutoire au Ruanda - Urundi vous avez à vous en inspirer et à considérer la circulaire précitée -rappelée comme de stricte interprétation .

Veillez donc considérer comme nul , le paragraphe 2° de ma circulaire N° 124 du 11 - 2 - 1933 .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rubenger

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.
TRIBUNAL TERRITORIAL.

725 / Circ

le 21.9.33

Kigali, le 14 septembre 1933.-

CIRCULAIRE N° 165 /T.T.

OBJET:

Maisons de detention.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie de
la lettre N°4387/A.O./285/D.2. du 6 août 1933, émanant de Monsieur le Gouver-
neur Général.-

Le Résident du Ruanda

M. SIMON,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Kuhenger

COPIE.

LEOPOLDVILLE, le 6 AOUT 1933.-

N°4387/A.O./285/D.2.

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance comme
suite à votre lettre rappelée en marge, que lorsqu'un contribuable soumis
à la contrainte a été libéré, avant l'expiration de celle-ci, pour cause de
maladie, rien n'empêche qu'il soit soumis à nouveau à la contrainte après
sa guérison, s'il ne peut prouver avoir été, par suite de sa maladie, dans
l'impossibilité de travailler pendant six mois consécutifs de l'année. Il
ne pourra être libéré définitivement que s'il a subi à défaut de paiement
la contrainte complète en une ou plusieurs fois.

J'estime comme vous qu'il doit être délivré à tout
contraint libéré, une attestation mentionnant la durée de la contrainte
subie et la cause de la libération. Je donne au personnel territorial des
instructions dans ce sens.

LE GOUVERNEUR GENERAL, A. TILKENS.
sd/A. TILKENS.

A MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL-LEOPOLDVILLE.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 27 septembre 1933.

S e c r e t a r i a t .

OBJET:
Convocations aux
chefs et s/chefs.

771/P.1.6
le 5-10-33
C I R C U L A I R E N° 166 /P.I.Divers .

Transmis copie pour information et exécution à
Messieurs les Administrateurs Territoriaux du Ruanda.

Ruhengeri

Le Résident du Ruanda

M. Simon,
S. Simon

-X-X-X-X-
COPIE

SERVICE DES A.I.M.O.
N° 3014/A.I.M.O./99/A^{2h}

Usumbura, le 20 septembre 1933

Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien
prescrire aux administrateurs placés sous votre direction de
ne pas convoquer les chefs et sous-chefs au chef-lieu des ter-
ritoires , sans réelle nécessité .

Il m'est signalé en effet que certains adminis-
trateurs les dérangent parfois inutilement .

C'est ainsi que récemment , un sous-chef aurait
dû effectuer un premier déplacement de plus de 50 Km. pour fai-
re sa déclaration de détention de bicyclette , puis un second
venir retirer sa plaque .

Nombre de chefs étant lettrés , ou ayant des
Karans lettrés , les communications qui n'ont pas une impor-
tance particulière , peuvent leur être faites par écrit .

Le Gouverneur
(sd) Jungers

Monsieur le Résident du Ruanda

à Kigali .

+++

804/circ
le 19-10-33
Kigali, le 14 Octobre 1933.

OBJET:

UMURUNDO.

C I R C U L A I R E N°167 /P.I. Divers.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Il ressort de certaines correspondances reçues différents territoires que la coutume de l'Umurundo n'est pas comprise de la même façon par tous les Administrateurs.

Dans le but de fixer les idées, j'ai fait réunir à NYANZA un "conseil" composé du Mwami, de LWUBUSISI, de RWAGATARAKA, et de LWABUTOGO.

Ces grands notables en sont arrivés aux conclusions suivantes:

- 1°/ DEFINITION: Le Vocable UMURUNDO vient du verbe kurunda qui signifie entasser, ressembler. Quand il s'applique au bétail, il veut dire: revue des troupeaux confiés à des abagaragu pour permettre au propriétaire de les contrôler et d'y prélever des bêtes choisies (INTORE).
- 2°/ TAUX DE PRELEVEMENT. - Le propriétaire prélève des intore dans des proportions assez mal définies. - Sur 10 têtes de bétail, il peut choisir de une à cinq bêtes. - L'absence de règle précise en cette matière laisse beau jeu aux rancunes et au favoritisme; elle crée des difficultés, qui ne viennent pas toujours aux oreilles de l'Administration mais qui, cependant, ^{troublent} la vie indigène.

Après une discussion assez vive, le "Conseil" s'est mis d'accord pour recommander que la règle suivante soit dorénavant observée.

Sur un troupeau de 5 bêtes ou moins, celui qui fait l'umurundo peut choisir une petite génisse;

sur un troupeau de	5	à	10	bêtes	:	une vache
idem	de	10	à	15	"	: une vache et une génisse.
idem	de	15	à	20	"	: deux vaches
idem	de	20	à	25	"	: deux vaches et une génisse
idem	de	25	à	30	"	: trois vaches
						et ainsi de suite.

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

J'approuve de cette manière de voir

Vous voudrez bien faire connaître aux notables, le barème qui vient d'être déterminé en les priant de le considérer comme une règle à suivre dans l'avenir.

3°/-QUAND PEUT SE FAIRE L'UMURUNDO?

L'umurundo ne peut être pratiqué sur les mêmes abagaregu, qu'une fois pendant la vie de celui qui a le droit de le demander.

Il ne sera pratiqué qu'aux occasions suivantes:

- a) quand un notable succède à un chef ou à un sous-chef démis avec perte d'abagaragu.-Actuellement, ce cas est donc fort rare.
- b) à la mort d'un notable.-

Ce dernier cas, mérite un plus long examen. Je l'illustrerai d'un exemple.

Le notable X chef de famille, a deux frères, Y et Z.-

Il a aussi quatre enfants: A., B., C. et D. Il possède 200 bêtes d'inyarulembo et 1000 bêtes confiées à ses abagaragu.

Il meurt après avoir exprimé comme suit, ses dernières volontés:

1°/ A devient chef de famille;

2°/ Mon inyarulembo sera partagé comme suit:

à mon fils A	:	100	bêtes
à mon fils B	:	40	"
à mon fils C	:	30	"
à mon fils D	:	30	"

3°/ mon bétail d'abagaragu sera partagé comme suit:

à mon fils A	:	600	bêtes
à mon fils B	:	150	"
à mon fils C	:	150	"
à mon fils D	:	100	"

QUELS SONT DANS CE CAS CONCRET LES IMIRUNDO AUTORISÉS?

1°/ A peut faire l'umurundo parmi les 600 têtes de bétail d'abagaragu que son père lui a léguées.

2°/ B, C et D. ont chacun le droit de faire un umurundo parmi le bétail d'abagaragu que leur père leur a légué c'est-à-dire respectivement sur 150, 150 et 100 têtes.

3°/ De plus, A, nouveau chef de famille, a le droit de faire pratiquer à son profit l'umurundo parmi les troupeaux d'inyarulembo de ses oncles Y et Z et de ses frères B, C et D, ainsi que dans les troupeaux d'abagaragu de ses oncles Y et Z.

Il n'a pas le droit de pratiquer un umurundo dans le bétail d'abagaragu de ses frères B;C et D puisque ceux-ci ont déjà prélevé des intore. Mais B. C et D. doivent présenter à A, chef de famille, pour que celui-ci y choisisse des intore dans le bétail inyarulembo mais aussi les intore provenant de l'umurundo chez leurs abagaragu.

Cependant, ils doivent montrer à A, le bétail de leurs abagaragu pour que le nouveau chef de famille puisse se rendre compte de l'importance des troupeaux des ses frères.

Notons qu'à défaut d'Umurundo, le nouveau chef de famille n'a pas le droit, d'après la coutume, de réclamer une redevance à ses oncles ou à ses frères; mais ceux-ci pour prouver qu'ils reconnaissent A comme chef de famille, lui donneront l'indabukirano.

Notons que si X avait procédé à un Umurundo peu de temps avant sa mort, ses héritiers se garderaient bien d'en commander un nouveau avant un délai d'une dizaine d'années de crainte de mécontenter les abagaragu et pour permettre aux troupeaux de se reconstituer.

X
X X

Il ressort de ce qui vient d'être exposé que, sauf le cas où un chef (sous-chef) aurait été démis avec perte d'abagaragu, un chef (sous-chef) nouvellement nommé ne peut pas procéder à l'umurundo pour la seule raison de sa nomination.

X
X X

Il ne faut pas confondre l'umurundo avec le KUMURIKA (Kumurika:montré faire voir). Cette pratique consiste pour un notable, à réunir ses gardiens de bétail inyarulembo, aux fins d'inspection.

Le notable peut ordonner le KUMURIKA quand bon lui semble. C'est souvent à cette occasion qu'il procédera au KUZITURA, qui consiste à faire sortir les veaux pour constituer un nouveau troupeau.

X
X X

Je conçois fort bien que ce qui vient d'être dit au sujet de l'UMURUNDO ne constitue qu'une ébauche et que beaucoup de détails intéressants restent dans l'ombre. J'estime cependant que cette mise au point s'imposait. De plus, elle pourra vous être utile pour des études plus approfondies que vous entreprendriez.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,
J. Simon

ERRITOIRES DU RWANDA URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA .

OBJET:
Rentrée par certificat
médical .

822/P.E.
le 26.10.33

Kigali, le 19 octobre 1933.

CIRCULAIRE N° 168 / P.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-dessous copie
d'une lettre émanant de Monsieur le Gouverneur Général.

Le Résident du Rwanda
M. Simon.

J. Simon

-X-X-X-X-X-
COPIE

Léopoldville , le 23 septembre 1933

Monsieur le Gouverneur ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les
membres du personnel et leur famille rentrant suivant certificat mé-
dical devront emprunter la voie nationale , éventuellement l'avion
SABENA lorsqu'il est possible , à moins que les médecins n'estiment
qu'il est indispensable à la santé des malades de rentrer par une
voie étrangère .

Le Gouverneur Général

(sé) A. Tilkens .

Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Rwanda - Urundi

à USUMBURA .

Ruhege

TERRITOIRES

DU

Kigali, le 31 Octobre 1933.

RUANDA-URUNDI
SECRETARIAT.

CIRCULAIRE. N° 119 /P.E.

N°.....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du 19.....

870 / P.E.
10-11-33

Monsieur l'Administrateur Territorial,

ANNEXE

OBJET :

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie de la lettre 3338/Sec. de Monsieur le Gouverneur.

Réduction des cadres.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

J. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

COPIE.

N° 3338/SEC.

Usumbura, le 24 octobre 1933.

OBJET: Réduction des cadres.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire connaître les mesures qui seront appliquées dorénavant par le Gouvernement, conformément au statut, pour rassener le nombre des fonctionnaires et agents des services où existe un excédent, au chiffre organique prévu par la loi budgétaire:

- 1° mettre à la fin de carrière ceux qui comptent 18 ans de service effectifs;
- 2° remettre immédiatement à la disposition des administrations métropolitaines auxquelles ils appartiennent, les fonctionnaires et agents actuellement en congé; il sera procédé de même, à l'expiration de leur terme en cours, pour ceux qui sont en service en Afrique;
- 3° placer en disponibilité, par application des dispositions de l'article 25, paragraphe premier du statut, à l'issue de leur terme en cours, ou actuellement en congé, les membres du personnel qui ont atteint le terme de douze ans.

Les fonctionnaires et agents, ainsi retenus en Europe, auxquels il faut ajouter les hors cadres proposés pour réengagement, formeront une réserve, et seront rappelés à leur tour, au fur et à mesure que des vacances se produiront, en tenant compte que la priorité sera donnée d'abord à ceux en disponibilité n'appartenant pas à une administration métropolitaine, ensuite aux fonctionnaires des administrations métropolitaines, et en dernier lieu, aux hors cadres.

Je vous prie de vouloir bien faire part de ce qui précède aux membres du personnel sous vos ordres.

Le Gouverneur, JUNGERS.
sé/JUNGERS.

Monsieur le Résident du Ruanda

KIGALI.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA .

OBJET:
Indemnité de voyage
et de restaurant.

894/circ

Kigali, le 13 novembre 1933.

26-11-33
CIRCULAIRE N° 170/P.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie
de la lettre N° 6156/P. du 4-10-33 de Monsieur le Gouverneur Général.
Pr. le Résident du Ruanda en route
Le Résident-Adjoint, J. Paradis,

Ruhengeru

-X-X-X-X-
COPIE.

N°6156/P.

Paradis
Léopoldville, le 4 octobre 1933.

Monsieur le Gouverneur ,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous quelques
précisions complétant celles de la circulaire N°549 du 16 mars 1933 ce
cernant l'application des ordonnances N°s 122 du 1^{er} septembre 1932 et
145 du 27 octobre 1932 relatives aux indemnités de voyage et de res-
taurant.

1°/ L'article premier de l'ordonnance du 27 octobre
1932 N°145/Pers. spécifiant que l'indemnité est accordée aux fonction-
naires et agents qui sont logés dans une maison de passagers de la Colonie
doit être interprété dans le sens qu'aucune indemnité n'est payée même
pour les 4 premiers jours si l'occupation est de 5 jours ou plus.

2°/ Le 4° de la circulaire précitée stipule qu'au
sens de l'ordonnance N°122, l'obligation de loger à l'hôtel existe dès
l'instant où la Colonie ne met pas une habitation à la disposition de
son personnel. Si celui-ci trouve à se loger à titre gracieux chez les
particuliers, la Colonie réalise une économie sur les frais de logement
qui lui incomberaient autrement et l'indemnité de restaurant peut être
payée. Il y a lieu d'ajouter qu'elle est payée sans que pour cela il y
ait obligation pour le personnel de prendre ses repas à l'hôtel.

3°/ Les gîtes d'étape doivent être assimilés pour
l'application des ordonnances N°122 et 145 à des habitations "Colonie"
et non pas comme des maisons de passagers et les membres du personnel
qui y sont logés n'ont droit à aucune indemnité.

4°/ L'article 3 de l'ordonnance du 27 octobre pré-
citée prescrit que les déclarations de créance introduites en applica-
tion de l'ordonnance N°122/Pers. complétées par la présente seront si-
gnées pour vérification et approbation par le Chef de service des bé-
néficiaires.

Cette vérification et approbation pas plus que le
visa du Service du Budget et du Contrôle ne dispensent le service de
l'ordonnement de la vérification qu'il a le devoir d'effectuer avant
liquidation et qui porte sur l'exactitude arithmétique des documents
présentés, le taux des indemnités réclamées, la concordance entre les
dates portées aux déclarations de créance et celles renseignées sur
les feuilles de route .

Il importe cependant de souligner que la vérifi-
cation imposée, au chef de service du bénéficiaire, doit être effec-
tive et que la mention de cette vérification apposée sur les déclara-
tions de créance n'est pas de pure forme mais engage au contraire la
responsabilité, pécuniaire et administrative, du chef de service en cas
de .

Le Gouverneur Général
(sc) A. Tilkens .

A Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda - Urundi

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 13 novembre 1933.

OBJET:

Manioc .

895/acc

le 10-11-33

CIRCULAIRE N° 171/Agri.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,
Monsieur l'Agronome ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-dessous
pour exécution copie de la lettre N° 3496/Sit.vivrières/782 du 2 no-
vembre 1933 de Monsieur le Gouverneur des Territoires .

Ruhengeru

Pr. le Résident du Ruanda en route
Le Résident - Adjoint, J. Paradis,

-x-x-
COPIE.

N° 3496/Sit.vivrières/782.

Usumbura, le 2 novembre 1933.

Monsieur le Résident ,

Les dernières campagnes "manioc" furent couronnées
de succès, on peut, à l'heure actuelle, déclarer qu'il en existe dans
toutes les contrées du pays .

Je tiens toutefois à attirer votre attention
sur les points suivants :

1°/ cette culture est de trop faible rendement dans les régions
élevées; il n'y a pas lieu d'y recommencer de nouvelles campagnes
d'intensification ni même d'insister à nouveau; mieux vaut y faire
planter soit des patates douces soit des pommes de terre d'Europe.

En ce qui concerne cette culture, l'éducation
des indigènes reste à faire; Monsieur l'Agronome de la Résidence
vous donnera, au cours de son voyage, des directives à ce sujet;
vous voudrez bien veiller à leur exécution .

J'insiste sur l'importance de la question.

2°/ Dans certains territoires, les indigènes plantent du manioc
dans leurs meilleures terres; c'est un danger car cette plante est
des plus épuisantes; cette pratique est donc à conseiller vivement
le manioc ne doit être planté que dans des terrains gagnés sur la
brousse .

3°/ Les autochtones le plantent trop serré; des directives doivent
également être données à ce sujet ;

4°/ Souvent les champs sont mal entretenus et envahis de chiendent;
leur rendement ne peut être que très faible .

Il y a lieu d'autoriser les indigènes à y
faire des cultures intercalaires .

Le Gouverneur
(sé) Jungers .

Monsieur le Résident du Ruanda

à Kigali.

Kigali, le 9 novembre 1933.

893/CAS
le 18-11-33

OBJET:
Bois communaux.

CIRCULAIRE . N° 172/Agri.

Monsieur l'Administrateur Territorial,
Monsieur l'Agronome,

Les déplacements effectués dans le Ruanda donnent l'impression nette que l'effort suffisant n'est pas exercé dans le domaine reboisement.

J'entends qu'à l'avenir le règlement n° 93/Agri soit exécuté à la lettre.

Chaque sous chefferie sera tenue de faire un reboisement communal proportionnel à sa population, sur la base de un hū. par trois cents contribuables.

La cause des échecs éventuels des années précédentes sera soigneusement recherchée dans chaque cas de façon à éviter la répétition des erreurs commises. L'expérience vous ^{aura} ~~été~~ sans doute appris quelle variété d'arbre donne les meilleurs rendements.

J'attire votre attention sur le fait que les reboisements peuvent avantageusement être exécutés le long des routes, par bandes parallèles. Il est à remarquer que, bien souvent, ces terrains ne sont pas susceptibles d'être cultivés et qu'ils conviennent donc particulièrement aux reboisements.

Veillez me faire parvenir votre programme pour le premier décembre, en adoptant la forme suivante.

Chefferie	Sous chefferie	Superficie à reboiser	Essence choisie	Observations
-----------	----------------	-----------------------	-----------------	--------------

Hamuzinzi

Monsieur l'Administrateur
Territorial à *Ruhengeru*

En plus des reboisements communaux, vous avez à exécuter des
boisements Gouvernementaux à des endroits spécialement choisis (voir mon
n° 255/Agri/Sy.I. du 30 mai 1931.)

Veillez me faire rapport au sujet de l'état et de la superficie
de ces boisements et au sujet des travaux que vous avez entrepris pour
la campagne 1933-34.

2 Ha d'eucalyptus

Pour le Résident du Ruanda en route
Le Résident-Adjoint
J. PARADIS,

Mulera
Bois communaux - Plus de terre disponible
ni dans le poste, ni dans les environs.

Bukamba - ceinture. Un nouvel essai
a été tenté, mais jusqu'à présent aucun
des essais de bambous seront tentés sur les
~~Welorwa - reboisement~~

flancs du Muhavura

Welorwa - reboisement en bordure
de la piste de délimitation forêt

Bateruka - Reboisement possible à cause
du peu de densité de la population.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 30 novembre 1933.

S E C R E T A R I A T .

N° 1386/Fin.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

OBJET:
Armes surveillance

938 / Fin
à 7.12.33

C I R C U L A I R E N° 173/Fin.

J'ai l'honneur de vous informer de ce qu'il n'y a plus lieu de tenir à jour les fiches prescrites pour permis de port d'armes , par mon transmis N° 1861/ Fin. du 19 août 1932 .

Les mesures de contrôle édictées par la circulaire annexée à ma lettre N°1981/Fin du 9 - 9 - 1933 suffiront en la matière .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

L. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 4 décembre 1933.

OBJET:
Crocs

937/Crocs
le 7.12.33

C I R C U L A I R E N° 174 /Agri.

Copie pour information à Monsieur l'Agent de Transit
à KIGALI .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous annoncer l'envoi de
10 crocs à céder aux indigènes au prix de 13,18 .

Veillez revoir à ce sujet ma circulaire
N°155/Agri .du 20-7-1933 et me faire connaître :
1°/ la façon dont les indigènes apprécient cet outil ;
2°/ leurs besoins éventuels .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Ruhengeru

1933

mbre 1933.

1933

1933
1933

1933

lin.

torial ,

1933

4 l'état trimestriel

anda

7

1933

1933

1933

1933

1933

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .
----- OBJET:
ETAT TRIMESTRIEL DES
RISTOURNES .

948 / circ
le 14-12-33

Kigali, le 6

C I R C U L A I R E N° 175

Monsieur l'Administrateur Territorial

A partir du premier janvier 1934
des ristournes ne me sera plus fourni .

Le Résident du
M. Simon,

J. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Ruhengeri

Kigali, le 8 décembre 1933.

946 / Fin
le 14.12.33

OBJET:
Ordonnance N°72/Fin.

C I R C U L A I R E N° 176 /Fin.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une ordonnance N°72/Fin. du 2 novembre 1933, portant sur les mesures d'application de la contrainte et sur le genre des travaux qui peuvent être imposés aux contrainsts , a été prise par Monsieur le Gouverneur des Territoires et paraîtra au prochain B.O.R.U.

Cette ordonnance a été rédigée en prenant comme base les instructions que le Ministre fit parvenir à monsieur le Gouverneur Général par sa dépêche ministérielle du 14-7-33, dépêche dont je vous prie de trouver ci-dessous quelques extraits qui vous éclaireront, j'espère, sur la façon dont vous aurez à appliquer l'ordonnance N°72 / Fin. précitée .

X
X X

Le Ministre rappelle tout d'abord que dans les régions où les ressources des natifs sont limitées à l'extrême, il convient de ramener le taux de l'impôt à un chiffre fort bas, de telle façon que l'indigène faisant preuve de bonne volonté et consentant à faire l'effort nécessaire puisse se procurer la faible somme qui lui est nécessaire .

Il ajoute qu'il ne peut pas retenir les propositions qui lui ont été faites , tendant à remplacer l'impôt en argent par un impôt en travail, dans les régions particulièrement désavantagées au point de vue ressources. Accepter ces propositions serait aller à l'encontre du décret du 17-7-1914 (17-7-1931. p^r.R.U.)

X
X X

Un délai suffisant doit être accordé au contribuable pour se procurer la somme réclamée .
"Si, à l'expiration de ce délai, dit le Ministre, certains contribuables sont en défaut de s'acquitter, il y aura lieu de faire application de la contrainte qui conserve ainsi le caractère d'une sanction que lui donne le décret du 17-7-31. On peut lui maintenir ce caractère par cette considération que, si certains indigènes ne sont pas à même de payer un impôt fixé à un taux raisonnable, c'est parce qu'ils n'ont pas fait l'effort suffisant pour pouvoir s'en acquitter .
" Dans l'application de la contrainte il importe cependant de tenir compte des circonstances actuelles et des difficultés plus grandes que, dans certaines régions, les indigènes peuvent rencontrer pour se procurer l'argent nécessaire. C'est pourquoi j'estime que le régime de la contrainte doit être édulcoré et en principe ne plus comporter l'emprisonnement.

X
X X

" Les contribuables défailiants se répartissent en deux catégories : ceux qui ne peuvent payer qu'avec de grandes difficultés et ceux qui ne veulent pas se soumettre à leurs obligations fiscales.

Monsieur l'Administrateur territorial

Rubengeri

" Chez les premiers, il n'y a aucune mauvaise volonté caractérisée, aucun désir de se soustraire à l'obligation de l'impôt. C'est pour quoi, en cas de non paiement, il est équitable de leur appliquer un régime de contrainte moins pénible que celui qui est actuellement en vigueur. Il n'est pas nécessaire de maintenir de force les contraintes de cette catégorie sous la garde de l'Administration; acceptant de se soumettre à leurs obligations, ils ne cherchent pas à se soustraire au travail qu'ils devront prêter à titre de contrainte .

" Quant aux autres, puisqu'il y a chez eux une mauvaise volonté évidente, on ne pourrait arriver avec le régime d'une contrainte mitigée à leur faire accomplir le travail imposé, cette mauvaise volonté devant toujours se manifester par la fuite. En ce qui les concerne, le maintien du régime actuel se justifie.

" Je conçois donc le système de la manière suivante : en ordre principal la contrainte consistera dans l'exécution de certains travaux à prêter sous la garde de l'administration. Si l'endroit où ils doivent être exécutés n'est pas trop éloigné des villages des contraints, ceux-ci seront autorisés à loger chez eux. Ils seront admis à pourvoir à leur subsistance s'ils ont les moyens .

" Si les chantiers se trouvent à une trop grande distance des villages, l'Administration assurera le logement des contraints qui auront cependant la liberté d'aller et de venir en dehors des heures de travail. Il conviendra en ce cas et s'il est nécessaire, de les munir d'une couverture .

" Les contraints qui ne seraient pas en mesure de pourvoir à leur subsistance seront nourris par les soins de l'administration.

X

X X

" La contrainte avec emprisonnement ne sera plus appliquée qu'aux contribuables qui font preuve d'une mauvaise volonté évidente et qui, ne s'étant pas acquittés de l'impôt, entendraient se soustraire à l'exécution des travaux imposés aux contraints .

X

X X

Les contraintes de la première catégorie seront employées à des travaux dont le programme devrait être fixé annuellement. Dans le quanda, nous n'aurions que l'embaras du choix mais on devrait s'arrêter en principe aux travaux d'entretien et de construction des routes et aux reboisements gournementaux .

X

X X

" En ce qui concerne la durée de la contrainte, je pense que l'on ne peut la proportionner aux taux de l'impôt en divisant le chiffre de celui-ci par le chiffre moyen des salaires pratiqués dans la région. Comme on envisage surtout le régime à appliquer dans des régions où les ressources sont fort diminuées, le taux de l'impôt devra logiquement y être réduit et ramené à quelques francs. Dès lors le système aboutirait à n'exiger des contraintes que quelques journées de travail, ce qui le rendrait impraticable; dans de telles conditions on ne pourrait entreprendre l'exécution de travaux un peu importants et utiles. Il faut dissocier la durée de la contrainte du taux de l'impôt .

" Cette proposition se justifie d'ailleurs pleinement. L'impôt représente une participation, dans une mesure raisonnable, des individus aux charges de l'Etat. Son paiement exige du contribuable un effort déterminé représenté par l'obligation pendant un temps raisonnable à l'effet de se procurer la somme exigée. Si, en raison de la crise, il est amené par la voie de la contrainte à devoir travailler pour la colonie à défaut par lui d'acquitter l'impôt en argent, il convient que la durée de son travail soit équivalente à celle qu'il eût dû accomplir pour pouvoir se procurer la somme nécessaire au paiement d'un impôt normal et non à celle qu'il eût dû fournir dans des conditions ordinaires pour se procurer la somme réduite .

+ travailler

La durée de la contrainte doit donc être fixée en dehors de toute préoccupation de rapport entre le taux réduit et celui des salaires.

Dans la limite de deux mois constituant la durée maxima de la contrainte, il appartiendra aux autorités locales de fixer avec une suffisante modération le temps pendant lequel, les contribuables auxquels sera appliqué le bénéfice de la contrainte mitigée, seront tenus de travailler sous la garde de l'administration; cette durée pourrait être légèrement majorée pour les contraints à la subsistance desquels il doit être pourvu, et à titre de compensation pour la charge ainsi assumée par la Colonie " .

J'estime que les contraints de la première catégorie devraient fournir 25 jours de travail s'ils ne sont pas rattachés par la Colonie, et 35 jours dans le contraire .

A l'expiration de cette période de travail, l'Administrateur leur délivrera un certificat du modèle annexé à l'ordonnance 72 ou tout autre document officiel établissant qu'ils ont satisfait à leurs obligations ; mention en sera faite au livret d'identité .

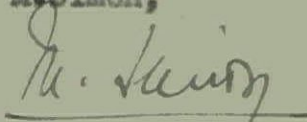
x
x x

" Les Administrateurs auront à faire la discrimination entre les indigènes qui font preuve de mauvaise volonté et les autres pour fixer le régime qu'il convient d'appliquer .

Le régime de la contrainte avec emprisonnement ne sera plus appliqué qu'en cas de mauvaise volonté " .

Dans ce cas la durée de la contrainte peut atteindre deux mois.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,



Kigali, le 15 décembre 1933.

OBJET:
Régime pénitentiaire
des asiatiques.

1004 / vic

21-12-33

CIRCULAIRE N° 177/T.T.

Monsieur l'Officier du Ministère Public
Monsieur le Gardien de Prison ,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie de
la lettre 7183 du 9 novembre émanant de Monsieur le Gouverneur
Général. Vous voudrez bien en observer ou en faire observer les
prescriptions concernant tous les asiatiques et non seulement
les hindous .

Veuillez prendre note de ce que, pour les prisons
sises hors du chef-lieu de la Résidence, le délégué de droit du
Commissaire de district est l'Administrateur Territorial .

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

Rubensperi

-X-X-X-X-

Copie . Léopoldville, le 9 novembre 1933.

N° 7183.

Monsieur le Gouverneur ,

J'ai l'honneur de vous signaler que des griefs
ont été formulés au Chef du Département par des Hindous au sujet du traite-
ment auquel seraient soumis dans les maisons de détention de la Colonie, les
condamnés d'origine indienne .

Aucune distinction ne serait faite entre eux et les natifs. Ils se-
raient astreints au port de la vareuse et du pagne, seraient enchaînés et se-
raient logés dans les mêmes locaux que les indigènes dont ils partageraient
également la nourriture .

L'article 17 du règlement pénitentiaire prévoit que le Commissaire
de District ou son délégué peut tenir compte de l'état social ou du degré de
civilisation au régime commun ~~des détenus~~ (logement, vê-
tement, nourriture etc..) * d'un détenu de couleur d'apporter d'importantes observations

Elles lui prescrivent de se conformer en cette matière aux instruc-
tions du Gouverneur Général ou du Commissaire de Province.

Par le jeu de ces dispositions un hindou peut recevoir un traite-
ment très différent de celui réservé aux autochtones .

J'ignore si vous avez adressé des instructions aux Commissaires
de district par application du dernier paragraphe de l'article 17 du règle-
ment pénitentiaire .

Quoi qu'il en soit je vous saurais gré de prescrire aux fonction-
naires en cause qu'il y a lieu d'en faire application notamment aux détenus
d'origine asiatique , et que le régime suivant sera dorénavant appliqué à
cette catégorie de détenus :

LOGEMENT: en commun , mais séparé des européens et indigènes.

VÊTEMENT: ceux qui leur sont strictement nécessaires pour leur habillement.
(article 20 du Règlement pénitentiaire) .

NOURRITURE: à déterminer par le Commissaire de District ou son délégué d'ac-
cord avec le Médecin , elle se rapprochera autant que possible de
celle propre aux asiatiques .

TRAVAUX : désignés par le commissaire de district ou son délégué et exécutés à
SANCTIONS: celles prévues pour les blancs. *l'intérieur de la prison .*

De plus ces détenus ne seront pas astreints au port de la chaîne.

Le Gouverneur Général
(sc) A. Tilkens.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 15 décembre 1933

1003/circ
art-12-33

TRIBUNAL TERRITORIAL
XXXXXXXXXX/XXXX

OBJET:

Régime pénitentiaire -Garde
des détenus en dehors des
prisons.

CIRCULAIRE N° 178 /T.T.

Monsieur l'Officier du Ministère Public
Monsieur le Gardien de Prison ,

J'ai l'honneur de vous faire tenir , en annexe, copie
de la lettre 6848 du 26 octobre écoulé de Monsieur le Gouverneur
Général.

Par décision en date du 14 courant dont copie ci-
dessous , j'ai autorisé les juges de police à compétence en-
tière et à compétence limitée à garder les détenus pendant six
jours , dans les conditions prévues à l'article 1 de l'ordon-
nance N°76/J. du 15-10-1931 modifié par l'article 1 de l'ordon-
nance N°69/J. du 16 août 1933 (B.O.R.U. 1933, page 138).

Je profite de cette communication pour vous faire
remarquer que les dispositions de l'article 2 lettre b/ de
l'ordonnance N°76/J. ne peuvent être d'application au Ruanda, les
juridictions indigènes n'ayant pas été jusqu'à présent, recon-
nues .

Le Résident du Ruanda

Monsieur l'Officier du ministère Public
Monsieur le Gardien de Prison

M. SIMON,

Ruhengeri

M. Simon

+++++

D E C I S I O N .

Le Résident du Ruanda,

Vu l'article premier de l'ordonnance du Gouverneur
Général du Congo Belge N° 69/J. du 29 août 1933 rendue exécutoire au Ruanda Urundi par l'ordonnance N° 76/J. du 19 octobre 1933,

AUTORISE les juges de Police du Ruanda à garder les
détenus pendant six jours sous leur surveillance et sous leur
responsabilité , dans les conditions prévues à l'article pre-
mier de l'ordonnance précitée .

Fait à Kigali, le 14 décembre
1933

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Léopoldville, le 26 Octobre 1933

Objet:
Régime pénitentiaire.

Monsieur le Commissaire de Province,

Mon ordonnance du 26 août 1933 modifiant et complétant l'ordonnance du 15 octobre 1931, N° 76/J. a mis au point quelques questions relatives au régime pénitentiaire, qui avaient fait l'objet d'interprétations différentes.

Je réponds ici aux questions qui m'ont été posées de différents côtés et qui trouvent cependant leur solution dans le texte actuel de l'ordonnance:

I/Question: L'Administrateur Territorial titulaire, qui est de droit gardien de prison et qui aurait délégué cette charge ^à encore qualifié pour détenir également en route les détenus condamnés par lui en sa qualité de juge de police?

x *à un agent territorial sous ses ordres, cette fois-ci néanmoins en sa qualité de*

Réponse: L'Administrateur du territoire est de droit gardien et administrateur de la prison à défaut pour le Commissaire de district d'avoir commissionné un agent de race blanche en qualité de gardien et d'administrateur de la prison. Si, dans ces conditions, l'Administrateur de territoire délégué sa charge à un Commissaire de police ou à un agent territorial placé sous ses ordres, il n'a plus au siège de la prison ni les pouvoirs ni les devoirs du gardien et administrateur de la prison. Il ne les a pas non plus en dehors du siège de la prison, puisqu'il ne les a jamais eus en dehors de ce siège.

Il ne peut conserver des détenus sous sa surveillance sans être tenu de les diriger sur la prison de territoire que si, en qualité de juge de police, il a été autorisé à cette fin par décision du Commissaire de district. Mais même en ce cas rien ne l'autorise à voyager avec des détenus, il peut les conserver sous sa surveillance uniquement dans les centres d'occupations administratives autres que les chefs-lieux de territoire et dans les endroits où il séjourne temporairement.

Il est évident cependant qu'il pourrait les conserver sous sa surveillance, en cours de route, en sa qualité de juge de police autorisé par le Commissaire de district conformément à l'article 1er du règlement pénitentiaire, si le voyage était entrepris pour conduire les condamnés directement à la prison du territoire.

x

x x

J'ai pu constater que certains fonctionnaires attachaient au terme "prison" une signification qu'il n'a jamais eue. Une prison est, au Congo, un bâtiment légalement affecté principalement à la détention des individus mis en état d'arrestation préventive ou condamnés à la servitude pénale, pendant le temps où ils ne sont pas employés à des travaux à l'extérieur de la prison: soit dans la station, soit dans ses environs immédiats (art. 35 du règlement pénitentiaire).

2/ Question : Quelle est la période de temps que doit déterminer le Commissaire de district en application de l'article Ier alinéa 7 in fine du règlement pénitentiaire?

Réponse: Le règlement s'est abstenu de déterminer cette période afin qu'elle puisse être déterminée par le Commissaire de district selon les circonstances du lieu^{du} du moment.

De manière générale, j'estime que cette durée ne ^{doit} pas excéder 15 jours.

3/ Question: Les agents territoriaux, non juges de police, mais commissaires pour prononcer la contrainte par corps, peuvent-ils détenir les contraints sous leur propre responsabilité?

Réponse: L'ordonnance du 27 août 1933, n° 70 A.I.M.O. dit dans quels cas les contraints restent simplement sous la garde de "l'administration" pendant l'exécution de travaux et dans quels cas ils sont incarcérés dans la maison de détention du territoire.

La question est indépendante de celles relatives au régime pénitentiaire, les contraints pour non paiement de l'impôt n'étant nullement des condamnés.

4/ Sens du terme "peine devenue irrévocable" à l'article 53 (nouveau).

La peine prononcée par un tribunal de police siégeant sans officier du Ministère Public magistrat de carrière est irrévocable quand le jugement n'est pas susceptible de révision, soit qu'il ait déjà été l'objet d'une révision, soit qu'est expiré le délai de trois mois après la date du jugement au cours duquel la révision peut être ordonnée d'office. Elle n'est pas irrévocable après le délai de 15 jours prévu à l'article 118 du Code de procédure pénale: Décret du 24 décembre 1930.)

La peine prononcée par un autre tribunal (y compris le tribunal de police siégeant avec un officier du Ministère Public magistrat de carrière) est irrévocable lorsque le jugement n'est pas ou n'est plus susceptible d'appel. Or, le Ministère Public près le Tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel à trois mois depuis la date du jugement pour interjeter appel.

Le Gouverneur Général, Filkens.

(s) FILKENS.

Kigali, le 28 décembre 1933.

OBJET:

Heures de Service.

CIRCULAIRE N° 179/4.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous le tableau des heures de service en vigueur dans le Rwanda :

- 6 h. Réveil.
- 6 h.30 appel.
- 8 h. Interruption
- 8 h.30 Reprise du travail.
- 12 h. Cessation du travail.
- 14 h. Reprise du travail.
- 16 h.30 Cessation du travail.
- 21 h. Extinction des feux et lumières dans les camps.

Le samedi: cessation du travail à 13 heures.

Pendant la saison froide, l'appel peut être reporté à 7 h. en ce qui concerne les postes de: Astrida, Nyanza, Kabaya, Bimba et Ruhengeri; dans ces conditions les cessations du travail ne sera donnée qu'à 17 heures.

Le Résident du Rwanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

81/ Circ
24-1.34

IMPORTANT URGENT.

O B J E T :

Recrutement pour
Groupe Scolaire
ASTRIDA.

C I R C U L A I R E N° I / N.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Je vous prie de me faire connaître par tout premier courrier après réception de la présente, le nom des fils de chefs de chefferie, subsidiairement de sous chefs importants, âgés de huit à onze ans, ayant terminé la première ou la deuxième année de l'école rurale du deuxième degré, dont les parents seraient à même de payer soit la totalité du minerval (fr. 800.) soit tout au moins la moitié (fr. 400.).

Dans ce dernier cas, la seconde moitié serait à payer par les caisses de province qui seront créées dès la promulgation, qui est annoncée comme prochaine, des décrets sur les chefferies.

Il est vraisemblable que, dans la plupart des cas, on ne devra pas avoir recours à ces caisses, car les ressources des notables ont été considérablement renforcées par le rachat des prestations en vivres (dans 6 Territoires) et par l'allocation de primes sur l'I.B..

Les Administrateurs Territoriaux voudront bien recueillir le minerval sus-visé, semestrielllement et anticipativement, c'est-à-dire pour la première fois lors de l'envoi de l'élève à Astrida et de le prendre en recette au Livre de caisse, car dorénavant le Gouvernement du Ruanda Urundi payera, directement, le minerval complet, au groupe scolaire.

Veillez considérer la présente comme revêtant

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhugeri

un caractère d'urgence, les enfants devant se trouver à Astrida dans la première quinzaine de février.

Les renseignements d'identité à me fournir sont les suivants :

Nom de l'élève :

Date de naissance :

Etudes faites :

Etablissement d'instruction fréquenté :

Nom du Père :

Nom de la mère :

Fonction du père :

Domicile du père (chefferie et colline) :

Observations :

En possession de vos renseignements, je vais faire tenir mes instructions concernant l'envoi à Astrida des enfants choisis pour y fréquenter les cours.

Le Résident du Rianda
M. Simon,

J. L. Simon

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

OBJET:

Chasse et pêche .

Kigali, le 22 janvier 1934.

82/circ
624-1-34

C I R C U L A I R E N° 2 /

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'Ordonnance du Gouverneur Général du 6 - 12 - 1912 défend aux indigènes et aux non - indigènes , la chasse au zèbre de montagne. Jusqu'à plus ample informé , les zèbres du Ruanda doivent être classés dans la catégorie des zèbres de montagne

Vous voudrez bien attirer la très sérieuse attention de tous les résidents non indigènes de votre ressort ainsi que celle de vos chefs et sous-chefs , en leur signalant que toute infraction à la législation sur la chasse et la pêche est passible d'une servitude pénale d'un à deux mois et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement .

Les mêmes pénalités s'appliquent à la pêche à l'aide d'explosifs ou de poison .

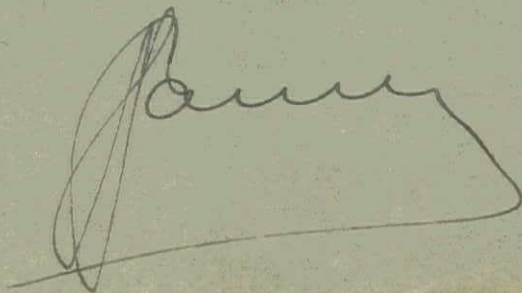
A l'avenir , Messieurs les Officiers de Police judiciaire et Messieurs les Officiers du Ministère Public rechercheront et poursuivront toutes infractions à la législation en vigueur ; celle-ci trouve ses bases dans le décret du 26-7-1910 et dans les ordonnances du Gouverneur Général du 17-11-1910 et du 6-12-1912 .

Le Résident du Ruanda , empêché
P. M. Simon,

Le Résident Adjoint J. Paradis

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Rubengezi



L'extirpation des Sesbania (Umuniegeniege) ne peut être prise comme règle absolue, pour la raison que leurs racines s'enchevêtrent dans celles des caféiers. En certains cas, il est plus utile de les maintenir pour créer des terrasses (en les coupant à 30 cm. du sol); en d'autres cas, pour couper les vents (champs trop exposés) et, enfin, à défaut de graines d'autres légumineuses.

Leur remplacement par des Téphrosia (Imiruku) ne peut être fait que prudemment et progressivement.

Chaque cas doit être ^{étudié} en particulier.

b/ Les fossés de garde sont, en général, très insuffisants et très mal entretenus. Il faut les faire nettoyer après chaque grosse tornade pour éviter des débordements désastreux.

d/ Dans tous les champs, on assiste à une suppression brutale des bourgeons floraux. En agissant ainsi on risque fort de détruire en même temps les bourgeons à bois; il vaut mieux faire enlever les fleurs que les bourgeons floraux.

Cette pratique ne doit être répétée que 2 ou 3 fois, sous peine de décourager l'indigène. On constate que certains chefs déflorient encore des arbres de 6 ans et plus. Cela prouve que ces chefs n'ont rien compris de ce qu'il leur a été demandé de faire.

e/ Il faut pousser les indigènes, et particulièrement les chefs à fumer abondamment la base de leurs caféiers. Cette fumure doit être faite sous la projection des ramifications ~~XXXXXXXXXXXX~~ et non pas directement le pied du caféier. Elle doit être simplement déposée sur le sol, puis, recouverte de terre enlevée aux alentours. *Le fumier doit être fait*

f/ Il est très urgent d'établir des brise-vents, autour de tous les champs, et, principalement du côté des vents dominants et froids. Ces brise-vents peuvent être réalisés par un triple rideau, soit de bananiers, soit d'Eucalyptus, soit de Sesbania, tous plantés à 5m. de la périphérie au moins.

Dans les grands champs, il est parfois utile de créer un brise-vent supplémentaire ou même plusieurs, dans le champ même. Il faut le faire perpendiculairement à la direction générale des vents dominants, en Téphrosia serrés, de préférence; en Sesbania serrés, à défaut d'autres essences.

2°/ IIÈME CAMPAGNE 1933/34.

En général, il est à recommander de ne pas faire de mise en place

très tôt. Dans la transplantation par racine nue, il faut pouvoir compter sur un développement racinaire important, et plus particulièrement, sur l'abondance des racines latérales, sans se laisser impressionner par la simple longueur du pivot. Dans ce même ordre d'idées, il y a lieu de se reporter aux graphiques des chutes pluviales des années antérieures, pour choisir le moment le plus favorable.

Il est absolument inutile de vouloir mettre en place tous les plants chétifs, en retard dans les pépinières. Mieux vaut les laisser en pépinière jusqu'en novembre 1934.

D'autre part, lorsque la transplantation doit se faire dans des régions à hautes altitudes et froides, et que les plants dont on dispose n'ont pas au moins, 16 feuilles et un système racinaire très riche, il vaut mieux attendre jusqu'en novembre 1934. Les plants gardés en pépinière seront amenés progressivement à la lumière (par enlèvement insensible des abris) et arrosés pendant la saison sèche.

Lors de la mise en place à racine nue, il y a lieu d'amener une adhérence parfaite entre les racines du jeune plant et la terre qui les reçoit.

Le système du plantoir peut avoir l'inconvénient, et ce, particulièrement en terre compacte et humide, de ne pas assurer cette adhérence parfaite.

Si le plantoir est trop long, l'indigène ne parviendra pas à tasser la terre jusqu'à pareille profondeur, et il se produira une poche entre le fond du trou et les racines.

Aussi, croyons-nous plus certain d'opérer de la façon suivante : Dans la terre de remplissage des trous, on creuse une cavité cylindrique profonde, et d'un diamètre de 20cm. On y introduit le chevelu de la racine (dont le pivot a été sectionné) jusqu'au fond; puis, en tenant le caféier par la tige et en le montant progressivement, on remplit la cavité de terre meuble qu'on tasse au fur et à mesure. On opère ainsi jusqu'à remplir le trou de mise en place et jusqu'à ramener le collet du caféier au niveau normal du sol.

Cette méthode exige un peu plus de temps, mais assure une meilleure reprise.

Il est indispensable que la terre de remplissage des trous de plantation soit toujours bien fumée et légèrement tassée.

Immédiatement après la transplantation, le caféier doit être fortement abrité par un cône de fines pailles monté sur 3 baguettes plantés en pyramide . S'il ne pleut pas , il doit être arrosé journellement .

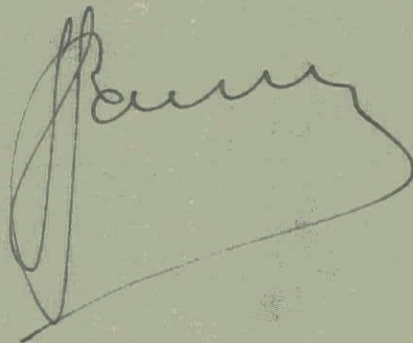
3°/ 2ème CAMPAGNE 1933/34.

Il faut supprimer le paillis des plates-bandes; dès la sortie des premières graines . Dès que la sortie a été générale , il faut biner la terre entre les jeunes caféiers .

Les pépinières doivent être abritées des vents et du froid par une clôture en paillage serrée , établie à 2m. de la périphérie .

Pr. le Résident du Ruanda empêché
Le Résident - Adjoint , J. Paradis

signé: J. Paradis,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Paradis', written in a cursive style. The signature is located below the typed name and is enclosed within a faint, irregular outline.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 12 Février 1934

144/100
le 15-2-34

OBJET:
Mission Nino del Grande.

CIRCULAIRE N° 4/M.S.

Monsieur l'Administrateur Territorial,
Monsieur le Receveur des Douanes,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie de la lettre n°418/chasse 150 du 6/2/34 de Monsieur le Gouverneur des Territoires.

Vous voudrez bien veiller à son application.

Ruhengeri

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

Le. J. J. J.

-X-X-X-X-X-X-

SERVICE DE L'AGRICULTURE.

Usunbura, le 6 Février 1934

N°418/Chasse/151.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une mission, commandée par Monsieur Nino del Grande, traversera prochainement le Ruanda-Urundi venant de l'Uganda.-

Je vous prie de lui réserver le meilleur accueil de la recommander aux Administrateurs Territoriaux et de lui accorder toutes les facilités compatibles avec les lois et les règlements de la Colonie.-

Les avantages suivants seront accordés à cette mission:

1/Le bénéfice du transit temporaire, sous caution, pour le matériel, les automobiles, les appareils cinématographiques et photographiques, les armes et munitions.

2/La délivrance d'un permis gratuit de chasse, autorisant la mission à tuer les animaux qui l'intéressent sauf ceux protégés par la loi, tels notamment le gorille, l'éléphant, le rhinocéros blanc.-

La mission ne pourra toutefois être autorisée à chasser dans les réserves de chasse ni, a fortiori, dans le Parc National Albert.-

J'attire toutefois votre attention sur ce que si le maximum d'égards et de facilités devra être accordé à la mission italienne del Grande, celle-ci devra cependant, faire d'une surveillance très discrète.

Le Gouverneur,
sé/ JUNGERS.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à KIGALI.

Kigali, le 5 février 1934.

128/R.A. 1934

ce 8-2-34

OBJET:

Population estimée.
Tableau 18 du R.A.

CIRCULAIRE N° 5/R.A. 1934.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la question de l'estimation de la population totale du Ruanda. Les Rapports Annuels de la Résidence de 1931-32-33 mentionnent respectivement :

1931	:	1.415.141	âmes
1932	:	1.395.208	âmes
1933	:	1.473.774	âmes

Il n'est pas possible de concilier ces chiffres avec les conclusions des enquêtes démographiques, lesquelles établissent que la population s'accroît chaque année de 2,52 %.

La Société des Nations (Section des Mandats) a eu l'attention attirée sur le peu de précision des renseignements fournis mais cette faiblesse par les rapports annuels de la Résidence Mandataire.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir revoir attentivement cette question et de me faire part de votre estimation au 31 juillet prochain; la compilation des renseignements que vous me donneres à cette date ne permettra de vous donner des directives pour l'élaboration du Rapport Annuel de 1934.

Sous la rubrique "enfants" il y a lieu de distinguer entre garçons et filles.

Pr. le Résident du Ruanda, assisté
Le Résident-Adjoint J. PARADIS.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeris

Paradis

Kigali, le 14 février 1934.

OBJET:
Durée des périodes
de service .

CIRCULAIRE N° 6 /P.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous , copie de la lettre N°497/P. du 15 janvier 1934 de Monsieur le Gouverneur Général , relativement à la durée des périodes de service :

" Léopoldville , le 15 janvier 1934 .

"

"

Monsieur le gouverneur ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la durée des périodes de service prévues à l'article 15 du statut des fonctionnaires et agents de la Colonie , a été uniformément portée à 3 ans .

Cette mesure ne sera ~~pas~~ toutefois pas applicable à ceux des fonctionnaires et agents dont le séjour en cours expire avant le 31 décembre 1934 .

Le Gouverneur Général
signé : A. Tilkens ."

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial VAUTHIER

Kigali, le 15 février 1934.

OBJET:

Tarifs UNATRA.

CIRCULAIRE N° 7 /P.E.

186 / P.E
23 2.34

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie de la lettre n° 43/197 du Département à Mr. le Gouverneur Général, relativement aux tarifs de l'Unatra par l'entretien des usages.

Je vous serais gré de porter la présente à la connaissance du personnel de votre Territoire.

Ruhengeri

Le Résident du Rwanda
M. Simon,

M. Simon

COPIE.

Bruxelles, le 14 décembre 1933.

N° 331/A.N./32.

Transmis pour information à Mr. le Gouverneur des Territoires du Rwanda Urundi, à USUM. MBURA.

Leopoldville, le 12 janvier 1934.
Le Gouverneur Général, TILKENS.
(s) Tilkens.

Ministère des Colonies
4ème Direction Générale
3ème Direction.

AD. =====

N° 43/197.

OBJET:

Tarifs UNATRA.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai marqué mon accord sur la proposition de l'Union Nationale des Transports Fluviaux de réduire le prix de la journée d'entretien en faveur des personnes voyageant en famille (ménages, ascendants, descendant, voyageant ensemble) comme suit:

1 ^{re} personne	sans réduction	: 90.00	francs par jour
2 ^e personne	réduction de 25%	: 67.50	id.
3 ^e personne et suivantes,	réduction de 50%	: 45.00	id.

Les réductions par enfants seront maintenues mais ne se cumuleront pas avec celles envisagées ci-dessus, étant entendu que, dans chaque cas, la réduction la plus favorable leur sera acquise

Pour le Ministre
Le Directeur Général-délégué,
(s) CAMUS;

Kigali, le 16 février 1934.

OBJET:

Pièces à conviction.

CIRCULAIRE N° 8 /T.T.

185/28
23.2.34.

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Il arrive fréquemment que des pièces à conviction adressées au Parquet de Kigali par les officiers du Ministère Public sont remises à des témoins ou/à des gens d'appoints sans porter de stiquettes permettant de les identifier.

A l'avenir, les pièces à conviction seront toujours adressées au chef du Parquet de Rwanda et porteront sur une étiquette sur laquelle les mentions suivantes devront figurer:

- 1/ n° de R.M.P.;
- 2/ nom du propriétaire;
- 3/ nom de la personne entre les mains de laquelle la saisie a été faite;
- 4/ date et signature de l'Officier du Ministère P

ublic.

Je rappelle que le procès-verbal de saisie est obligatoire (art. 27 du code de procédure pénale).

Le Chef du Parquet de Rwanda
M. S I M O N .

M. Simon

Monsieur l'Officier du Ministère Public

Ruhengeri

OBJET:

Instructions judiciaires
Certificat médicaux.

CIRCULAIRE N° 9 /T.T.

184/28
23.2.34

J'ai constaté que des dossiers d'instruction judiciaires ne contiennent aucun certificat médical exposant les causes et les conséquences des coups portés et blessures faites par les inculpés, les causes d'un décès suspect de la victime, etc. . . .

Ces lacunes sont extrêmement préjudiciables au jugement des affaires répressives.

J'attire dans votre attention sur les articles 14, 20, 21, 22, 30 du code de procédure pénale et sur la note juris prudentielle au bas des articles 5 et 6 du code pénal livre II.

J'admetts que le serment à prêter par le médecin requis figure en tête du rapport d'expertise, dans la forme suivante: "Je soussigné, Médecin requis, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience (signature)";

Rapport:

Le Chef du Parquet du Ruanda
M. S I M O N ,

[Signature]

Monsieur l'Officier du Ministère Public

a

[Signature]

Kigali, le 16 février 1934.

OBJET :

Transmission des
dossiers répressifs.

CIRCULAIRE N° 10 / T.T.

183/47
23.2.34

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à dater de la réception de la présente, je n'adresserai plus qu'aucun dossier répressif ne soit transmis autrement qu'avec la présentation indiquée au modèle ci-joint.

Les dossiers ne seront adressés sans lettre de transmission le n° du R.M.P. figurant au bordereau-courrier pour en tenir lieu.

Les pièces destinées au gardien de prison de Kigali à l'exception des mandats d'arrêts et des ordonnances de mise en détention préventive, ne seront plus versées au dossier judiciaire mais lui seront adressées directement, en même temps que les prévenus.

Le Chef du Parquet du Rwanda
M. SIMON,

S. Simon

Monsieur l'Officier du Ministère Public

Ruhengeri

Prévenu 1°/ Kaianda, matutsi, 27 ans, fils de Nturo, colline Tare province Bugarula, territoire de Ruhengeri.

2°/ Sempanda, mahutu, 35 ans, fils de Segatwa, colline Ruhengeri province Mulera, territoire Ruhengeri.

Prévention:

avoir, le 28 août 1934, à la colline Gikoma, province du Buburu en territoire de Ruhengeri, soit ^{soit} comme coauteurs/comme complices, soustrait frauduleusement, la nuit, deux têtes de gros bétail au préjudice de Higiro, de la colline Ngomo, au Mulera territoire de Ruhengeri, dans les dépendances de la hutte habitée par ce dernier (arts 18-19 bis-101 bis à quarter C.P.).

Plaignant:

Higiro, colline Ngomo, au Mulera territoire Ruhengeri.

Témoins:

- 1°/ Nyirakigeme, femme du plaignant Higiro,
- 2°/ Sebasa, voisin du plaignant, même colline
- 3°/ Kalissa, voisin du plaignant, même colline

Date de l'arrestation:

Kaianda: 30 août 1934, mis sous mandat arrêt le 31 août
Sempanda: 2 septembre 1934, mis sous mandat arrêt le 3 septembre.

Date de la mise en détention préventive:
Juge de police incompétent.

Objets saisis: une lance saisie entre les mains de Kalanda au moment de son arrestation.

R.O.S.N° 28.

INVENTAIRE DU DOSSIER.

1/ plainte reçue le 29 août 1934.

2/ P.V. instruction préparatoire.

a) séance du 31 août 1934

b) séance du 3 septembre 1934.

3/ Procès verbal de saisie.

4/ mandats d'arrêt provisoire.

5/ avis du Ministère Public.

Ruhengeri, le 4 septembre 1934
L'Officier du Ministère Public.

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

N O T E .
- - - -

1/les réquisitions à Médecin et les rapports médicaux s'il y en a sont classés immédiatement après les procès-verbaux d'instructions

2/les pièces du dossier sont numérotées au crayon rouge ou bleu, conformément à l'inventaire.

Kigali, le 26 février 1934.

SECRETARIAT .

OBJET:
Impôt Indigènes
Exemption.

CIRCULAIRE N° 11 /Fin.

Monsieur l'Administrateur Territorial .

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous pour exécution copie d'instructions données par la lettre N°460 / Fin. du 16 - 2 - 1934 de Monsieur le Chef du Service Provincial des Finances à Monsieur l'Administrateur Territorial de GABIRO , relativement aux exemptions au paiement de l'impôt indigène :

....." Il n'est prévu aucune exemption à l'impôt indigène autre que celles énumérées à l'article 5 du décret du 17 juillet 1931 .

Les catéchistes et les maîtres d'écoles de couleur sont donc soumis à l'impôt de capitation au même titre que les autres indigènes , mais en ce qui concerne les élèves des écoles , il y aura lieu de se montrer très tolérant quant au point de déterminer s'il s'agit d'hommes adultes et valides et en règle générale , l'impôt pourra ne pas être réclamé à ceux qui suivent régulièrement les cours pendant toute l'année .Les Directeurs d'écoles pourront leur remettre une attestation en ce sens qu'ils devront produire devant le collecteur d'impôt " .

donc

Vous voudrez bien considérer comme abrogée ma circulaire N° 72 / Fin. du 31 - 8 - 1932 par laquelle " je rappelais les instructions en vigueur , suivant lesquelles les élèves du second degré seulement sont considérés comme non adultes et par conséquent ne sont pas redevables de l'impôt de capitation " .

Le Résident du Ruanda

M. S I M O N ,

R. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rukengere

*199/Enc
1.3.34*

Kigali, le 23 février 1934.

OBJET:
Cantonnage .

CIRCULAIRE N° 12 /T.P.

201/R
2.3.34

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il y a lieu d'organiser au plus tôt un service de cantonnage du réseau routier dans votre Territoire .

L'établissement de ce système absolument indispensable permettra de maintenir praticables en toutes saisons, les nombreuses voies de communication existantes .

Le nombre de cantonniers prévus pour votre territoire est de 74 répartis suivant le tableau ci-annexé , et que je vous prie de vouloir bien engager dans le plus bref délai. En plus des cantonniers , l'Administrateur Territorial d'Astrida placera sur la route Astrida - Usumbura un capitaine-cantonnier qui devra se déplacer continuellement et donner des instructions aux autres cantonniers . Son salaire pourra atteindre cent francs par mois sans ration .

Le lieu d'installation de ces cantonniers doit être déterminé avec une sage discrimination ; il ne s'agit pas de diviser le nombre de Km. d'une route par le nombre de cantonniers prévus et de les placer à la distance résultant de la division . Au contraire les emplacements seront choisis après un examen minutieux de la question . Aux endroits où la route franchit un escarpement , un cantonnier sera nécessaire tous les 3 ou 4 Kilomètres tandis qu'où le sol est moins mouvementé , la présence d'un homme tous les 8 à 10 Kilomètres sera suffisante . Une habitation en matériaux indigènes sera construite à ces endroits et servira de logement au cantonnier et de remise pour l'outillage .

Chaque cantonnier devra disposer de 4 auxiliaires pour l'aider dans son travail . L'outillage prévu pour chaque cantonnier est de 4 pelles , 2 pioches , un marteau , 2 machettes et une barre à mine . Je vous prie de leur fournir ce matériel , et , dans le cas où vous ne pourriez pas le faire pour le tout , vous voudrez bien m'envoyer votre requête .

Les salaires , tant des cantonniers que des auxiliaires , seront payés à charge de l'article 53 du B.O. 1934 . Ils varieront de 45 à 65 francs par mois sans ration pour les cantonniers . Ces derniers recevront un équipement comprenant : 1 couverture 1 vareuse et un capitula . Le capitula sera renouvelé chaque trimestre . Les équipements seront fournis par les services d'Usumbura .

Je vous prie de me faire connaître la répartition des cantonniers dans votre territoire , en indiquant pour chacun d'eux , leur secteur d'action . Vous vous baserez pour me donner ces renseignements , sur les indications portées sur la carte scalié au 1/ 100.000° .

Le Résident du Ruanda

M. S. I M O N ,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

TABLEAU DE REPARTITION DES CANTONNIERS.

Kigali- Route Usumbura-Kakitumba	=		
a/Nyabarongo-Kigali	=	1	cantonnier.
b/Kigali-Frontière Kibungu.	=	4	-----"
		<u>5</u>	
Nyanza 1°/Route Usumbura-Kakitumba	=		
a/Frontière Astrida -Nyanza	=	2	-----"
b/Nyanza-Kabgayi	=	5	-----"
c/Kabgayi-Nyabarongo	=	5	-----"
2°/Nyanza Kirinda	=	6	-----"
3°/Kabgayi-Katumba	=	3	-----"
		<u>21</u>	
Astrida = 1°/ Astrida Nyanza	=	2	-----"
2°/ Astrida Ngozi (jusqu' Akanyara)	=	2	-----"
3°/ Astrida Usumbura(jusque Akan- yara)	=	3	-----"
		<u>7</u>	
Kamembe= Shangaga Usumbura (jusque frontiè- ère Urundi)		5	-----"
Kibuye = Neant		0	
Kisenyi= 1°/Katumba-Gitschie	=	5	-----"
2°/Kisenyi-Ruhengeri (jusque frontiè- re Ruhengeri)	=	4	-----"
		<u>9</u>	
Ruhengeri=1°/Gitschiye°Ruhengeri	=	2	-----"
2°/Ruhengeri-Kisenyi(jusque fron- tière Kisenyi)	=	5	-----"
3°/Ruhengeri-Managana	=	1	-----"
4°/Ruhengeri-Biamba(jusque fran- tière Biamba)	=	6	-----"
		<u>14</u>	
Biamba = Ruhengeri-Biamba Kiziguru (De frontière Ruhengeri à Frontière Gabiro)	=	6	-----"
Gabiro Ruhengeri-Biamba-Kiziguru (de frontière Biamba à Kiziguru)	=	3	-----"
Kiziguru-Kakitumba	=	12	-----"
Ntaruka-Kiziguru	=	2	-----"
		<u>17</u>	
Kibungu= Ntaruka-Kigali(jusque frontière Kigali)	=	2	-----"
		<u>2</u>	
Total		96	

Kigali, le 9 mars 1934.

O B J E T :

Salaires travailleurs
auxiliaires des cantonniers.

286 / ZP
19.3.34

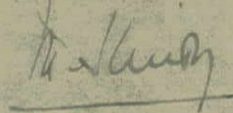
C I R C U L A I R E N° 13/T.P.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à ma circulaire n° 12 du 23-

2-34, j'ai l'honneur de vous faire savoir que tous les travail-
leurs auxiliaires doivent être payés, uniformément à raison de
un franc par jour de travail.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,



Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

TABLÉAU IV .

TERRITOIRES DE

PROVINCE DE

DISTRICT DE

PARMI LES TRAVAILLEURS .

(=12)

MORTALITÉ

PARMI

LES

TRAVAILLEURS .

(=12)

GRANDE DISTANCE .

PETITE DISTANCE .

Nombre de travailleurs en service	Sur place Territoire d'origine	Nombre de décès survenus pendant l'exécution du contrat	Nombre de travailleurs renvoyés ou refusés au cours de leur service.	Nombre de travailleurs en service .	PETITE DISTANCE .				Nombre de décès survenus pendant l'exécution du contrat.	Nombre de décès survenus pendant le rapatriement .	Nombre de décès survenus depuis la rentrée au village	Nombre (a) de travailleurs refusés ou renvoyés au cours de leur service.	Territoire d'origine	GRANDE DISTANCE .			Nombre de décès survenus pendant l'acheminement vers le lieu de travail.	Nombre de décès survenus pendant l'exécution du contrat	Nombre de décès survenus pendant le rapatriement	Nombre de décès survenus depuis la rentrée au village	Nombre de travailleurs refusés ou renvoyés au cours de leur service .	(a) Nombre de travailleurs en service.
					Territoire d'origine	Nombre de décès survenus pendant l'acheminement.	Nombre de décès survenus pendant le rapatriement .	Nombre de décès survenus depuis la rentrée au village						Nombre de décès survenus pendant l'acheminement	Nombre de décès survenus pendant l'exécution du contrat	Nombre de décès survenus pendant le rapatriement						

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (=12)	13	14	15	16	17	18	(=12) 461
-	-	-	-	305	Rubigen	-	-	-	-	-	Rubigen	-	-	-	-	-	-

Kigali, le 14 mars 1934.

OBJET:

ABOLITION PEINE REPRES-
SIVE FOUST.

270/88
23.3.34

CIRCULAIRE N° 15 /T.T.

L'attention des Juges des Tribunaux Territoriaux et de Police du Rwanda Urundi, est attirée sur les dispositions du Décret du 14 décembre 1933 abrogeant les articles 5^o 6^o 7 et 8 de l'Ordonnance-Loi du 30 août 1924 sur la Justice Civile et répressive au Rwanda Urundi.-

Cette abrogation consacre l'abolition radicale de la peine de foust, comme sanction pénale:-

Le Résident du Rwanda
M. SIMON,

M. Simon

Ruhengeru

A Messieurs les Administrateurs Territoriaux du Rwanda en les priant d'en donner communication aux juges de police de leur ressort.

Le Résident du Rwanda
M. SIMON,

M. Simon

72

TERRITOIRE
RUANDA URUNDI

Kigali, le 14 mars 1934.

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

..... ANNEXE

OBJET :

Cours produits d'exportation
Cours produits faisant objet
transaction entre indigène.

*fait
modifier memorandum
27/3
22.3.34*

C I R C U L A I R E N° 16 /X.

Minutée par :

Copiée par :

Collationnée par :

Reçue le :

Dans le but de diminuer la paperasserie ac-
tuelle, j'ai l'honneur de vous informer de ce que
la documentation relative à l'objet cité en marge,
ne devra plus être fournie que trimestriellement au
lieu de mensuellement.

Les formulaires ad hoc devront être modi-
fiés en conséquence.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

J. Mudy

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

Ruhengeri

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

Kigali, le 17 mars 1934.

73

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Pièces périodiques.

*269/X
22.3.34
modifié memorandum fait*

CIRCULAIRE N° 17/X.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que pour diminuer la paperasserie actuelle, les renseignements suivants ne devront plus m'être expédiés que trimestrielle-ment.

- a) Mutations survenues parmi le personnel civil indigène.
- b) Renseignements administratifs.
- c) Prix moyen de la ration.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

Kigali

1934.

No

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

PORTAGE .

CIRCULAIRE N° 18/A.B.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Monsieur l'Agent du Service de Transit à KIGALI.

*268 B 5
22.3.34
Prévaut Kamumungu*

Il a été signalé que des porteurs chargés de médicaments destinés aux membres de la Mission d'Assistance Médicale Indigène, et devant effectuer, pour ce faire, de longues étapes, n'ont rien reçu au départ ni comme avance sur salaire, ni comme ration anticipative.

C'est ainsi qu'on a vu de ces porteurs arriver à destination, après sept jours de marche, exténués par les privations endurées au cours du voyage. Ces hommes devaient en outre accomplir le voyage de retour, sans salaire.

Pour éviter le retour de pareils abus, je prie d'avis que dorénavant les porteurs qui doivent fournir d'au moins deux étapes normales ou plus, et qui voyagent sans européen, recevront, au départ une avance sur leur salaire (Impamba). Cette avance sera calculée à raison de cinquante centimes par jour de portage, montant suffisant pour leur assurer leur subsistance en cours de route.

Le Résident du Ruanda
H. Simon,

H. Simon

Ruhengeri

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

Kigali, le 19 mars 1934

URGENT .

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Transmis pour information et exécution à Monsieur Gardien de Prisons de Ruheengeri

Remise peines.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

E. Kury

N° 766/Just.

*26/3/34
22.3.34
fait. modifié
registre échou.*

Usumbura, le 13 mars 1934.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Ministre des colonies, me télégraphie que l'Arrêté Royal en date du 23 février 1934 accorde diverses remises de peines. Le texte du dit Arrêté Royal est celui du 14 juillet 1930, modifié comme suit :

Article 1.- une remise de 3 mois est faite aux condamnés avant le 5 mars 1934.

Article 2.- double le taux de remise pour les condamnés militaires entre le premier août 1914 et l'armistice.

L'entrée en vigueur du nouvel Arrêté Royal est le 24 février 1934.

Le Gouverneur

(c) Jungers .

Monsieur le Résident du Ruanda

à Kigali.

Territoires du Ruanda Urundi
Résidence du Ruanda

201 / M
29.3.34

Kigali, le 22 mars 1934.

OBJET:
Recommandation EMERY

C I R C U L A I R E N° 20 / M

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Gouverneur des Territoires me transmet copie d'une lettre du Département recommandant Monsieur Albert EMERY, de nationalité française , Maître de Liancourt -Saint Pierre (Oises) Chevalier de la Légion d'Honneur qui entreprendra, sous peu, un voyage de tourisme au Congo .

Monsieur EMERY traversera l'Afrique en automobile , d'Alger au cap .

Je vous serais obligé de vouloir bien réserver bon accueil à Monsieur EMERY et lui accorder toutes les facilités compatibles avec les lois et règlements de la Colonie .

Le Résident du Ruanda

M. Simon,



Monsieur l'Administrateur Territorial

à Ruhengeri

territoires du Ruanda Urundi
résidence du Ruanda .

Kigali, le 24 mars 1934.

OBJET:
Prophylaxie Maladie
du sommeil et pian .

*20/2/34
29.3.34*

CIRCULAIRE N° 21 /S.M.

Simon - Chef

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, une lettre N°807/Just. du 16 mars 1934 émanant de Monsieur le Gouverneur des Territoires .

Vous voudrez bien appliquer les prescriptions qu'elles contiennent , en votre qualité de juge de police, et en donner connaissance aux officiers de police judiciaire et Juges de Police de votre ressort administratif .

1°) déclaration oblig par (indy)
2°) obligation p^r s^r chef d'accompagner

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. V. V. V.

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

N° 807/Just.

Usumbura, le 16 mars 1934.

OBJET:
Prophylaxie maladie
du sommeil .

Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître ce qui suit à tous les Administrateurs et Officiers de Police Judiciaire de votre ressort .

Deux questions m'ont été posées: ~

1°/L'ordonnance N° 74/Hyg. du Gouverneur Général en date du 10 octobre 1931, rendue exécutoire au Ruanda Urundi par l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda Urundi en date du 6 janvier 1932, fait-elle en son article 4 une obligation aux pianiques eux-mêmes de déclarer leur cas à l'autorité médicale, ce en tout temps ?

REPONSE : Les articles 4 et 5 de l'ordonnance 74 règlent cette question. Sous peine de rendre illusoires toutes les mesures édictées par cette ordonnance et ses annexes, en vue d'assurer le dépistage et le traitement des pianiques, voici l'interprétation à donner à ces dispositions des articles 4 et 5, interprétation qui me paraît d'ailleurs conforme à l'esprit des textes .

1°) Art.4.-

L'obligation de déclarer tout cas de pian incombe, en vertu des dispositions, en premier lieu au malade lui-même. Cela paraît incontestable bien que non exprimé; l'énumération de l'article 5 n'est nullement limitative; elle indique les personnes, autres que les malades eux-mêmes, astreints également à cette déclaration .

Ce serait en effet vainement, que l'on chercherait le motif pour lequel le chef de famille, de communauté, les employeurs, les hôteliers, les autorités indigènes, les capitaines de bateaux, les chefs de caravanes, les chefs de cité seraient soumis à un régime plus sévère que les pianiques eux-mêmes.

S'il se conçoit qu'en certains cas le malade lui-même ne peut tomber sous le coup d'une sanction quelconque (enfant en bas âge, aliéné invalide ou impotent), il n'en reste pas moins vrai que dans tous les autres cas le malade lui-même est la première personne à qui cette obligation de déclaration incombe, et ce au premier chef.

Art.5 alinéa B .

Les termes " pour autant qu'ils en aient connaissance " doivent à mon avis être entendus dans un sens large .

Il me paraît en effet que la preuve flagrante de la connaissance, par l'une des personnes visées par cet alinéa B, du pian dont sont astreints les indigènes dont ils sont responsables, est difficile sinon impossible à rapporter dans la majorité des cas .

Il ne sera toujours que trop aisé à ces personnes de déclarer qu'elles n'en ont eu aucune connaissance, déclaration dont il sera impossible au juge de police d'établir la fausseté .

J'estime en conséquence que les mots " pour autant qu'ils en aient connaissance " doivent s'interpréter comme suit " pour autant qu'un ensemble de faits ou de circonstances fait présumer qu'ils en ont eu connaissance " .

A ce propos, je crois utile d'indiquer ci-après un exemple.

Une femme est atteinte de pian. Elle nie, et son mari nie l'avoir jamais eu . D'autre part, le capitaine de la colline et d'autres indigènes affirment de la façon la plus formelle qu'il est de notoriété publique que cette femme a le pian, circonstance confirmée par l'examen médical .

Cette femme (art.4) et son mari (art.5) sont punissables et doivent être condamnés.

2°/ Dans le cas où une ordonnance du Gouverneur des Territoires a déclaré une région déterminée contaminée par le pian, les pianiques de race non européenne qui se présentent devant l'autorité médicale, soit pour se munir d'un certificat médical (cas de l'art.13) soit pour subir la visite médicale (cas de l'article 18) sont-ils obligés de déclarer spontanément qu'ils sont atteints de pian ? Si oui, quel est l'article qui leur impose cette obligation ?

REPONSE : L'article 4, nous venons de le voir, fait à tout pianique l'obligation en tout temps de déclarer sa maladie à l'autorité médicale. L'article 4 reste donc applicable dans les régions déclarées contaminées de pian par Ordonnance du Gouverneur des Territoires; il se superpose en somme aux obligations résultant des articles 13 et 18.

En manière telle que l'indigène pianique qui se présente devant l'autorité médicale pour se munir d'un certificat ou pour subir l'examen médical, sans déclarer, dès avant l'examen, qu'il est atteint de pian, alors qu'il a connaissance de son état, est punissable en vertu de l'article 4, et encourt les peines prévues par les articles 49 et 50.

Il va de soi que, dans la pratique, cette éventualité ne se peut supposer qu'en cas de pian non apparent, localisé par exemple aux parties intimes.

Il doit d'ailleurs en être d'autant plus ainsi que le déshabillage obligatoire et complet des femmes et jeunes filles indigènes s'est plus pratiqué.

L'abandon du déshabillage obligatoire et complet des femmes et jeunes filles nécessite et justifie donc la plus grande sévérité dans l'exigence absolue des déclarations spontanées des cas de pian.

x
x x

Il ne revient d'autre part que certains juges de police se reprennent totalement sur la portée des dispositions de l'ordonnance 74/Hyg. relative aux convocations de la population. L'art.18 de l'Ord.74/Hyg. permet la convocation verbale. Des lors, il est erroné de prétendre que seule la convocation écrite (annexe 3) permet aux juges de police de poursuivre les infractions à l'article 18 de l'Ord.74/Hyg.

Il suffit, en cas de convocation verbale et collective, que le rédacteur du P.V. mentionne dans celui-ci la date et la forme de la convocation, ainsi que la date approximative à laquelle il devait être répondu à cette convocation, obligation à laquelle il ne fut pas satisfait (ou tout au moins le laps de temps, le délai imparti).

Du moment que le P.V. mentionne cette infraction et ces quelques circonstances, les indigènes à charge desquels il est verbalisé ne peuvent échapper aux sanctions qu'en fournissant la preuve contraire des allégations contenues dans le P.V.

Certains juges de police invoquent aussi que les P.V. ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, pour exiger des rédacteurs des P.V. outre le P.V. lui-même, la preuve matérielle des circonstances qu'ils consignent en ce qui concerne la convocation des intéressés.

S'il est vrai que les P.V. ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, cela signifie précisément qu'il faut une preuve contraire pour renverser les obligations y contenues. C'est donc à l'inculpé lui-même à établir cette preuve contraire, faute de quoi toutes les mentions contenues dans le P.V. relatives aux faits matériels et constatations de l'Officier de Police Judiciaire lui-même, notamment la convocation font pleine foi par elles-mêmes.

En conséquence, les médecins ou agents sanitaires qui usent de la convocation verbale collective, ou par voie de proclamation ou par voie d'affichage, et, qui, relevant à charge de certains indigènes le fait de n'y avoir pas répondu, mentionnent ces diverses circonstances dans leur P.V. n'ont pas à apporter d'autres preuves que cette convocation, cette proclamation ou cet affichage ont été faits en réalité.

X
X X

En outre, il ne paraîtrait assez puéril de prétendre que les dispositions contenues dans le règlement pris en exécution de l'Ordonnance 74 Hyg. du Gouverneur Général et qui ne font que préciser les obligations imposées aux indigènes par l'ordonnance, elle-même, peuvent être transgressées sans que soient applicables les sanctions prévues par cette ordonnance, sous le prétexte que ce règlement ne prévoit lui-même aucune sanction.

X
X X

Enfin, la question m'a été posée de savoir si l'ordonnance N°82/Hyg du 15 novembre 1933 permettrait l'application des sanctions de l'ord. 74 Hyg. du 10 octobre 1931.

Il va de soi que cette ~~question~~ question doit être résolue par l'affirmative, en raison du simple fait que cette ordonnance est prise en exécution de l'ordonnance 74/Hyg. du 10 octobre 1931.

Le Gouverneur
signé: JUNGERS

Blang - Blang

Prière à Monsieur l'Administrateur Territorial de *Ruhengeri* de faire viser ma circulaire N°22/Instr.Fin.du 30-3-34 par tous les fonctionnaires et agents de la Colonie résident dans son territoire .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Study

Kigali, le 30 mars 1934.

OBJET:

Nécessité de réaliser
des économies .

313/cir
S. 4. 34
CIRCULAIRE N° 23 /Fin. Instr.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Veillez trouver ci-dessous le texte d'une lettre N° 874/Secr. du 23 mars 1934 que vient de me faire parvenir Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda - Urundi :

.....Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur d'attirer d'une manière pressante l'attention du personnel sur l'indispensable nécessité qu'il y a, vu les graves difficultés de l'heure, de réaliser des économies, même dans les domaines dans lesquels elle pourraient être considérées comme mesquines.

Ainsi en est-il, notamment, des fournitures de bureau et des produits pharmaceutiques .

Dorénavant les enveloppes devront, dans la ^{mesure} mesure du possible être utilisées plusieurs fois. Toutes les feuilles de papier blanc susceptibles d'être récupérées seront employées. Quand un demi-feuille peut suffire pour une courte lettre, on ne doit pas se servir d'une feuille entière .

Quant aux produits pharmaceutiques dont il se fait encore un réel gaspillage, les instructions renseignées sur les carnets pharmaceutiques devront être strictement observées. Ne pourront être délivrés sans prescription médicale, que les produits suivants, par mois:
30 capsules de quinine à 0,50 par personne,
10 comprimés d'aspirine de 0,50 par mois
15 grammes de teinture d'iode par mois
1 litre de orcoline préparée .

Tous les fonctionnaires et agents devront, au moment de leur départ en congé, remettre, soit au service pharmaceutique provincial, pour les résidents d'Usumbura, soit au Médecin de Kigali ou de Kitega, pour les résidents de ces localités, soit aux chefs-lieux des territoires, pour les autres, tous les produits pharmaceutiques qu'ils détiennent encore. En aucun cas, ils ne peuvent sans autorisation écrite du Service Médical, en emporter en congé, exception faite de la quinine nécessaire au voyage. Ceux qui contreviendront à cette interdiction s'exposent à des poursuites judiciaires .

Je vous prie, Monsieur le Résident, de vouloir bien veiller à la stricte observation des instructions ci-dessus .

Comme il y va de l'intérêt général, je fais appel à l'honnêteté et à l'esprit civique de chacun, pour que celles-ci soient respectées . J'y tiendrai d'ailleurs personnellement la main .

signé : JUNGERS

Au sujet de l'utilisation répétée des mêmes enveloppes, vous voudrez bien adopter le système employé pour l'expédition de la présente circulaire. Vous remarquerez que l'enveloppe n'est pas collée, mais qu'elle est fermée par une étiquette portant l'adresse. Cette étiquette peut facilement être arrachée par le destinataire, sans détériorer aucunement l'enveloppe; la même enveloppe peut de cette façon, être employée pour ainsi dire indéfiniment .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

J. Jungers

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rubengeru

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI
SECRETARIAT.

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Bulletins vétérinaires .

74

Kigali, le 5 mai 1954

CIRCULAIRE N° 23 /X .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est plus nécessaire que vous m'adressiez mensuellement :

- la situation des animaux
- le relevé des maladies contagieuses
- le nombre de têtes de bétail abattues, exportées et importées .

Toutefois, vous continuerez à me faire connaître par lettre spéciale les maladies contagieuses qui se déclareraient dans votre territoire .

D'autre part, vous voudrez bien tenir note du nombre de têtes de bétail abattues, exportées et importées, afin que vous puissiez le renseigner dans votre rapport de fin d'année .

Le Résident du Ruanda
H. Simon,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeru

351/T.T.
le 19.4.34

CIRCULAIRE N° 24 /T.T.

Accident travail .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Un nouvel accident de travail vient de se produire : Des indigènes étaient occupés à arracher du gravier dans une tranchée à ciel ouvert ; un éboulement s'est produit ; deux ouvriers ont été ensevelis ; l'un de deux est mort sur le coup .

C'est , depuis un an , la quatrième fois qu'un accident semblable se produit au Ruanda ; dans les quatre cas , il y a eu mort d'homme .

Je vous prie d'attirer la très sérieuse attention des chefs de chantiers sur l'obligation qui leur incombe de veiller strictement à ce que leurs travaux soient conduits de façon telle que la sécurité de leur personnel soit garantie .

A l'avenir , le Parquet poursuivra dans tous les cas .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeru

J. Sillesthaft

Kigali, le 7 mai 1934.

412/cir T.T
le 11-5-34

OBJET.

TRIBUNAUX INDIGENES.

CIRCULAIRE N° 27/T.T.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Je reçois souvent la visite d'indigènes se plaignant d'avoir été frappés soit par le greffier du Tribunal indigène où ils présentaient une palabre soit par l'un des juges de ce même Tribunal.

Le greffier d'un Rukiko du Ruanda vient d'être poursuivi pour un motif semblable.-

Ces exactions qui, la plus part du temps, restent ignorées des autorités européennes, faussent la justice et suscitent sur les Tribunaux indigènes.

Elles prouvent que les Administrateurs ne surveillent pas d'assez près, le fonctionnement de ces juridictions. Je ne voudrais pas prescrire en ce domaine des règles fixes; je me bornerai à vous recommander d'assister, chaque fois que la chose vous est possible, aux séances du rukiko. Elles offrent d'ailleurs à tout le monde, des sujets d'études et d'information qui ne sont pas à négliger.

J'espère que ce rappel suffira et que je ne devrai pas, insister davantage ni surtout prendre des sanctions.

Le Résident du Ruanda
H. SIMON,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à
Ruhengeri

Kigali, le 17 mai 1934.

457/P.E

le 24-5-34

OBJET

Moyen de locomotion
du personnel.

CIRCULAIRE N° 28 /P.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Revenant sur le contenu de la lettre n° 586/
P.E. du 12 avril 1934, j'ai l'honneur de porter à votre connais-
sance, que, d'accord avec Monsieur le Gouverneur des Territoi-
res afin d'encourager les membres du personnel à acheter un
moyen de locomotion, j'augmenterai dorénavant leurs aides de
deux points pour possession d'une moto et de trois points
pour possession d'un auto, utilisées pour le service.

Le Résident du Rwanda
H. SIMON,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Recheugeri

Kigali, le 17 mai 1934.

456 / Circ / A.A
le 24-5-34

OBJET:

Rapport Annuel
exercice 1934.

C I R C U L A I R E N° 29 /R.A.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à la lettre n° 117/A.I.M.O. que vous^{ai} adressée Monsieur le Gouverneur des Territoires en date de 10 janvier 1934, j'ai l'honneur de vous rappeler, afin d'éviter tout malentendu nouveau, que, contrairement aux instructions qui avaient été données antérieurement, vous n'avez plus à établir votre rapport annuel sur l'Administration et la politique indigènes (A.I.M.O.) en trois exemplaires.

Le rapport A.I.M.O. que vous fournissez dans votre rapport annuel suffit.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Kuhengeri

Kigali, le 24 mai 1934.

OBJET:

Préparation commerciale
du café indigène .

480/arc
le 21-5-34
CIRCULAIRE N° 30 /Agri.

31 Copie à Mr. l'Agronome de la Résidence »

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous rappeler, une fois de plus, les instructions relatives à la préparation commerciale du café indigène, reprises dans les lettres N° 2282/Café, du 18 juillet 1933; N° 192/Café, du 16 janvier 1934 et N° 588/Café/188 du 27 février 1934, en vous priant de veiller très scrupuleusement à leur entière exécution .

Trop souvent encore , l'indigène récolte des baies qui ne sont pas mûres et sèche son café sur le sol, et incomplètement .

La saison des récoltes bat son plein: on ne saurait donc attacher trop d'importance à cette question .

Je vous prie de vous procurer un lot d'environ un Kgr. de café tel qu'il est vendu par les indigènes de votre circonscription. Vous le trierez soigneusement de façon à obtenir un échantillon parfait que vous exposerez sur la véranda de votre bureau . A côté de cet échantillon , vous exposerez , à part, tout ce que vous avez retiré du café acheté à l'indigène c'est - à - dire :

- a) les grains noirs ou avariés;
- b) les grains cassés ;
- c) les pierres, brindilles et autres impuretés.

Une notice en kiswahili et en Kinguruanda expliquera la raison de cette " exposition " . Les commerçants seront invités à examiner l'échantillon exposé .

Il vous appartient également de visiter , de temps à autres , les commerçants de votre ressort , pour vous assurer de la qualité de leurs achats de café et éventuellement , pour vous faire désigner les chafferies de mauvaise provenance .

Par la même occasion je tiens à vous renvoyer à ma lettre N° 272/Agri. du 6 septembre 1933 au sujet de l'introduction frauduleuse du café au Ruanda - Urundi et de veiller à son application.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

L. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

a. Ruhengezi

Kigali, le 24 mai 1934.

OBJET:
Coupe feu et époque de
mise en valeur des marais.

CIRCULAIRE N° 32 /Agri.

33 Copie à M^r. l'Agronome de la résidence.

482 / Lucc
631-5-34

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Suite à la lettre N° 1359/Instr./404, en date
du 14 mai 1934 de Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda-
Urundi , j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les points
suivants :

A.- OBLIGATIONS DE PROTÉGER LES REBOISEMENTS PAR DES
COUPE - FEU .

1.- Trop souvent encore, les reboisements débutent par un seul coup
de houe en plein orient ou recaille, quelquefois sur des sommets
quasi inaccessibles. Ces emplacements doivent être abandonnés à l'a-
venir, car le travail y est difficile et que, dans la pratique, il n'est
jamais contrôlé .

2.- Il y a lieu de dégager les jeunes plants et de les bien proté-
ger contre les feux de brousses . Les reboisements en bordure des
routes et des pistes peuvent être utilement protégés par des bandes
de patates douces .

B.- NECESSITE D'ETABLIR LES CULTURES EN MARAIS, DANS QUEL
LE RETRAIT DES EAUX LE PERMET .

En général , l'importance des cultures de céréales et de légumi-
neuses est suffisante partout. Il y a donc intérêt de ne leur lais-
ser , en marais , que les parties les plus rapidement inondables et
d'attendre davantage les cultures de patates douces dans toutes les
parties aisément drainées de façon à gagner de plus en plus sur les
marais , même pour la durée de la saison des pluies .

C.- IMPORTANCE QU'IL Y A DE FAIRE ETENDRE LE PLUS
POSSIBLE CES DERNIERES CULTURES .

Les cultures en marais doivent pourvoir aux déficiences des récol-
tes des cultures de pleine terre, trop souvent exposées aux irrégu-
larités des chutes pluviales . Elles doivent jouer le rôle de régu-
lateur dans l'approvisionnement vivrier des indigènes et leur per-
mettre d'attendre sans risque de disette jusqu'aux récoltes de fé-
vrier. Bien conduites , les cultures de patates douces, peuvent de-
venir de véritables greniers dans lesquels on ne puisera qu'en cas
de nécessité absolue et au grand profit de ce tubercule , trop sou-
vent récolté avant maturité complète, avec de grosses pertes de res-
suscitation.

Je vous rappelle toutes les instructions données antérieurement en
la matière et vous prie de veiller à leur stricte observation .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Buhengeri

SERVICE DE L'AGRICULTURE

CIRCULAIRE N° 34 /Agri.

OBJET: Instructions générales. 35 Copie à M^r. l'Agronome de la Résidence

483/arc
de 31-5-34

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur d'attirer toute votre attention sur les instructions suivantes que me communique Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi, par sa lettre N°1423/Café/419, en date du 17-5-34.

A.- PEPINIERS ACTUELLEMENT EN CROISSANCE:

1.- Dans certains territoires, on a trop tardé avant de mettre à distance voulue les plants semés à faible écartement; là où ce travail ne serait pas encore terminé, il y a lieu de l'opérer d'urgence. Des sanctions seront prises contre quiconque abandonnerait des plants, sous le prétexte qu'il y en a à suffisance.

2.- Dans certaines régions, la croissance des plants dépasse les prévisions ailleurs elle traîne encore trop.-On doit remédier à cet état de chose par arrosage judicieux c'est-à-dire que l'on doit observer scrupuleusement les instructions contenues dans la brochure "Café", là où les plants restent petits; qu'ailleurs, on ne doit arroser que pour maintenir le bon état de végétation, soit assez rarement.

3°- Dans toutes les pépinières, la croûte qui se forme en surface de la terre doit être régulièrement brisée.

4.- Dès le mois d'août on devra diminuer progressivement l'ombrage de façon à pouvoir mettre, dès le début d'octobre, les plants en pleine lumière.

B.- MISE EN PLACE .

L'opération de creusement des trous destinés à recevoir les plants de la 2^e campagne 33-34 devra être terminée pour septembre. Les trous seront rebeuchés pour début octobre au plus tard.

C.- PLANTATIONS EXISTANTES .

Dans beaucoup d'entre elles, l'ombrage manque encore; il convient de faire récolter des graines de téphrosia. Des graines de Leucosia seront envoyées pour les régions d'altitude moyenne ou relativement basse.

Les Seshania (Umunyegenyaga) qui a un enracinement trop superficiel, doit être abandonné.

Il conviendrait également de fumer les plants et surtout ceux de la première campagne qui porteront cette année; faute de fumier, des troncs de bananiers, découpés en petits morceaux, devraient être employés en grandes quantités.

D.- MONITEURS .

Le personnel n'attache pas, malgré toutes les recommandations faites, assez d'importance à la formation des moniteurs. C'est cependant une question tout à fait essentielle.

Lors de ses déplacements, et dans ses rapports, l'Agronome de la Résidence doit, sans cesse, revenir sur des observations du même genre (ombrage-abris-fumure-chiendent-terrasses-couverture du sol-maladie cryptogamiques) sans qu'aucun effort sérieux et général ne soit tenté.

Trop souvent, ces observations sont communiquées aux chefs et moniteurs sans que s'en suive un contrôle Européen, sur place.

En manière générale, l'usage permanent des grandes ^{voies} de communications et des pistes trop aisées ne permet pas une surveillance bien efficace, ni des cultures ni des reboisements.

Monsieur le Gouverneur me charge de vous faire savoir que dès à présent, des sanctions seront prises contre quiconque contreviendrait aux instructions générales antérieures et présentes.

LE RESIDENT DU RUANDA, M. Simon,

Buhengeri

M. Simon

Kigali, le 24 mai 1934

SERVICE DE L'AGRICULTURE

OBJET :
Programme Campagne
1934 - 1935.

CIRCULAIRE N° 36 /Agri.
37 Copie à M^r. l'Agronom de la Résidence.

484/1072
31-5-34

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous, le programme quantitatif de la campagne café 1934-35 tel qu'il a été approuvé par Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda - Urundi.

Territoires	Nombre de safriers à mettre en place	Semences accordées.
Kigali	221.200	210 Kgrs.
Nyanza	302.960	275 "
Astrida	220.490	210 "
Kamenbe	257.472	225 "
Kibuye	150.000	140 "
Kisiryi	84.834	75 "
Ruhengeri	220.000	210 "
Biwaba	124.254	120 "
Gabiro	164.911	150 "
Kibungu	250.256	200 "
	1.996.377	1.805

Ces calculs sont établis en estimant que, après sélection, vous pourrez planter un bon caféier pour 3 graines semées - Un Kgr. de semences est supposé contenir 3.500 graines.

Comme je prévois qu'il y en aura davantage le supplément pourra être distribué entre les chefs qui en feront la demande, ou employé à de petites semis (pépinières individuelles-semis direct).

Ces graines vous parviendront vraisemblablement au début du mois d'octobre.

X

X X

Vous voudrez bien, dès à présent, repérer les endroits favorables à l'établissement de pépinières qui seront préparées au cours de la saison sèche et devront être prêtes à être ensemenées pour le 15 octobre.

Aucun retard ne sera toléré, car, dès novembre vous aurez à vous occuper de la mise en place des safriers de la 2^e campagne 1933-1934. La non-observation de cette prescription ne pourrait en effet amener que le chevauchement des 2 travaux ce qui nuirait aux campagnes.

X

X X

Le programme de la campagne Café 1934-35 a été établi de façon à mettre en valeur les régions suivantes :

Kigali	{ Buganza	100.000 plants
	{ Bwanachyambwa	84.600 "
	{ Rukaryi	36.600 "
Nyanza	{ Mayaga	182.960 plants
	{ Rukema	120.000 "
Kamenbe	Impera	257.472 plants
Astrida	Mvojuru	220.490 plants.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

Kibuye	(Budaha) et	150.000 plants
	(Nyantango	
Kisenyi	(Bugoyi centre	32.994 plants
	(Bugamba	25.380 "
) Itare	12.960 "
	(Kingogo	13.500
Ruhengeri	{ Mulera	50.000 plants
	{ Bugarura	170.000 "
Gashiro	Ndorwa	44.658 plants
	Mutara	
	a/ Iyungabe b/ Gashitai	75.600 " 44.653 "
Biwaba	Katabarwa	64.530 plants
	Munyana Bat	59.724 "
Kibungu	(Buganza	65.544
) Gashungu	184.412

Les instructions contenues dans la lettre N° 1463/Agr du 29 avril 1933 et les directives données dans la brochure " CAFE " resteront d'application lors de la campagne faisant l'objet de cette correspondance .

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

M. Simon

OBJET :
Rapport CAPH .

485/Corc
à 31-5-34
39 Copie à Monsieur l'Agronome de la Résidence .

75
Monsieur l'Administrateur Territorial ,

1.- J'ai l'honneur de vous faire connaître que vu le développement pris par les Campagnes "CAPH" les instructions relatives à la tenue de registres spéciaux "CAMPAGNE CAPH" peuvent être considérées comme supprimées, à cette date .

2.- Momentanément, les rapports mensuels, "CAPH" pourront être établis sur papier ordinaire. Mais j'attire votre attention sur la nécessité qu'il y a de les établir brèvement et clairement. Les détails pourront toujours être repris dans vos dossiers à chacune des visites de l'Agronome de la Résidence .

Afin d'éviter tout malentendu, voici, en fait, ce que je désire voir figurer dans les rapports mensuels :

A.- CAMPAGNES ANTERIEURES A CELLES EN COURS .- Un mot sur l'état général des plantations - Signaler simplement les noms des s/chefs négligents . Un mot sur l'état sanitaire des plantations - Citer les chefferies les plus éprouvées par les maladies .

B.- CAMPAGNES EN COURS .

1.- Première campagne 1933-1934 .

Nombre total de plants en place, à fin du mois précédent :
Nombre de plants mis en place, pendant le mois :
(Détailler par grosses chefferies, et non par sous-chefferies)
Nombre total de plants, en place, à fin de ce mois :

N.B. Les déchets ne seront mentionnés que globalement, en fin de campagne .

2.- DEUXIEME CAMPAGNE 1933-1934 .

Situation à la fin du mois :
a/ Pépinières : (Nombre de pépinières achevées :
(Nombre de graines ensesencées :
) Pourcentage de germination :
(Nombre de plants sélectionnés : (à ne mentionner que fin MAI).
(Nombre d'indigènes qui pourront être servis ou nombre total de champs à préparer .
) Nombre total de champs préparés à fin du mois précédent :
b/ Champs : (Nombre total de champs préparés pendant le mois :
(Nombre total de champs prêts à fin de ce mois :
(Nombre total de plants, en place, à fin du mois précédent :
(Nombre de plants mis en place, pendant le mois :
c/ Cafésiers :) (Détailler par grosses chefferies, et non par s/chefferies)
(Nombre total de plants, en place, à fin de ce mois :

et ainsi de suite pour les campagnes futures .

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Kubungu*

C.- DEPLACEMENTS .

Nombre des collines visitées , au point de vue CAFÉ, pendant le mois.

Si les rapports mensuels sont toujours rédigés sur le modèle ci-dessus et si les rapports de chaque fin de mois, sont toujours soigneusement repris , il me sera possible, à tout moment , en prenant le dernier rapport mensuel , de me rendre compte de l'état d'avancement et de la situation exacte des différents campages .

Pour un même territoire , un seul rapport suffira. Il sera rédigé par vous et englobera les différents secteurs de votre territoire .

J'attache une grande importance à la clarté de ces rapports et à leur sincérité .

Le Résident du Ruanda

M. Simon, .

M. Simon

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 20 juin 1934.

OBJET:
Cabinet N°28

*547 / circ
le 28-6-34*

CIRCULAIRE N° ~~28~~ ⁴⁰ / Cab

Et ROBERT .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Subsidiairement à ma lettre N° 28/Cabinet du 11 courant , j'ai l'honneur de vous informer que pour leur entrée et leur séjour au Ruanda - Urundi , il convient que Monsieur et Madame ROBERT respectent toutes les conditions requises , - pièces habituelles et versement par personne d'un cautionnement de rapatriement de DIX MILLE FRANCS .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

L. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Ruhengeri

DU RWANDA URUNDI.
RWANDA.

Kigali, le 22 juin 1934.

578/circ

628-6-34

CIRCULAIRE N° 37 /Agri/Caf.

41

Monsieur l'Administrateur Territorial,

De nouveaux formulaires "Rapport Café" viennent de venir en même temps que les instructions reprises, à leur sujet lettre N°1711/Café de Monsieur le Gouverneur des Territoires du Urundi.

En conséquence, je vous prie de considérer ma lettre N°38/Agri. du 24 mai écoulé, comme annulée.

Le Résident du Rwanda
M. Simon,

Le Huisin

l'Administrateur Territorial

Puhengeri

Kigali, le 22 juin 1934 .

OBJET:
Patentes de trafiquants
indigènes .

55^e Jour CIRCULAIRE N° ~~10~~⁴² / Fin.

286-34

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

La question a été posée de savoir si un trafiquant indigène qui cède sa patente à une autre personne ou qui emploie une autre personne pour commercer à sa place, tombe sous l'application d'un texte pénal. D'une longue discussion avec Monsieur le Conseiller Juridique il résulte que le problème doit être envisagé comme suit :

L'article 48 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 1 juin 1920 modifié par le décret du 26 juin 1926 stipule : " Les patentes personnelles, nominatives, et incessibles ". Ce texte est clair et précis; il est bien évident que se servir d'intermédiaire pour leur faire faire un commerce, commerce qui ont autorisé exclusivement au titulaire d'une patente personnelle et nominative, équivaut dans la pratique à céder cette patente. Or, on ne peut en droit, faire indirectement ce qu'il est interdit de faire directement .

Il en résulte à suffisance que le trafiquant ambulant indigène ne peut pas sous couvert de la patente lui délivrée personnellement, faire trafiquer un ou plusieurs tiers dans l'exercice de son commerce qu'il ne peut d'aucune façon directe ou indirecte céder ni sa patente ni la faculté qu'elle lui confère. Il ne peut donc pas confier l'exercice de son trafic à un ou l'un de ses employés .

X

X X

D'autres questions touchant au même objet (Trafiquant et Patentes) ont été soulevées à la même occasion. Je les résume ci-après :

A.- Un indigène commerçant possédant un établissement commercial n'est pas trafiquant ambulant et ne doit pas se munir d'une patente de trafiquant ambulant de couleur, mais est soumis à la législation sur les établissements commerciaux . La notion de l'établissement commercial peut se définir comme suit: "celui géré par un commerçant établi à demeure pour les besoins de son activité commerciale " .

Cet établissement ne doit pas nécessairement être celui de la résidence de ce commerçant ni avoir le caractère d'habitation, ni être en matériaux durables .

B.- Un trafiquant ambulant indigène, n'ayant d'autre établissement que sa hutte mais ayant plusieurs ouvriers ou employés à son service, doit-il être rangé dans la catégorie des commerçants ?

Un tel trafiquant ne devra pas être considéré comme établi à demeure en raison de la seule hutte qu'il occupe (tout indigène dispose au moins d'une hutte où il dort). Utilisant un ou plusieurs indigènes, soit comme domestiques soit comme employés soit comme ouvriers, il n'aura pas à acquitter l'impôt personnel sur la troisième base, car l'article 16 du Décret du 22 décembre 1917 stipule que les indigènes ne sont soumis à l'impôt personnel sur les 4 bases (ou sur l'une d'elles, évidemment) que s'ils possèdent un établissement industriel ou commercial pour l'exploitation duquel ils ont à leur service au moins un employé ou un ouvrier .

Cet indigène étant soumis à l'impôt de trafiquant ambulant, échappe à l'impôt de capitation, aucune contradiction ne naît à ce propos. D'autre part un indigène soumis à l'impôt personnel sur deux des 4 bases (bâtiments et employés, par exemple sera ipso facto considéré comme établi à demeure, car son activité prendra le caractère d'une entreprise commerciale, et le centre de ses affaires (fut-ce même un simple hangar) celui d'un établissement à demeure : cet indigène sera alors soumis à la fois au T. II de l'ordonnance-loi du 1 juin 1920 et à l'impôt personnel sur deux bases au moins .

Je vous prie de mettre au courant de ce qui précède les trafiquants ambulants de votre ressort et de les avertir qu'ils seront s'ils contreviennent aux dispositions légales commentées ci-dessus, poursuivis devant le tribunal de Police .

sur son compte, qu'il ne peut pas
avantage se faire remplacer par
tiers dans....

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

Rubengeru

[Signature]

Kigali, le 22 juin 1934.

OBJET:
Rapports entomelles.

CIRCULAIRE N° 344/Agri.

555/circ
h 28.6.34

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, copie de la lettre N°1713/Santerelles/514 que me communique, en date du 11 juin courant, Monsieur le Gouverneur des Territoires du Rwanda - Urundi.

Je vous prie d'en prendre connaissance très attentivement et de donner toute satisfaction immédiate au désir qu'elle contient.

Ruhegeri

Le Résident du Rwanda
M. Simon,

M. Simon

Usumbura, le 11 juin 1934

Service de l'Agriculture
N°1713/Santerelles/514

Monsieur le Résident ,

Subsidiairement à ma lettre 1618/Santerelles/470

du 1 juin 1934, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Département se communique une correspondance de l'Imperial Institute of Entomology de Londres, qui conformément à un accord, reçoit communication de tous les documents se rapportant aux invasions dans la Colonie. Ce document fait part de ce que mention n'est pas toujours faite du nom scientifique des entomelles qui se rencontrent dans les territoires .

Je vous serais gré, de vouloir bien donner aux Administrateurs Territoriaux de votre Résidence les instructions nécessaires pour que satisfaction soit donnée dans la mesure du possible au Directeur de l'Imperial Institute of Entomology .

Ci-joint vous trouverez un tableau donnant les caractéristiques ^{des différentes} espèces de entomelles migratrices, que vous voudrez bien communiquer aux administrateurs. A l'avenir les Administrateurs tâcheront d'établir l'espèce de entomelles à laquelle leurs rapports ont trait et pour plus de sécurité dans la détermination définitive joindront une ou deux ailes supérieures, comme je vous le demandais dans ma lettre précitée .

Pour le Gouverneur expédit
Le Conseiller Juridique
signé: VAJANT

Monsieur le Résident du Rwanda
à KIGALI .

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 22 juin 1934.

OBJET:
Incendie des herbes .

CIRCULAIRE N° ~~17~~⁴⁵ /Agri.

554/cor
-u 28.6.34

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, copie de la lettre N°1702/Bétail que me communique, en date du 9 juin courant , Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda Urundi .

J'attire votre attention sur la question, maintes fois rappelée , des coupe-feux .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

L. Kudy

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

COPIE.

Usumbura, le 9 juin 1934.

ice de l'Agriculture
N° 1702/Bétail.

Monsieur le Résident,

En réponse à votre lettre n° 1.011/Agri. du premier juin 1934 , j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'ordonnance du 25 décembre 1933 de Monsieur le Gouverneur Général ne restreint pas le droit des éleveurs indigènes de bétail de brûler les pâturages sur lesquels ils ont des droits , pas plus que les droits des cultivateurs .

L'article premier n'interdit en effet que les feux qui n'ont pas pour but immédiat l'aménagement ou l'entretien des cultures ; et l'article 3 autorise les particuliers à incendier les végétaux dans les terrains sur lesquels ils ont des droits reconnus, sans spécifier de quels droits il s'agit, droits de culture ou de pacage .Le seul point sur lequel il faille attirer l'attention des éleveurs et cultivateurs est la limitation de l'incendie par l'établissement de coupe-feu ainsi qu'il est prescrit à l'article 4 .

Pour Le Gouverneur , empêché
Le Conseiller Juridique
signé : TAQUET .

Monsieur le Résident de l'Urundi

à
KITHGA .

Kigali, le 6 juillet 1934.

OBJET:
Tourisme au Congo Belge
Immigration.

CIRCULAIRE N° 46/L.

581/voic

412-7-34

Monsieur l'Administrateur Territorial,
Monsieur l'Officier d'Immigration.

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous pour information et exécution copie de la lettre n° 5124 en date du 31 mai 1934 de Monsieur le Gouverneur Général, lettre que m'adresse Monsieur le Gouverneur des Territoires par son n° 1883/Just.3e. du 23/6/34.

Le Résident du Ruand.

M. SIMON,

Simon

Monsieur l'Administrateur
Territorial à *Ruhengeri*

COPIE

Leopoldville, le 31 mai 1934.

CONGO BELGE
Contentieux
OBJET

Tourisme au Congo Belge
Immigration.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'en vue de favoriser le tourisme au Congo Belge, notre Consul Général à *Luanda* avait conseillé de ne plus exiger des touristes étrangers un certificat de moralité ou l'affidavit en tenant lieu.

A ce propos je vous prie de rappeler aux officiers d'immigration que si l'ordonnance du 8 mars 1922 les autorise à exiger des étrangers certaines pièces, elle ne les oblige cependant pas à le faire. J'estime que les touristes dont la solvabilité ne fait aucun doute, soit qu'ils soient munis d'un ticket de retour au voyageant sous les auspices d'agences de voyage connues, et qui sont munis de pièces qui font présumer leur parfaite honorabilité peuvent être admis dans la Colonie sans exiger plus.

Nos consuls à l'étranger seront sans doute souvent en mesure de signaler aux autorités de la Colonie s'il peut être fait confiance à tel étranger qui se serait présenté au Consulat ou sur lequel ils auraient été favorablement informés.

Pour le Gouverneur Général absent
Le Vice-Gouverneur Général, *Reinens*
S/REINENS.

Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda Urundi

A U S U M B U R A .

Kigali, le 13 juillet 1934.

OBJET:

Protection Caféiers.

C I R C U L A I R E N° 47/Agri Café.

603 / 1000
219734

Transmis pour information
à M. l'Apronome, adjoint de Bury
avec prière, après en avoir pris
connaissance de me le renvoyer
pour la fin de Monsieur l'Administrateur Territorial
Mais à Butunguri
en route, Ukweli, le 19-7-34
d'A.T.
V. Tautouy

Pendant la présente saison sèche, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de veiller à maintenir artificiellement une humidité favorable à la base des caféiers de toutes les campagnes. Dans ce but veuillez immédiatement faire déposer sur le sol, et sous toute la couronne foliaire des caféiers, des sections longitudinales de vieilles tiges de bananiers. Ces sections, gorgées d'eau, maintiendront une bonne fraîcheur au pied des caféiers, et, par leur décomposition, y apporteront un peu d'humus. Ce travail pourra être répété une deuxième et même une troisième fois dans les régions particulièrement atteintes par la sécheresse.

Je vous rappelle aussi que cette saison doit être mise à profit pour extirper les derniers rhizomes de chiendent qui ~~pourraient~~ pourraient encore subsister dans les champs de caféiers. Cette opération doit être conduite de façon à ne pas blesser les jeunes racines terminales des plants.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Butunguri

Kigali, le 14 juillet 1934.

OBJET:

Travaux routiers .

CIRCULAIRE N° 18 /T.P.

604/cac
le 19.7.34

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Me reportant à mes circulaires N° 12 et 13 du 23 février 1934 et du 9 mars 1934 qui vous prescrivaient d'établir le système du cantonnement sur les routes principales du Ruanda, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Gouverneur Général étant revenu sur sa décision, il y a lieu de modifier, si vous l'estimez utile, la méthode imposée par mes circulaires précitées .

Je vous donne ci-joint copie de la lettre N°3884 du 26 avril émanant de Monsieur le Gouverneur Général .Vous voudrez bien vous en inspirer pour déterminer, dans chaque cas particulier, le meilleur moyen à mettre en oeuvre pour l'entretien des routes: cantonniers à poste fixe, équipes volantes de journaliers recrutés au fur et à mesure des nécessités ou contrats collectifs avec les indigènes .

A titre d'information, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai proposé à Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi de déclarer voies de communication d'intérêt général, les routes suivantes :

- 1°/ Akanyaru - Astrida - Nyansa - Kabgaye - Kigali - Gabiro -(par le Nord du Monasi) Kakitumba .
- 2°/ Kisenyi-Ruhengeri-Biumba-Kiziguru .
- 3°/ Ruhengeri - Kabgaye .
- 4°/ Akanyaru - Astrida (route venant de Ngozi) .
- 5°/ Kigali - Rivière Base par Rulinda .
- 6°/ Kigali- Kibungu , via Kayanza

J'ai préconisé de recourir au système du cantonnement sur les tronçons suivants :

- a/ Route Akanyaru - Astrida (tronçon de la route directe Usukuma).
- b/ Route Kigali - Shengambule
- c/ Route Kabgaye-Ndiza (Muhanga)
- d/ Route Kisenyi - Ruhengeri
- e/ Route Rwamagana - Kayanza .

J'ai recommandé le système des équipes volantes à recruter au fur et à mesure des nécessités , pour toutes les régions à caractère désertique , c'est-à-dire :

Route Akanyaru - Kakitumba :

- a) Région du Rukoma (Territoire de Nyansa)
- b) Région de l'Itshanya (Territoire de Kigali)
- c) Région du Mutara (Territoire de Gabiro)

Le système des contrats collectifs avec les indigènes pourrait être employé partout ailleurs .

J'ai encore préconisé , pour chaque territoire la constitution d'une ou de plusieurs équipes spécialisées dans la réparation des pontons et des caniveaux .

Pour la question des salaires, j'ai envisagé les bases suivantes : 1°/ Cantonniers : 40 à 50 Frs. par mois ; aides-cantonniers: 0,75 Frs. par journées de travail ou 20 frs. à Frs. 25 par mois ;

(2°) ~~2°/ Équipes volantes : Fr. 0,75 par jour~~

3°/ Contrats avec les communautés indigènes: Frs. 0,25 à 0,50 par journées de travail de cinq ou six heures .

Jusqu'à présent mes propositions n'ont été ni acceptées ni repoussées .

(2°) Équipes volantes: Capitain: Frs. 40 à 100 -- par mois
Journaliers : Fr. 0,75 par jour. Le Résident du Ruanda

H. Simon,

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

Monsieur le Gouverneur ,

J'ai l'honneur de vous faire part des considérations suivantes, en vue de coordonner les diverses instructions antérieures concernant le main-d'œuvre indigène pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voies de communication par terre .

Une classification s'impose, suivant qu'il s'agit de voies de communication d'intérêt local ou de celles d'intérêt général.

a) Par voie de communication d'intérêt général, il faut entendre tout chemin carrossable ou non qui relie entre eux directement les centres d'occupation européenne et qui aura fait l'objet d'une décision du Gouverneur du Ruanda-Urundi constatant qu'il est d'intérêt général .

b) Les voies de communication d'intérêt local comprennent tous les autres chemins, fussent-ils même carrossables. Cette classification en tant qu'elle prévoit une décision de l'autorité pour déclarer un chemin d'intérêt général s'inspire de ce qui se fait en Belgique. Il va de soi que vous aurez l'obligation de déclarer ^{d'intérêt} général tout chemin qui présentera le caractère indiqué ^à l'exclusion, bien entendu, des liaisons faisant double emploi ou ne répondant pas aux nécessités actuelles .

Les méthodes à mettre en oeuvre pour la construction et l'entretien du réseau routier , sont fonction des circonstances et des possibilités particulières à chaque région .

C'est pourquoi je désire, dans ce domaine, laisser une grande part d'initiative aux administrateurs, chefs de territoires, mais il vous appartient de veiller à ce que la viabilité du réseau routier soit assurée , dans les limites des crédits dont vous disposez. Je vous prie de me faire tenir , par l'ongon de route , la répartition de ces crédits (Art. 93 et 95).

Je vous laisse également le choix des moyens à mettre en oeuvre : cantonniers à postes fixes, équipes volontes de journaliers recrutés au fur et à mesure des nécessités, ou contrats collectifs avec les indigènes .

A ce propos , je vous aurais gré , d'abandonner dans les correspondances officielles l'usage de l'expression "travailleurs auxiliaires" qui ne répond à aucune définition légale .

Quant au décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes, il permettra , dès sa mise en vigueur, de faire application des dispositions suivantes :

Article 45: Les circonscriptions indigènes sont tenues, sans intervention du budget de la Colonie , a) de maintenir les villages en état constant de propreté, de créer et de maintenir en bon état les voies de communication d'intérêt local et les passages d'eau et de marais qu'elles comportent

Je signale qu'une voie de communication d'intérêt général traverse un village fait en cet endroit partie du village. Les habitants ont donc l'obligation de la maintenir en état de propreté et doivent notamment la désinfecter (Art. 23 littéra a du décret du 2 mai 1910).

Article 46 dispose en outre, que les circonscriptions indigènes sont notamment tenues , moyennant rémunération des travailleurs à charge du budget de la Colonie et au taux naturel des salaires de la région, de participer, dans les limites de la circonscription, à l'aménagement et à l'entretien des routes d'intérêt général .

L'article ajoute que les circonscriptions indigènes ne sont tenues de la construction des routes d'intérêt général que dans la mesure où l'autorité européenne compétente ne trouverait pas, pour ces travaux, la main d'œuvre volontaire nécessaire .

Il résulte de cet article que le moyen normal envisagé par le législateur, pour assurer la construction des routes d'intérêt général, est l'engagement de la main-d'œuvre volontaire .

Ce n'est qu'à son défaut, soit pour la remplacer , soit pour y suppléer , que la loi a prévu la possibilité d'obliger les circonscriptions à contribuer à ces travaux , moyennant rémunération des travail -

Monsieurs les Gouverneur des territoires
du Ruanda - Urundi à USUKUBURA .

- leurs à charge du budget de la Colonie.

Encore convient-il d'user de cette disposition avec prudence, en proportionnant les charges aux forces de la population indigène.

Il vous appartient aussi d'apprécier s'il est opportun d'imposer à des tribus, déjà agitées par divers fermenta, des travaux pénibles et prolongés.

Si les travailleurs doivent être payés au taux habituel des salaires de la région, il ne faut pas nécessairement entendre par là qu'ils ont droit au salaire moyen payé dans les postes d'occupation européenne du territoire, il ne faut pas non plus que le contrevaletur de la ration soit évalué sur la base des prix payés dans les postes. Le paiement doit être justement adapté aux conditions d'existence dans la région où les services seront prestés et la ration doit être évaluée selon la valeur réelle des vivres qui la composent normalement dans les villages où les travailleurs seront appelés à séjourner. Comme les engagements continueront, dans la plus-part des cas à loger dans leur propre village, il sera souvent indiqué de stipuler dans leur contrat conformément à l'article 13 du décret du 16 mars 1922 que les obligations prévues au secundo du dit article ne seront pas d'obligation.

Je rappelle qu'en vertu de l'ordonnance 55 du 18 juin 1930 la couverture ne doit être obligatoirement fournie aux travailleurs engagés n'ayant pas accepté un contrat d'une durée de plus de six mois. La couverture devra cependant être remise si les conditions de travail l'exigent.

Des contrats collectifs peuvent être passés avec les indigènes en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de faire avec chaque engagé un contrat séparé, mais qu'il n'est pas loisible de ne rédiger qu'un seul contrat concernant un certain nombre de travailleurs indigènes nommément désignés qui auront accepté les mêmes salaires et les mêmes obligations. La passation de ce contrat collectif ne dispense pas de la remise du livret à chacun des intéressés comme le prescrit le décret du 16 mars 1922.

Les instructions qui précèdent étrogent celles faisant l'objet de ma lettre circulaire N° II3/P.P. du 4 janvier 1934.

Le Gouverneur Général
signé G. A. THIÉRS.

621/circ café

Kigali, le 18 juillet 1934.

u-267-34

CIRCULAIRE N° 49/Agri/Café.

OBJET:
Rapports Café.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les réponses à ma lettre IJ8/Agri, du 24/5/34 ont fixé, une fois pour toutes, le recensement des caféiers plantés dans le Ruanda, pendant les campagnes antérieures, et survivants à fin mai 1934. Ce recensement se présente comme suit:

TERRITOIRES.	Nombre de caféiers survivants des campagnes			
	: 1931/32	: 1932/33	: 1ère 33/34	: Total à fin mai 1934.
NYANZA	: 11 624	: 120 295	: 205 898	: 337 817
ASTRIDA	: 84 339	: 112 620	: 119 439	: 316 398
KIGALI	: 75 037	: 112 539	: 72 076	: 259 652
KIBUGU	: 16 100	: 60 980	: 161 120	: 238 200
RUHUNGERI	: 75 000	: 34 000	: 59 124	: 168 124
BIUMBA	: 62 727	: 70 924	: 26 502	: 160 153
GABIRO	: 9 087	: 71 645	: 54 436	: 135 168
KISENYI	: 16 281	: 63 773	: 48 330	: 128 384
KAMEMBE	: 17 000	: 63 874	: 13 172	: 94 046
KIBUYE	: 9 300	: 31 946	: 18 892	: 60 138
	: 376 495	: 742 596	: 778 989	: 1898 080

Ces chiffres seront repris par chacun des territoires intéressés et ne seront plus jamais modifiés.-

Si dans les champs de l'une ou l'autre campagne, des déchets nouveaux venaient à se produire, ils entraîneront des remplacements équivalents et automatiques qui n'apporteront aucune modification aux chiffres consignés dans le tableau ci-dessus.-

Par contre, tous les déchets signalés dans les champs de la 1ère campagne 1933/34, antérieurement à l'établissement de ce tableau, seront remplacés au cours de la 2ème campagne 33/34, et leur nombre devra figurer dans les rapports mensuels de l'époque (Tableau IV, colonne 5)

Dans la suite, et ce à partir de la 2ème campagne 33/34, on ne tiendra compte des déchets qui s'y produiraient, que pour mémoire dans les archives du territoire.-Leurs remplacements se feront automatiquement sans qu'il en soit fait mention, et en puisant dans les réserves en pépinières. De cette façon, on ne mentionnera plus, dans les statistiques des campagnes futures, que le nombre des caféiers plantés sans jamais plus devoir le modifier.

Le Résident du Ruanda
M. SIMON,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Kigali Ruhengeri

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

622/cvii Kigali, le 20 juillet 1934.
le 26.7.34

OBJET:
Recommandation James A. Grehn.

CIRCULAIRE N° 50/H.

Transmis copie pour information et dérogation
à Messieurs les Administrateurs Territoriaux
de la lettre n° 330/1389, en date du 7/5/34 du Département
lettre que ne communique Monsieur le Gouverneur des Ter-
ritoires par son n° 199/Sec du 10/7/34.

Le Résident du Rwanda
M. SIMON,

H. Study

MINISTRE DES COLONIES
1^e Direction Générale
2^e Direction-2^e Bureau.
N° 330/1389.

Bruxelles, le 7 mai 1934.

OBJET:
Recommandation James A. Grehn.

COPIE .

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien
trouver, sous ce pli, la copie d'une lettre d'introduction adressée de
vous, en faveur de Monsieur James A. Grehn.

Monsieur James A. Grehn m'a été spécialement re-
commandé par Monsieur l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à
Bruxelles.

Je vous serais obligé, Monsieur le Gouverneur Gé-
néral, de vouloir bien accorder à M. James A. Grehn, ainsi qu'à ses mem-
bres de sa mission le bénéfice du transit temporaire, sous condition
pour le matériel nécessaire à la recherche des spécimens, les armes
et les munitions ainsi que les spécimens eux-mêmes.

Il est entendu que les droits devront être acquit-
tés sur les objets, admettant en transit, qui ne seraient pas réexportés.

Aucune faveur spéciale, en ce qui regarde la chasse
ne m'a été demandée.

Pour le Ministre:
Le Directeur Général, s.
s/Halaszek, de Hensch.

Monsieur le Gouverneur Général

LEOPOLDVILLE

Bruxelles, le 5 mai 1934.

N° 330/1934.

COPIE.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur d'introduire auprès de vous Monsieur James A. Grehn, Secrétaire de l'Académie des sciences naturelles de Philadelphie, membre d'une mission scientifique qui s'embarquera très prochainement pour l'Afrique.

Cette mission se propose de recueillir au Congo Belge des spécimens d'minéraux pour l'Académie.

Je vous serais obligé, Monsieur le Gouverneur Général, de vouloir bien réserver le meilleur accueil à Monsieur James A. GREHN, et aux personnes qui l'accompagneront, les recommander aux autorités ainsi qu'au personnel sous vos ordres et leur accorder toutes facilités compatibles avec les lois et les règlements de la Colonie.

POUR LE MINISTRE
Le Directeur Général PP.
L'Administrateur Général des
Colonies G. H. H. de
Houck.

Monsieur le Gouverneur Général
LEOPOLDVILLE.

Kigali, le 17 août 1934.

OBJET:
Exemption de l'I.C.

CIRCULAIRE N° 51 /Fin.

724/cor
à 23-8-34

Monsieur l'Administrateur Territorial

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le système d'exemption d'impôt tel qu'il était exposé par ma circulaire N°11/Fin. du 26 février 1934, n'a pas tardé à donner lieu à des abus.

Monsieur le Gouverneur des Territoires, à qui la question a été soumise m'a fait tenir sa décision dans les termes suivants :

....." J'ai l'honneur, conformément à votre proposition, de vous faire connaître que dorénavant ne pourront être exemptés de l'impôt de capitation et de prestation de toute corvée, que les élèves suivant régulièrement les cours du second degré dans les missions .

" Je vous prie de donner des instructions en ce sens aux Administrateurs Territoriaux du Ruanda".

En conséquence, les jeunes gens suivis, seront d'exemptés de l'impôt de capitation;

S'ils prouvent, par une attestation du directeur de la mission intéressée ou par tout autre moyen, qu'ils suivent régulièrement sans interruption depuis plus de six mois les cours d'une école du second degré. Pendant la durée de ces cours et pendant les vacances régulières, ces mêmes jeunes gens seront exemptés de toute corvée coutumière et de tous travaux ou prestations dont ils seraient redevables autrement (Ikoro au Mwami, prestations en vivres (ou en espèces) au chef et au s/chef, obligation de coulant des règlements sur les réserves de vivres, sur les reboisements et sur les cultures vivrières, et en général tous les travaux dits de chefferie).

Le certificat d'exemption sera rédigé par l'administrateur dans les termes ci-après et sera remis entre les mains de l'indigène intéressé :

Le nommé (identité complète) ayant fait la preuve qu'il suit de façon régulière et ininterrompue, depuis le19....., les cours du second degré à l'école de....., est exempté du paiement de l'impôt de capitation pour l'exercice 19....

Secau du Territoire .

.....le.....19...
L'Administrateur Territorial

Les chefs et sous-chefs devront être avertis de ce que le certificat libère son bénéficiaire de toute corvée et prestation, pendant la durée de ses études, vacances régulières comprises.

Il va sans dire que l'Impôt Supplémentaire et l'Impôt Bétail restent dus quelque soit la situation de l'impôsé .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeru

Kigali, le 7 septembre 1934.

OBJET:
Reboisements .

781/circ
le 13.9.34

C I R C U L A I R E N° 52 /Agri.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Par ma circulaire N° 172/Agri du 9 novembre 1933 ,
je vous avais demandé de me faire parvenir votre programme
de reboisement pour la campagne 1933-1934 ↙

Vous m'avez transmis ce programme en son temps. Les
circonstances ont voulu que j'ai été dans l'impossibilité d'en
constater moi-même l'exécution .

Je vous demande donc de me faire connaître à la da-
te du premier octobre , les résultats que vous avez obtenus.

Vous devrez envisager :

- A.- Les boisements gouvernementaux ;
- B.- Les boisements communaux ;
- C.- Les plantations le long des routes ;
- D.- Les plantations individuelles autour des ingo .

Pour la même date , veuillez me faire tenir votre
programme pour la campagne 1934 - 1935 en tenant compte des
subdivisions ci-dessus .

Je vous signale pour autant que de besoin que les
reboisements qui ont été effectués sur des terrains où l'on
a cultivé le manioc et la patate' douce ont donné des boise-
ments de belle allure avec un minimum de pertes .

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

OBJET:
ACHEMINEMENT DES PREVENUS.

CIRCULAIRE N° 53 /T.T.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous prier de faire en sorte que, tous prévenus, plaignants ou témoins acheminés sur le Tribunal Territorial soient porteurs de leur livret d'identité et de leur jeton d'impôt de l'année en cours ou de l'année précédente.

Le Chef du Parquet du Ruanda

M. SIMON ,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Ruhengeri

*Pour Louis
Mucumana
le 26-9-34 20-9-34*

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA .

SERVICE DE L'AGRICULTURE

OBJET:
Cultures vivrières .

8-13/Am
27-9-34
Kigali, le 19 septembre 1934.

CIRCULAIRE N° 54 /Agri/Di

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la présente campagne vivrière qui débute . Au cours de vos déplacements , veuillez noter , par province de votre territoire , l'importance réelle accordée à chacune des différentes cultures vivrières qui vont y être entreprises par les indigènes .

Pour autant que cela vous soit possible , et en demandant la collaboration des Fonctionnaires et Agents du service agricole , faites des relevés de rendements .

Ces renseignements vous permettront d'établir les statistiques agricoles de votre rapport annuel , d'une manière plus exacte que précédemment .

Il ne suffit pas de recopier , avec quelques imperceptibles modifications , les données des rapports antérieurs , car rien ne prouve que ces précédents renseignements ne soient profondément erronés .

En matière de reboisements , je dois avouer que les chiffres ont souvent été fortement exagérés et que les reboisements exécutés ont été repris sans qu'il soit tenu compte des échecs .- Il y aurait donc lieu de revoir vos statistiques et de les rectifier .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Buhengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

811/1000
227-9-24
Kigali, le 19 septembre 1934.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Circulaire

N° 55 /Agri/

Copie pour information à Monsieur l'Agronome
de la Résidence à Kigali.

Monsieur l'Administrateur Territorial
Monsieur, les Fonctionnaires et Agent du Service
Agricole

OBJET :
Campagne Café.

Rehengeri

Il résulte des constatations faites par Monsieur l'Agronome de la Résidence, au cours de ses différents voyages d'inspection dans le Ruanda, qu'il importe, en vue d'assurer la réussite des différentes campagnes CAFE, de rappeler, à tous les intéressés, quelques principes fondamentaux qui, insensiblement, tombent dans l'oubli.

1.- Les campagnes doivent, avant tout, réaliser une œuvre qualitative, qui ne doit pas exclure un rendement quantitatif suffisant.

Tout en me plaisant à reconnaître le désir de chacun d'aller vite, je ne puis admettre que soit écarté le souci de bien faire. Or, je sais que l'exécution et la surveillance des différentes phases des campagnes CAFE sont abandonnées, de plus en plus, à des moniteurs agricoles indigènes qui n'ont pas toujours acquis une information technique complète ou ne jouissent pas d'une autorité suffisante, ou simplement comprennent mal les instructions données, fainéantent sur les collines et sabotent le travail.

Trop souvent, le personnel Européen use de son cadre de moniteurs agricoles, sans le contrôler en action. Il repasse, après, et toujours aux mêmes endroits, quand le mal est fait.

L'intensité de la campagne, l'étroitesse des délais favorables, la dispersion des champs, poussent généralement l'Européen à déployer trop largement ses auxiliaires indigènes; le travail est exécuté avec rapidité, mais aussi sans méthode, sans surveillance et sans les plus élémentaires précautions.

Les plus gros échecs constatés après campagne, et ces échecs pourraient devenir énormes par la généralisation de la méthode de transplantation par racine nue, ont été dues au fait que les abris n'ont pas été appliqués immédiatement après la mise en place, ou ont été mal confectionnés.

J'exige, dorénavant, que la transplantation des caféiers soient entreprises par groupes de collines, dans un rayon tel qu'il permette une centralisation et une utilisation rationnelle de tous les moniteurs indigènes, et une surveillance immédiate de l'Européen.

2.- Le principe des secteurs doit être respecté.

Dans les territoires favorisés par la présence d'un Agronome, il arrive trop fréquemment que toute la responsabilité des campagnes café soit abandonnée au Service Agricole. Bien plus, certains Administrateurs ont demandé au personnel de l'agriculture de distraire encore une part de leur activité à des travaux totalement étrangers aux campagnes café et même à l'agriculture. Si bien que l'Administrateur ne connaissait plus, du café, que ce que voulaient bien en dire les rapports mensuels qu'il signait. De tels abus doivent amener une réaction, et j'oppose un veto formel à toute nouvelle transgression des règlements. J'exige, avec la dernière énergie, que tous les Fonctionnaires et Agents du Service Territorial, reprennent immédiatement la responsabilité de leurs secteurs respectifs. Il ne suffit donc plus que la division en secteurs figure simplement dans les écritures, mais il faut qu'elle devienne effective. Il faut que le Service Territorial plante des caféiers et donne à l'indigène l'impression bien nette que le Gouvernement poursuit la réalisation d'un programme avec une ténacité qui ne faiblit pas.

Les obstructions qui pourraient se révéler, dans certains territoires de la part des indigènes à l'égard des campagnes café, seront toujours provoquées par l'insouciance ou un désintéressement mitigé du personnel territorial, celui-ci ne se contentant plus que de pérorer au tribunal indigène et d'infliger quelques amendes disciplinaires sur avis

l'Agronome .

Il est évident que certaines difficultés passagères peuvent surgir fortuitement pour contrarier la réalisation d'une campagne (Peste Bévine, notamment) et qu'elle mettent l'Administration Territoriale dans l'impossibilité momentanée de réaliser l'entièreté du programme, dans ses secteurs. Dans ce cas, le Fonctionnaire ou l'Agent Agricole ne pourra jamais lui refuser une collaboration plus étendue, sans pour cela dégager complètement la participation de l'Administrateur Territorial et de ses Adjointes .

Je le répète, il faut que l'Administrateur Territorial et ses Adjointes engagent leur influence, leur prestige et leur activité directe, même si elle réduite, à la réalisation de toutes les campagnes présentes et à venir .

3.- Il ne faut jamais se désintéresser des plantations des campagnes passées et tout particulièrement, des vieilles plantations antérieures aux campagnes .

Il a été constaté que, d'une façon générale, les chefs, sous-chefs et indigènes entretenaient et exploitaient très mal leurs vieilles caféières. Il a été donné à Monsieur l'Agronome de la Résidence de retrouver des caféiers de 9 années sur lesquels, aucune fois, la récolte des baies n'avait été faite. Par ailleurs, les chefs et s/chefs particulièrement, les Bahutu ensuite, négligent d'opérer des récoltes complètes. Enormément de baies mûres sont abandonnées en friandise aux oiseaux, ou dessèchent sur les caféiers et finissent par tomber sur le sol. Il est commun de voir ainsi se constituer un tapis de graines pourries à la base des caféiers .

Je pense inutile de rappeler les graves dangers de maladies et d'attaques d'insectes que ces négligences peuvent occasionner et propager (Stephanoderes notamment) .

D'autre part, il en résulte un déficit sensible dans la production, et ce déficit ne pourra pas toujours simplement se justifier par des causes climatiques. Il ressortira, d'ailleurs, par comparaison à la fois avec les prévisions fournies en février 1934, par les Administrateurs, à la demande de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi. (sa lettre 110/Café/32 du 9 janvier 1934) .

Il appartient à l'Administration Territoriale de punir disciplinairement tous les chefs et sous-chefs qui négligeraient de récolter les baies arrivées à maturité ou de brûler les baies desséchées ou tombées sur le sol; car ces hommes sont gravement coupables; ils compromettent l'avenir des plantations de caféiers dans tout le Ruanda .

4.- Il ne suffit pas de passer dans les plantations de caféiers; il faut encore s'y intéresser et, le cas échéant, faire exécuter devant soi, les travaux reconnus nécessaires .

Au cours de leurs déplacements, comme en cours de campement, les Administrateurs et leurs Adjointes doivent visiter toutes les caféières, anciennes ou récentes, qui se trouvent à proximité. Si certains travaux culturels sont jugés utiles et urgents, ils doivent être exécutés immédiatement, sous la surveillance de l'Européen .

J'attache une très grosse importance à cette question et si, pendant les inspections que je ferai ou qui seront faites par mon Adjoint ou l'Agronome de la Résidence, j'apprends que les précédentes instructions n'ont pas été observées, j'infligerai des sanctions immédiates aux responsables .

Pour faciliter le service du contrôle, j'exige, qu'à dater du 1er janvier 1935, tous les chefs et s/chefs de collines et leur possession un cahier dans lequel figureront, par campagne, les nombres de champs de caféiers plantés sur leurs collines. Ce cahier sera immédiatement présenté, par le chef ou son adjoint, à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, en tournée de surveillance ou d'inspection .

Il mentionnera toutes les observations utilement faites, ainsi que de des nombres, l'état d'entretien des plantations, la récolte et de préparation, les maladies etc... plus

Il sera daté et paraphé à chaque visite sur place .
Encore une fois, j'insiste sur l'utilité majeure d'int

intimement le Service Territorial au développement de la culture du café .

5.- Toute proposition, mûrement étudiée , qui ne sera soumise , sera prise en considération et examinée avec toute l'attention désirable. Dans l'établissement d'un programme anticipatif , il ne m'est pas possible de prévoir les événements et les disponibilités futures , et certaines modifications peuvent être nécessaires .

Je ne voudrais pas que la qualité de travail soit sacrifiée à la quantité , c'est-à-dire que le fait de pousser activement à la saturation des territoires , par de fortes campagnes , puisse se faire au détriment de la valeur des plantations actuelles ou anciennes .

En fin de la présente , je demande à tous les intéressés de revoir les circulaires antérieures en matière de CAMPAGNE CAFE et de relire attentivement la brochure éditée par la Direction de l'Agriculture. Ils y trouveront des instructions et des conseils qui pourraient avoir été oubliés .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

H. Mundy

8-10/1011
le 27-9-34
Kigali, le 19 septembre 1934.

CIRCULAIRE N° 56 /Agri/Café .

Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur Territorial ,
Messieurs les Fonctionnaires et Agent du Service
Agricole ,

En vue des prochaines transplantations de la 2^{ème} campagne 1933/1934, et pour éviter des pertes trop sensibles que pourrait provoquer la première généralisation de la méthode par racine nue je vous prescris d'observer les quelques points suivants :

1.- Prélèvement en pépinières . Quatre ou cinq jours avant la transplantation, il faudra procéder au découpage des 2/3 du limbe des feuilles des caféiers . Pendant ces mêmes jours, tous les indigènes à desservir devront préparer sur leurs champs tout le matériel nécessaire à la confection des abris .

La veille de la transplantation, il faudra arroser copieusement toutes les plates-bandes de caféiers désignés pour la mise en place .

Au matin de la transplantation, un nouvel arrosage sera exécuté, pour amollir la terre et permettre une extirpation aisée, qui laissera intact tout le cheveu radiculaire des jeunes plants .

L'extirpation se fera en soulevant le caféier au moyen d'un gros piquet enfoncé sous les racines et non pas à l'arrachant par la tige . La motte de terre adhérente aux racines sera brisée délicatement pour permettre de repérer le pivot et de le sectionner nettement, immédiatement sous la touffe des racines adventives .

2.- Transport des caféiers . Dès que 54 ou 60 caféiers seront ainsi préparés, on les groupera, verticalement et sans les lier, dans un large panier à provisions . Pour les maintenir en cette position, on jettera ensuite de la terre humide dans le panier jusqu'à couvrir complètement toutes les racines et même davantage . On arrosera . Puis, dans la terre du panier, on plantera verticalement 4 "Matete", au dessous desquels on rabattra deux feuilles de bananiers en croix, de façon à abriter les tiges, sans les lier ni les dégraser . Il faut qu'en cours de transplantation le transport les racines soient gardées humides et que les tiges se sentent libres sous un toit de feuilles de bananier . Quand on aura ainsi préparé X paniers, on désignera un moniteur pour les convoier jusque sur les champs des indigènes à desservir et pour y procéder à la mise en place .

3.- Mise en place . Il importe que les emplacements des caféiers ne présentent ni butte ni cuvette et que la terre se soit tassée naturellement depuis le remblayage .

Pour assurer une adhérence parfaite entre les racines des caféiers et la terre des trous creusés, soit au moyen d'un long plantoir soit au moyen d'une bêche enfouie verticalement avec léger mouvement d'oscillation ; il faut ensuite laisser couler de la terre sèche et très fine entre les racines et les parois des trous de transplantation ; puis tasser fortement et arroser très copieusement .

Le tout se fera en tenant la tige et en ramenant prudemment le collet de la plante jusqu'au niveau exact du sol .

4.- Abris.- Immédiatement après la transplantation d'un caféier, il faudra l'abriter . Si le matériel nécessaire à la confection de ces abris n'est pas sur place et si le surveillant de la transplantation ne veut pas perdre son temps à attendre, il arrivera que les caféiers seront frappés d'insolation et périront . Il faut absolument éviter tout retard dans ce travail et surtout ne pas le remettre au lendemain comme cela s'est déjà fait précédemment .

D'autre part, j'exige impérieusement que ces abris soient confectionnés soigneusement et solidement . Je ne désire plus entendre parler d'abris en forme de "pavillons de bouteilles", de "ruges", de "vase de"

ou " d'étouffer " . Je sévirai chaque fois qu'il me sera signalé que les abris écrasent ou asphyxient les caféiers .Ce sont des négligences que je ne puis continuer à admettre de la part d'un personnel européen suffisamment averti .
Ces abris peuvent être faits en formes de pyramides ou de tables, mais ils devront être solidement fixes et assez élevés que pour ne jamais nuire à l'aération ou à la croissance des caféiers .

5.- Terrasses . Il est inconcevable qu'à l'heure actuelle ,il puisse encore exister, de la campagne 1932/1933; des champs de caféiers sur forte pente et qui ne sont pas défendus contre les ravissements .
Aussi , et immédiatement après la transplantation, chaque propriétaire d'un champ, devra-t-il semer des graines de Téphrosia entre toutes les lignes de caféiers , et à perpendiculairement à la pente générale du terrain .

Sur les pentes très fortes où les semis de Téphrosia seraient emportés par les pluies ,il serait préférable de repiquer en ligne, entre les rangées de caféiers, des touffes de l'herbe " ISHINGH". Cette herbe retient admirablement les terres , sans devenir envahissante ni dangereuse pour la plantation . Derrière ce premier barrage , il devient alors aisé de réussir les semis de Tephrosia .

Je pense inutile de revenir encore sur les questions de " fosses de garde - ombrage - plantes de couverture et coupe-vents " . Je vous renvoie à toutes les circulaires antérieures en la matière et à la brochure " CAFE " .

6.- Remarques générales .

A.- La transplantation des caféiers devra toujours être faite de préférence par temps pluvieux ou couvert .Par temps ensoleillé ,il faudra choisir les premières et les dernières heures de la journée, et suspendre le travail entre 9 et 15 heures .

B.- Il ne sera plus procédé à la pratique du "pralinage "

C.- La première journée de transplantation devra être affectée à une démonstration technique donnée par l'Européen , en présence de tous les moniteurs agricoles indigènes rassemblés . Chacun d'eux devra planter un champ ^{ou} la surveillance directe de l'Européen . Dans la suite , l'Européen devra circuler dans les champs, pendant les opérations de transplantation et descendre , de temps à autre , à la pépinière pour voir si le travail est exécuté suivant ses instructions.

D.- On réservera les plus grands plants pour les opérations de remplacements dans les caféières des campagnes antérieures .

E.- Il faudra soigneusement sélectionner les caféiers à transplanter et ne jamais tolérer que les indigènes s'accaparent des rebus pour les transplanter chez eux .C'est de la mauvaise économie.

Telles sont les considérations générales que je désirais développer avant l'ouverture de la prochaine campagne .

J'espère que vous en prendrez bonne note et que vous n'éviterez d'ouvrir des enquêtes dans les cas où des déchets trop importants se produiraient .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Kigali, le 24 septembre 1934.

ET:
circulation de peaux .

844/wc
u 4 10.14
CIRCULAIRE N° 58 /A.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai été amené à constater que les peaux offertes en vente à Kigali sont présentées , la plupart du temps , dans un état qui les rend impropres à l'exportation . Il n'est pas étonnant , dès lors , que les commerçants n'en offrent qu'un prix dérisoire (Fr.1,50 à 1,80 → au Kg^r).

D'autre part , le commerce d'Usumbura se plaint amèrement de la qualité des peaux du Ruanda ; celles sont mal séchées , des débris de chair et de graisse y adhèrent encore ; certaines ont été fumées dans les huttes et se déchirent à la moindre traction ; d'autres ont été enduites de sang .

J'ai interrogé les indigènes vendeurs ; ceux-ci m'ont déclaré que jamais , ils n'avaient reçu de l'autorité territoriale ou de leurs chefs , ni indications ni conseils au sujet de la préparation des peaux .

Cependant , en 1931 , tous les administrateurs ont reçu des instructions précises et ils m'ont fourni des rapports relatant les résultats obtenus dans la campagne entreprise .

Je dois en conclure , à tout le moins , que certains indigènes n'ont pas été touchés par la parole de leur administrateur .

Il y a donc lieu de reprendre activement la propagande pour une préparation meilleure des peaux de bovidés .

Veuillez vous reporter , à ce sujet , à ma lettre N° : 439/A.E. du 24 août 1931 .

Je vous en rappelle les points principaux , en modifiant certains détails , de façon à tenir compte de l'expérience acquise :

1°/ ECORCHAGE : La peau est incisée de la gorge à la queue et ensuite détachée au moyen de couteaux en bois . Il ne peut être question de l'enlever au moyen de couteaux ordinaires qui , dans les mains inexpertes des indigènes , provoquent des amincissements et même des trous .

2°/ NETTOYAGE : La peau , toute fraîche encore , doit être immédiatement débarrassée de la chair et surtout de la graisse . Si l'on tarde , ne fut-ce qu'une heure pour effectuer cette opération , la graisse fond littéralement , entre dans les tissus et abîme complètement et irrémédiablement le grain du cuir .

Toute trace de sang doit être immédiatement enlevée au moyen de bouchons d'herbes sèches et bien propres .

3°/ SECHAGE : Sous aucun prétexte , la peau ne peut pas être séchée au feu ni fumée . Elle peut être exposée au soleil .

Une des meilleures méthodes à employer est la suivante : On plante en terre , quatre forts piquets dont la tête viendra à 50 ou 60 centimètres au dessus du sol . Ces piquets constitueront les sommets d'un rectangle légèrement plus grand que les dimensions d'une peau de vache adulte . On attachera à leur tête quatre fortes perches . Ensuite , de petits trous seront percés de quinze en quinze centimètres au bord de la peau ; des cordes seront passées dans ces trous puis attachées au cadre formé par les quatre perches . La peau sera

pour l'Administrateur Territorial

P. Hengery

TE
RES

ainsi tendue légèrement (pour éviter les déformations) . Il est bien entendu que le poil doit rester vers le sol .

OBJ.
Prépa.

Pendant cette opération et jusqu'à dessiccation complète, il faut éviter soigneusement que la peau soit mouillée par la pluie ou par la rosée .

On peut aisément se passer des piquets fixes et ne confectionner que le cadre . La peau y est attachée par le moyen exposé plus haut . Ce système offre l'avantage de faciliter le transport de l'appareil et de la peau quand il s'agit de l'abriter cette dernière de la pluie . La nuit , le cadre peut aisément être remis à l'intérieur du rugo de façon à soustraire la peau aux convoitises des voleurs ou des hyènes .

4°/ CONDITIONNEMENT : Une fois le séchage parfaitement terminé , la peau est pliée en deux , dans le sens de la longueur , le poil à l'intérieur . Cette présentation offre l'avantage d'éviter de nouvelles manipulations aux acheteurs et aux exportateurs .

J'ai demandé à l'organisme d'Usumbura qui centralise toutes les expéditions de peaux vers Dar-es-Salam et qui s'occupe de leur classement par qualité de me renseigner sur la présentation des lots qui seront offerts à l'exportation .

De mon côté , je surveillerai spécialement le marché de Kigali.

Vous voudrez bien donner des ordres précis en vous inspirant des recommandations de la présente circulaire , à tous les chefs et sous-chefs de votre territoire .

Il s'agit de donner à la préparation des peaux des soins tels que la dénomination " Ruanda " ne soit plus une appellation péjorative mais au contraire un certificat de qualité supérieure .

Je vous prie d'effectuer , à l'occasion de vos déplacements et aussi devant l'assemblée mensuelle des notables , des démonstrations de préparation .

Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution du présent ordre .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 26 septembre 1934.

OBJET :
Campagne d'hygiène
au Ruanda - Urundi .

845 / WZC
cc 4-10-34

CIRCULAIRE N° 57 /S.M.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

L'an dernier par ma lettre N° 729 /S.M. du 15 juin ,
je vous faisais part de mes impressions au sujet de la saleté repous-
sante qui règne en maîtresse dans les milieux banyaruanda .

Depuis quinze mois , je n'ai remarqué aucun change-
ment . Les indigènes que je rencontre , même ceux que je convoque
devant moi , étalent toujours la même saleté .

Dimanche dernier encore , en vivant visitant une col-
line du Territoire de Gabiro , j'ai été frappé par les conditions an-
tihygiéniques dans lesquelles vivaient les indigènes .

Je vous prie de relire attentivement ma lettre du
15 juin , qui , à l'heure présente , est encore d'entière actualité et
et à laquelle je ne trouve rien retrancher .

Vous aurez reçu par la gracieuse intervention de Mon-
seigneur Classe , un tract rédigé en Kinyaruanda . Je vous prie d'en
assurer la distribution et de faire en sorte que son contenu arrive
aux oreilles de toute la population .

Dans ce tract , on ne vise que la question de la
vermine . Il faut aussi que votre propagande ^{portée} sur la propreté des vê-
tements et du corps , sur la propreté des huttes et sur l'hygiène
des environs des habitations ^{soit} .

A ce sujet l'idéal serait de voir des fosses d'ai-
sance creusée près de chaque ruge ou de chaque groupe de ruge . Un
administrateur , dans le Territoire de Biimba , avait , dans ce domai-
-ne, obtenu des résultats tangibles .

Monsieur le Gouverneur des Territoires Ruanda-Urundi
-di s'intéresse spécialement à cette question et ne manquera pas
de s'informer auprès de vous des résultats de la campagne que vous
allez entreprendre .

Je vous engage ^{donc} à y apporter votre collaboration
persévérante et énergique .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Buhengeri*

TERritoires du Ruanda Urundi. Kigali, le 27 septembre 1934.

TERritoires du Ruanda Urundi.

RESIDENCE du Ruanda.

C I R C U L A I R E

SERVICE DE L'AGRICULTURE.

N° 60 / Sri / Pl. Oléag.

N° 60 / Agri.

846/acc
le 4-10-34

OBJET:
CULTURE DU TOURNESOL.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous copie de la lettre N° 2786/Pl. Oléag. que me communique Monsieur le Gouverneur des territoires du Ruanda Urundi au sujet de la culture du tournesol, en vous priant d'en prendre bonne note.-

Monsieur l'Administrateur Territorial

Le Résident du Ruanda.
M. Simon,

R U H E N G E R I

=====

M. Simon

COPIE.

N° 2786/Pl. Oléag.

Usunbura, le 18 septembre 1934.

Monsieur le Résident,

Chez La culture du tournesol n'a pas été introduite les indigènes en vue de l'exportation, mais bien pour tâcher d'améliorer leur alimentation par un produit riche en matières grasses et de culture facile.

Si peu d'indigènes utilisent actuellement la graine de tournesol c'est que rarement l'on s'est donné la peine de leur indiquer comment ils pouvaient la consommer. Tous les territoires cependant possèdent le traité d'Agriculture Générale de LEPLAN où des renseignements sommaires sont fournis à ce sujet. Il n'est nullement question de donner à cette culture l'importance que l'on accorde aux cultures vivrières coutumières ou qui ont été imposées dans des buts économiques. Mais chaque indigène peut cultiver une petite parcelle de tournesol qui sera d'un appoint sérieux dans son alimentation. La graine de tournesol est d'ailleurs en tant que produit alimentaire de conservation aisée.

Veillez en conséquence lors des envois de graines aux Administrateurs Territoriaux leur faire remarquer que leur rôle ne consiste pas seulement à contribuer à l'introduction de cultures nouvelles mais encore à indiquer l'usage des

Monsieur le Résident de l'Urundi

K I T E G A.

produits et la façon de les préparer ou de les conserver.

Le Gouverneur

O I R O U A I T

sé/J U N G R E

Handwritten notes: 24/10/47, 24/10/47

Le Gouverneur

Le Gouverneur

Le Président du Bureau

Le Gouverneur

R U H U G R I

00-11

Text block, likely a header or introductory paragraph, partially obscured by a large yellowed area on the right.

Text block, likely a main body of text, partially obscured by a large yellowed area on the right.

Text block, likely a concluding paragraph or signature area, partially obscured by a large yellowed area on the right.

Text block at the bottom of the page, partially obscured by a large yellowed area on the right.

Text block at the bottom of the page, partially obscured by a large yellowed area on the right.

TERRITOIRES D RUANDA URUNDI.
RESIDENCE U RUANDA.

Kigali, le 27 septembre 1934.

C I R C U L A I R E

N° 61 /Agri/ Café.

SERVICE DE L'AGRICULTURE.
N° 61 /Agri/Café.

OBJET:
PLANTATION EN STUMP.

847/ur
le 4/18-34
MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL,

J'ai l'honneur de vous communiquer les
considérations suivantes émises par le Monsieur le Gouver-
neur des territoires du Ruanda-Urundi, au sujet de la trans-
plantation des caféiers:

- "...La reprise des caféiers ayant trois paires de
- "...branches n'est ^{pas} plus malaisée à assurer que lors-
- "...que ceux-ci n'ont qu'une seule paire de branches
- "...Elle est peut-être un peu plus délicate.
- "...La transition et le changement de milieu sont
- "...d'ailleurs facilités par la mise progressive
- "...en pleine lumière qui doit être réalisée un mois
- "...avant la ~~trans~~plantation.
- "...Il importe en outre, comme il est dit à la brochure
- "...re "Café" page 8, de couper le 2/3 des limbes des
- "...feuilles pour ralentir la transpiration. Ce sont
- "...les feuilles les plus jeunes qui transpirent le
- "...le plus et c'est sur celles-là ^{que} le personnel s'oc-
- "...cupant des campagnes café devra attirer l'attention
- "...des moniteurs et des aides de pépinières.
- "... Pour bien réussir un stump c'est moins la
- "...taille du plant qu'il faut examiner que l'état
- "...d'acôtement de la tige. La portion de tige qui sub-
- "...siste doit être suffisamment suberisée, pour prote-
- "...ger les bourgeons dormants et en assurer l'écro-
- "...sion ; or je doute que les caféiers qui n'ont qu'un
- "...an de pépinière, soient suffisamment acôtés.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial
à R U H E N G E R I.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 19 octobre 1934.

S E C R E T A R I A T .

Objet:
Jours fériés.

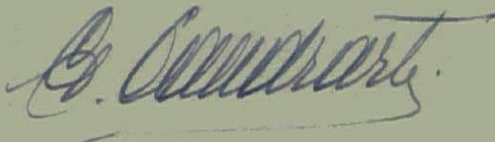
895/corr
le 25-10-14 CIRCULAIRE N° 63 /P.M.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la teneur d'un télégramme reçu de Monsieur le Gouverneur Général relatif aux jours fériés:

"Pour fêtes et cérémonies officielles Monsieur le Ministre télégraphie citation 8 avril maintenant en Belgique pour revue
"stop fête patronale 15 novembre anniversaire 3 novembre provisoirement décidé pavoiser lettre suit fin citation."

pr. le Résident du Ruanda en voyage
Le Résident - Adjoint
G. Sandrart,



Monsieur l'Administrateur Territorial

à

R U M E N G E M I .

Kigali, le 19 octobre 1934.

896/circ
le 25-10-34

OBJET:

periode de conge du personnel
et disponibilité pour raisons
de service.-

C I R C U L A I R E N° 64 /P.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous copie pour information de la lettre N° 8949/Pers. du 18-9-34 du gouvernement général, me transmise par 3022/sec. de Monsieur le Gouverneur des Territoires.

pr. le Résident du Ruanda en voyage
Le Résident -Adjoint
G. Sandrart,

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

R U H E N G E R I .
=====

SECRETARIAT
GENERAL.

Léopoldville, le 18 septembre 34.

N° 8949/Pers.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Chef du Département ayant examiné la question du traitement de conge revendiqué par les fonctionnaires et agents appelés à être placés dans la ~~disposition~~ position de disponibilité, par nécessité de service, a décidé de donner satisfaction aux intéressés.-

Toutefois, ainsi qu'il l'a laissé prévoir, il ne lui est pas possible de réviser les situations antérieures.-

Les dispositions ci-après seront donc dorénavant adoptées:

1°/tous les fonctionnaires et agents (y compris les sous-officiers, sous réserve cependant des dispositions qui régleraient éventuellement l'interpénétration des cadres métropolitains et coloniaux) qui devront être placés en disponibilité dans l'intérêt du service, jouiront préalablement d'un conge rémunéré de 4 mois 1/2. Lors de leur rappel à l'activité; ils seront replacés dans la position de conge avec traitement, pour parfaire le restant (soit 1 mois 1/2).-

2°/les fonctionnaires et agents actuellement en disponibilité, par nécessité de service, auront licence de jouir du restant du conge dont ils n'ont pas bénéficié. Ceux qui déclineront cette faveur, seront évidemment autorisés à s'embarquer sans délai.

Le Vice Gouverneur Général POSTIAUX
représentant le Gouverneur Général
s/POSTIAUX.

Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda Urundi
à U S U M B U R A.

OBJET:
Reboisements .

Kigali, le 29 octobre 1934.

915/circ
le 1-11-34

CIRCULAIRE N° 65 /Agri.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Une fois de plus , Monsieur le Gouverneur des Territoires Ruanda - Urundi me signale les déficiences enregistrées dans le Ruanda en ce qui concerne les reboisements

Mes instructions répétées n'ont pas été observées comme il aurait convenu . Je serai donc forcé de tenir compte des constatations que je ferai à l'avenir pour établir les notes des administrateurs .

Je vous rappelle mon Règlement N°93 , et ainsi que mes lettres et circulaires ci-après : N°255/Agri. du 30 mai 1931 , N°325/Agri. du 23-6-31 , N° 371/Agri du 29-7-1932 , Circulaire N°68 du 8-8-1932 , N° 242/Agri. du 16-8-1933 , Circulaire N° 73 du 31-8-1932 , Circulaire N° 89 du 21-10-1932 , Circulaire N°172 du 9-11-1933 , N° 5/Agri. du 12-1-1934 .

J'insiste encore une fois sur la nécessité de n'établir des reboisements qu'après labour en plein .

Le Résident du Ruanda

H. Simon,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Quhengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 31 octobre 1934.

OBJET:
Exploitations et Recherches
minières par chef et indigènes .

CIRCULAIRE N° *07* /T.F.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous prier d'attirer l'attention
de tous les chefs indigènes sur l'interdiction formelle qui leur est
faite de rechercher et d'exploiter des minerais et des métaux , notam-
ment la cassitérite et l'or , et de laisser procéder à ces recherches
et exploitations à par leurs administrés .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

Monsieur l'Administrateur Territorial

Buhenger

M. Simon

944/curi
8. 11. 34

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

OBJET:
Congé annuel

Kigali, le 31 octobre 1934.

CIRCULAIRE N° 66 /P.H.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Certains membres du personnel n'ayant demandé à pouvoir jouir du congé annuel de 15 jours prévu par l'article 17 du statut du personnel , j'ai l'honneur de vous informer que le dit congé ~~X~~ ne peut être accordé , en application des instructions de Monsieur le Gouverneur Général qu'aux fonctionnaires et agents sédentaires et suivant conditions fixées par les dispositions de l'article du statut précité .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

J. Vando

Monsieur l'Administrateur Territorial

Buhengeri

Kigali, le 5 novembre 1934.

SECRETARIAT.

CIRCULAIRE N° 68 /P.E.

OBJET:

Agents autorisés à
se présenter aux cours
supérieurs de l'école
coloniale.-

Transmis copie pour information à
Monsieur l'Administrateur Territorial de

Ruhengeru

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

H. Simon

COPIE.

CONGO BELGE

Léopoldville, le 11 octobre 1934.

SECRETARIAT GENERAL.

N° 9727/Pers.-

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma circulaire N° 6, du 10 avril 1932 (R.M. page 42), je vous signalé que seuls les agents territoriaux de 1^{ère} classe, sous-chefs de bureau et agents ~~aux~~ de grade assimilé, ayant un intérêt immédiat à suivre les cours supérieurs de l'école coloniale, pouvaient être admis à s'y présenter.-

Le Chef du Département, auquel j'avais soumis la question de savoir si certains agents territoriaux de 2^{ème} classe particulièrement méritants ne pouvaient être autorisés à suivre ces cours, n'a pas cru devoir se rallier à ma proposition.

Je vous saurais gré de tenir compte de ce qui précède, pour le cas où, des agents n'ayant pas atteint le grade le plus élevé de leur ~~hiérarchie~~ hiérarchie, solliciteraient la faveur de présenter l'examen permettant l'accès à des fonctions supérieures.-

Le Vice Gouverneur Général POSTIAUX
representant le Gouverneur Général.

(sé) H. POSTIAUX.

Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda - Urundi
U S U M B U R A .-

=====

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 8 novembre 1934.

TRIBUNAL TERRITORIAL.

961/cuc
le 15-11-34

CIRCULAIRE N° 69 /T.T.

OBJET:

Ordonnance du 15 octobre 1931
N° 76/J. sur le régime pénitentiaire.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous aviser que dans le but de diminuer le nombre des écritures ~~non~~ non indispensables, Monsieur le Gouverneur a décidé de considérer comme abrogées les dispositions suivantes de l'ordonnance N° 76/J. du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire (B.A.C.B. N° 22 du 25-II-31.p.

517)
1°/ l'art.14

2°/ l'art.56 en tant qu'il exige une feuille de route individuelle pour le transfert de plusieurs détenus qu'il s'agisse de de de condamnés ou de prévenus en détention préventive.

Un avis de transfert collectif sera donc dorénavant suffisant. Il mentionnera le cas échéant, au verso les biens mobiliers, transférés en même temps que le propriétaire.

L'avis de transfert dont question ci-dessus servira en même temps de feuille de route. Il ne faudra donc plus de feuille de route.

Cet avis de transfert sera établi en deux exemplaires, dont l'un sera adressé au gardien de la prison de destination et l'autre à l'Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du chef-lieu de la Résidence.

Le Chef du Parquet du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 8 Novembre 1934.

SECRETARIAT.

OBJET:
MODIFICATIONS HORAIRES DES
Messageries Maritimes.

967/cire
le 15-11-34
CIRCULAIRE N° 70 /P.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous
copie de la lettre N° 3251/Sec du 2 novembre 1934 de Monsieur
le Gouverneur des Territoires relativement à l'objet repris
en marge:

N° 3251/Sec

Usumbura, le 2 novembre 1934.

" Monsieur le Résident,

" J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli,

" un nouvel horaire des navires de la Compagnie des
" Messageries Maritimes.

" Il résulte des modifications apportées par cet
" organisme dans la marche de ses navires, que les pas-

" sagers devant s'embarquer à Dar-Es-Salaam parti

" à partir de fin novembre prochain, devront quitter

" Usumbura par le vapeur de la Compagnie des Grands I

" Lac du samedi, et non plus par le s/s Vengeur

" du mardi suivant.

" Je vous prie de vouloir bien en informer le per-

" sonnel placé sous vos ordres afin qu'il puisse

" arriver à Usumbura le mercredi qui précède la

" date de son embarquement à Usumbura".

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

a *Rehegeri*

MESSAGERIES MARITIMES

MOUVEMENTS DES PAQUEBOTS (1934 - 1935)

	: Leconte : de Lisle : 24°/34	: Amboise : 25°	: Chantilly : 26°	: Compiègne : I°35	: Azay-Le- : Rideau : 2°	: Général : Metzinger : 3°	: Leconte : de Lisle : 4°	: Maréchal : Joffre : 5°	: Amboise : 6°
Dép: MARSEILLE	: 13/9	: 27/9	: 11/10	: 25/10	: 8/11	: 22/11	: 6/12	: 20/12	: 3/1/35
Arr: Dar-Es-Salaam	: 1/10	: 15/10	: 28/10	: 11/11	: 26/11	: 9/12	: 23/12	: 6/1/35	: 20/1/35
=====									
Dép: DAR ES SALAAM	: 4/11	: 19/11	: 30/11	: 14/12	: 29/12	: 11/1/35	: 25/1	: 8/2	: 22/2
Arr. MARSEILLE	: 22/11	: 7/12	: 18/12	: 1/1/35	: 16/1	: 29/1	: 11/2	: 25/2	: 11/3

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.

SECRETARIAT.

OBJET:
Jours fériés.

Kigali, le 8 novembre 1934.

963/circ
cc 15-11-34

CIRCULAIRE N° 71 /SEC

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, la teneur d'un télégramme reçu par Monsieur le Gouverneur des Territoires de Monsieur le Gouverneur Général, relativement aux jours fériés.

" Nouveau calendrier jours fériés et fêtes légales paraîtra
" prochain Bulletin Administratif stop pour novembre, dispositions sont : le trois anniversaire Roi pavoiser pas congé;
" le 10 anniversaire mariage Roi Reine pavoiser pas congé, le
" 11 armistice pavoiser, congé le 15 fête Roi Te Deum, pavoiser, congé le 17 anniversaire Reine pavoiser, pas congé."

Le Résident du Ruanda.
M. Simon,

R. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

A. Rechengeri

Kigali, le 8 novembre 1934.

SERVICE DE L'AGRICULTURE.

CIRCULAIRE N° 72 / Agri/Reboisement

OBJET:
REBOISEMENTS.

964/circ
de 15.11.34

Monsieur l'Administrateur Territorial

De nos récentes inspections, Monsieur l'Agronome de la Résidence me rapporte qu'il n'a vu, dans les territoires parcourus, aucune parcelle de terrain préparée pour les prochains reboisements communaux.

D'autre part certains Administrateurs ne paraissent faire aucun effort pour procurer des semences d'eucalyptus aux indigènes et se bercent de l'illusion de voir les sous-chefs se charger de cette récupération.-

Si, en des nombreux bas-fonds, il existe des pépinières d'eucalyptus, il ne faut pas perdre de vue que tous les plants produits suffiront à peine à combler les vides dans les les réboisements antérieurs.

Indépendamment de cette opération de remplacement, il y aurait lieu d'effectuer de nouveaux reboisements par la méthode du semis direct, sur des très larges parcelles de terrain labouré en plein ou par bandes.

Si ce travail n'est pas entrepris immédiatement pour profiter des pluies abondantes du moment, il est évident que les chances de réussite diminueront progressivement au fur et à mesure qu'on approchera de la saison sèche.

Les nombreux échecs des campagnes antérieures ont trop souvent été imputés aux dégradations des termites, et tout en reconnaissant que la raison est particulièrement exacte, je me rends compte cependant que l'effort fourni en matière de reboisement par certains Administrateurs est manifestement insuffisant ou s'exerce à contre temps.-

Je vous rappelle une dernière fois que je ferai contrôler minutieusement les chiffres de superficies reboisées qui me seront fournis en fin de cette campagne et que je prendrai des sanctions sévères à l'égard de tous ceux qui par paresse, négligence ou manque d'autorité, n'auront pas obtenu des résultats satisfaisants.-

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Rubengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.

SERVICE DE L'AGRICULTURE.

OBJET:
RAPPORTS "CAFÉ".

Kigali, le 8 novembre 1934.

CIRCULAIRE N° 73 /Agri/Café.

965 / Circ
le 15.11.34

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à ma lettre 297/Agri/Café du 31 octobre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que dans les rapports mensuels "café", je relève trop fréquemment la mention : "Voir rapport de ..." ou "Voir rapports des mois précédents".

Cela m'oblige à consulter tous les dossiers antérieurs pour arriver à connaître une situation exacte des différents travaux.-

Je vous prie, à l'avenir, de ne plus abuser de cette formule trop simpliste et de reprendre, chaque mois, si pas le détail, du moins les totaux figurant dans les rapports précédents.-

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

A. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 10 novembre 1934.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

OBJET:
Enquête sauterelles.

966/circ
le 15-11-34
C I R C U L A I R E N° 74 /Agri/Saut.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Monsieur le Gouverneur, par sa lettre N° 3239/Saut. 1049 du 31-10-34 me fait remarquer que malgré les nombreux rappels faits au sujet des rapports sauterelles, certains Administrateurs Territoriaux continuent à ne pas observer les instructions .

Une dernière fois, j'exige l'application rigoureuse des instructions contenues dans mes lettres et circulaires: 267/Agri du 5-9-33 . Circ. 43/Agri, du 22-6-34; 870/X du 9-6-34 et 1326/X du 4-10-34.

Les rapports doivent être établis en trois exemplaires; une carte des invasions doit y être jointe; les dates et distances renseignées; des échantillons de sauterelles doivent les accompagner.

Certains Administrateurs Territoriaux signalent d'autre part souvent la mention "néant" alors que les rapports des territoires voisins prouvent qu'il y a eu des invasions .

J'insiste pour que ces rapports me parviennent, par le premier courrier après la fin du mois. Si un courrier part, par exemple, le 30 ou le 31, les rapports seront clôturés le 28 ou le 29.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Ruhengeri

M. Simon

OBJET:
Relations entre Personnel
et Représentants Entreprises
privés.

C I R C U L A I R E N° ¹⁰⁴⁰ /Sec.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie de la lettre N°100001/A.O./462/R.7. de Monsieur le Gouverneur Général, en date du 22/10/1934, lettre me transmise par Monsieur le Gouverneur des Territoires sous le N° 3295/Sec. du 5-11-1934 .

J'attire tout spécialement votre attention sur la nécessité de n'omettre aucun cas d'appliquer les recommandations que contient cette correspondance .

Le Résident du Ruanda

H. Simon,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Rubengeri*

-x-x-x-

COPIE.

N° 100001/AO/462/R.7

Léopoldville, le 22 octobre 1934

Monsieur le Commissaire de Province,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver ci-dessous des extraits d'une lettre que m'adresse, en date du 20 septembre 1934, le Ministre des Colonies et dans laquelle, au sujet d'un cas particulier, il rappelle l'esprit de collaboration dont doit être animé notre personnel dans ses relations avec les représentants des entreprises privées .

.....
En ce moment où tout doit être mis en oeuvre pour permettre à la Colonie de faire face à une situation critique, où le Gouvernement se dépense pour soutenir l'effort de tous ceux qui travaillent à revigorer son activité dans tous les domaines, c'est un devoir primordial pour les fonctionnaires à tous les échelons de la hiérarchie d'exercer leurs fonctions dans un esprit d'indispensable coopération et non suivant des vues étroites .

S'il arrive parfois que les critiques et doléances dont ils sont saisis ou dont ils sont l'objet dépassent la mesure que justifieraient les circonstances, qu'ils considèrent l'acuité de la lutte que soutiennent, au milieu de déboires et de difficultés de toute nature, ceux qui ont le lourd souci et la tâche si ingrate à l'heure présente de soutenir des entreprises dont l'existence est souvent pour eux d'une importance vitale .

Ces considérations doivent suffire à inciter les autorités à entendre les appels qui leur sont adressés et à y répondre dans toute la mesure du possible .

.....
Je fais paraître sous forme de circulaire à publier au Recueil Mensuel les recommandations qui précèdent .

Je vous saurais gré de veiller à ce que celles-ci ne soient pas perdues de vue par les fonctionnaires territoriaux .

Le Vice-Gouverneur Général, H. Postiaux
représentant le Gouverneur Général.
signé : H. Postiaux

Monsieur le Commissaire de Province

de et à

*1040/cir
29.11.34*

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 19 novembre 1934.

OBJET:
Relevés pluviométriques.

1005/circ
le 22-11-34

C I R C U L A I R E N° 76 /X

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Je vous serais très reconnaissante de vouloir bien veiller à ce que vos relevés d'observations pluviométriques soient établis par le personnel qui en est chargé avec le plus de soins possible , de façon lisible , en trois exemplaires .

Il serait désirable que le nom du poste soit toujours inscrit en entête en caractères d'imprimerie et que les additions de fin de mois soient contrôlés avec soin .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

M. Simon

Kigali, le 26 novembre 1934.

OBJET:
Main d'oeuvre indigène .

C I R C U L A I R E N° 79 /A.I.M.O.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Dans différents territoires, j'ai pu constater que les autorités indigènes mettaient parfois obstacle aux engagements de leurs administrés dans des exploitations européennes .

Cette obstruction revêt les caractères les plus divers : tantôt un sous-chef expulse un indigène de sa colline parce que celui-ci est engagé à long terme dans une entreprise voisine; tantôt un autre s'oppose aux engagements parce que ses gens ont payé l'impôt; dans d'autres cas, les autorités coutumières prétendent ne pas donner l'autorisation de s'engager aux indigènes qui n'ont pas acquitté leurs corvées en travail (Uantaka) ou qui n'ont pas terminé les travaux imposés par l'administration .

J'entends que cette obstruction cesse et que chaque uhutu reste libre de s'engager, quand bon lui semble dans une entreprise du pays ou du Congo Belge .

A ce sujet, j'ai remarqué que la plupart des chefs et sous-chefs exigeaient de leurs administrés des prestations en travail considérablement supérieures à celles fixées par le Gouvernement.

Je rappelle que ces prestations ne peuvent pas dépasser par année dix jours au profit du sous-chef et trois jours au profit du chef . Je vous prie de surveiller les agissements des autorités indigènes en cette matière et de punir ceux qui y contreviendraient. Vous voudrez bien les avertir, en dehors de la présence de hshutu, de ce que je suis décidé à révoquer tous ceux qui, ayant été l'objet d'une sanction disciplinaire pour ce motif, négligeraient de se conformer à mes instructions .

Le Résident du Ruanda
H. Simon,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Ruhengeri

*1049 circ
29.11.34*

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RWANDA.

Kigali, le 20 novembre 1934.

TRIBUNAL TERRITORIAL
N° /T.T.

CIRCULAIRE N° 80 /T.T.

OBJET:
REGIME PENITENTIAIRE.

10621X
7.12.34

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Dans le but de réduire le papier usé au
minimum,

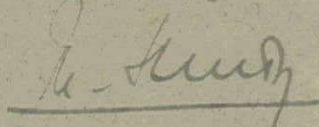
J'ai l'honneur de vous informer que ne devront plus
être fournis à l'avenir.

- 1°/ Les extraits trimestriels des registres d'écrou
- 2°/ Les extraits des cahiers de punitions aux détenus en soldat
- 3°/ Les états des détenus en détention préventive.

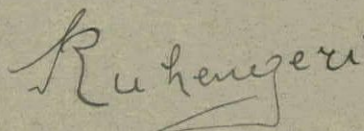
Au cours de mes inspections j'exercerai un
contrôle tout spécial sur les prisons et tout ce qui s'y
rapporte ainsi que sur la liquidation rapide des affaires
judiciaires.

Le Résident du Rwanda

H. Simon,



Monsieur l'Administrateur Territorial



SERVICE DE L'AGRICULTURE.

N

C I R C U L A I R E N° 82 /Agri /Café.

OBJET:

Recensement caféiers.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Reprenant l'étude du recensement des caféiers indigènes plantés dans le Ruanda, avant et pendant les campagnes, j'ai décidé:

1. POUR LA CAMPAGNE 1931/32. - de reprendre en inventaire, les chiffres qui me furent fournis par les Administrateurs Territoriaux, en réponse à ma lettre II8/Agri du 24 mai dernier. - J'ai fait deux exceptions: l'une pour Ruhengeri et l'autre pour Biumba où les chiffres furent majorés respectivement de 10 632 et 27.324, représentant les remplacements effectués pendant la campagne en cours, et sans aucun doute possible, dans les champs de la campagne 1931/32. -
2. POUR LES CAMPAGNES 1932/33 ET PREMIERE 1933/34. - de reprendre en inventaire, les chiffres des caféiers plantés, sans égard pour les déchets qui se seraient produits ou se produiraient encore, et qui devront être remplacés tôt ou tard. -
3. POUR LES CAMPAGNES FUTURES et à dater de la deuxième 1933/34, de ne prendre également en inventaire que les chiffres de caféiers PLANTES sans jamais plus les modifier. -

Je pose en principe que tout ce qui a été fait doit être maintenu. Donc tous les déchets qui seront signalés dans l'une ou l'autre campagne devront être comblés AUTOMATIQUEMENT, sans jamais n'être repris dans les statistiques mensuelles que "pour mémoire" et pour justifier de la qualité du travail et de l'activité du personnel. -

Pour atteindre ce but il faut exiger que chaque sous - chef de colline fasse chaque année, une petite pépinière individuelle de caféiers, dans laquelle tout propriétaire d'un champ pourra trouver tous les plants de remplacement dont il aura besoin. Dans mes tournées d'inspection, comme dans celles de mon Adjoint ou de l'Agronome de la Résidence un contrôle sévère sera exercé, au hasard des collines, pour s'assurer si cette précaution a été prise et si les remplacements s'effectuent normalement et régulièrement. -

En conséquence de ce qui précède, je vous prie de considérer ma circulaire N°49/Agri du 18 juillet dernier, comme abrogée ~~et de modifier~~ et de modifier vos statistiques "Café" en vous inspirant du tableau ci-dessous, qui ne subira plus aucun changement.

TERRITOIRES.	Nombre de caféiers recensés:				Total
	: Avant les : campagnes :	: Campagne : 31/32 :	: Campagne : 32/33 :	: 1 ^{ère} Camp : 33/34 :	
KIGALI	: 80.000:	175.037:	130.420:	86.644:	372.101
NYANZA	: 66.999:	11.624:	129.751:	205.898:	414.272
ASTRIDA	: 97.121:	84.339:	204.214:	124.188:	509.862
KAMEMBE	: 88.000:	17.000:	91.552:	:	196.552
KIBUYE	: 1.900:	9.300:	33.296:	18.892:	63.388
KISENYI	: 17.330:	16.281:	73.865:	60.133:	167.609
RUHENGERRI	: 75.000:	85.632:	61.697:	59.000:	281.329
BIUMBA	: 5.756:	90.051:	76.360:	29.236:	201.403
GABIRO	: - :	9.087:	71.645:	54.436:	135.168
KIBUNGU	: 15.800:	16.100:	60.980:	163.359:	256.239
	447.906:	414.451:	933.780:	801.786:	2.597.923

Veillez reprendre ces totaux dans votre rapport "Café" de décembre avec la mention: "pour rectification" suivant circulaire N° 82 du 21 décembre 1934.

A titre de renseignement, voici les nombres de caféiers plantés dans
 dans les nouveaux champs de la deuxième campagne 1933/34 et repris en
 inventaire, à fin novembre 1934.

<u>Territoires.</u>	<u>:</u>	<u>Nombre de caféiers.</u>
KIGALI	:	58.067
NYANZA	:	212.149
ASTRIDA	:	130.750
KAMEMBE	:	235.169
KIBUYE	:	8.320
KISENYI	:	216.390
RUHENGARI	:	553.750
BIUMBA	:	42.426
GABIRO	:	156.106
KIBUNGU	:	153.972
		<hr/>
		1.767.099

Le Résident du Ruanda
 M. Simon,

J. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

SECRETARIAT

CIRCULAIRE N° 83 /P.E.

OBJET:
Frais de voyage .

*1736 / PE
24.12.34*

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous copie, de la lettre N. 3737/Sec du 15 décembre 1934, de Monsieur le Gouverneur des Territoires relativement à l'objet repris en marge.

Le Résident du Ruanda
M. Simon .

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

[Signature]

copie

N° 3737/SRC.

Usukuma, le 15 décembre 1934.

Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la teneur d'un télégramme reçu du Chef du Gouvernement Général relatif aux frais de voyage du personnel rentrant en congé:

Ministère télégraphie citation appliques premier janvier la gratuité
"bagages personnel rentrant première classe cent cinquante Kilos
"deuxième cent vingt cinq Kilos femme cent Kilos enfant cinquante
"Kilos stop Magistrats médecins vétérinaires supplément cinquante
"stop Indemnités forfaitaires couvrant tous frais retour sauf
"tickets bateau chemin de fer bagages Via Dar-El-Salaam fonctionnaires
"sept livres sterling femme six enfant trois stop
"Agent six six trois stop Via Lobito unique cent 50 enfants moins
"trois ans néant stop Lettre suit fin citation télégraphierai dès
"reception renseignements complémentaires demandés. Congo-

Je vous prie de vouloir bien en aviser le personnel sous vos ordres.

Le Gouverneur , JUNGHRS,
sé/JUNGHRS .

Monsieur le Résident du Ruanda

K I G A L I .

Kigali, le 10 janvier 1935 .

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS .

C I R C U L A I R E N° 2 /T.P.

OBJET :
Règlement N° 137
du 10-1-1935 .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une ampliation du Règlement n° 137 du 10 janvier 1935 déterminant les poids maxima des véhicules automobiles sur les routes du Rwanda .

Je vous prie de faire exécuter ces prescriptions de manière stricte . Dans ce but , vous voudrez bien placer des écriteaux qui avertiront les usages des routes de restrictions apportées à la circulation :

A;- Sur les routes citées à l'article 1 , aucun écriteau n'est nécessaire car , à l'heure actuelle , le commerce n'emploie pas des véhicules d'un poids total dépassant 5 Tonnes .

B.- Au commencement et à l'aboutissement des routes citées à l'article 2 , vous placerez un écriteau :

Poids Max . Total	:
3 Tonnes	:

C.- Au commencement et à l'aboutissement des routes citées à l'article 3 , vous placerez un écriteau :

Interdit aux	:
camions	:

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Reuhengeri*

*1935 circ
17-1-35*

D.- De part et d'autre des BACS de Kigali et de Katumba , vous placerez un écriteau portant pour le premier Bac :

:	:
:	Poids Max.Total
:	:
:	3 Tonnes
:	:

le second :

:	:
:	Poids Max. Total
:	:
:	1.500 Kgrs.
:	:

E.- De part et d'autre des ponts provisoires , vous placerez un écriteau :

:	:
:	Poids Max. Total
:	1.500 Kgrs.
:	:

Les ponts provisoires sont ceux construits par le Service Territorial , au moyen de madriers ou de troncs d'arbres.

F.- Pour les pistes carrossables et autres voies de communication en construction , il vous incombe de placer aux points d'embranchement où ces voies se raccordent aux routes et pistes sur lesquelles la circulation est permise , un écriteau :

:	:
:	Circulation interdite
:	HARABUWA GUHITA .
:	:

G.- Les sous-chefs intéressés et les Karani des bacs seront rendus responsables de la bonne conservation des écriteaux placés dans leur ressort .

H.- Je tiendrai moi-même les administrateurs responsables de la non existence des écriteaux ainsi que de la non observance du règlement N° 137 .

I.- Je vous rappelle à cette occasion que vous devez veiller personnellement au placement et à la bonne conservation des écriteaux et de poteaux indicateurs qui doivent exister à l'entrée et à la sortie des postes , ainsi qu'à toutes les bifurcations .

J.- Le délai limite pour l'exécution des présentes instructions est fixé au 15 février 1935 .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

L. Simon

REGLEMENT N° 137/T.P. du 10 janvier 1935
déterminant les poids maxima des véhicules automobiles sur les
routes du Ruanda .

Le Résident du Ruanda ,

En l'ordonnance N° 10/T.P. du 8 janvier 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda - Urundi les ordonnances N° 59/T.P. du 6 août 1929 et N° 93/T.P. du 3 décembre 1929 du Gouverneur Général ,

Considérant que certaines routes du Ruanda exigent des mesures spéciales de protection, en raison de la nature du sol et des matériaux employés ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans le but de garantir la bonne conservation des bacs et de certains ouvrages d'art et , en même temps d'assurer la sécurité des transports ;

Revu le règlement N° 101 du premier avril 1932 ,

DE C I D E :

Art.- 1.- Le poids total des véhicules automobiles à quatre roues (Tare, personnel, combustible , outillage et chargement) circulant sur les routes d'intérêt général ci-après déclarées , ne peut pas dépasser 5.000 Egrs.

a/ Kakitumba - Kisiguru - Shengambule - Kigali - Kabgayi -

Nyansa - Astrida - vers Usumbura.

b/ Kisenyi (Ngoma) Ruhengeri - Biumba - Kisiguru .

c/ Kabgayi - Katusha - Ruhengeri .

d/ Ngirgyi - Rutongo

e/ Astrida- Ngozi

f/ Shengambule - Karamba - Rutongo .

Art.2- Il ne peut pas dépasser trois tonnes sur les routes ci-après :

- a/ Rutongo - Remera - Ezera - Ruliando - Tare - Buhinga .
- b/ Kigali - Kayanza - Kibungu - Zaza
- c/ Lugarama - Gatsibu -
- d/ Gatsibu - Nyakatare
- e/ Nyakatare - Ndama
- f/ Ruhengeri - Munagana X
- g/ Kamembe - Lusunyu
- h/ Kamembe - Ruzizi
- i/ Shangugu - Nyamagana
- j/ Kamembe - Dendaxi
- k/ Dendaxi - Kibasi
- l/ Dendaxi - Nyamasheke
- m/ Kamembe - Mibirizi
- n/ Ruganga - Lun (vers Usumbura).
- o/ Nyakalenzo - Mibirizi
- p/ Nyanza - Kirinda - Lubengera - Mushao .

Art .3.- Les autres routes et pistes carrossables ne sont accessibles qu'aux voitures voyageurs et aux camionnettes dites box body .

Art.4.- Au Bas de Kigali et au bas de Katumba les limites des poids des véhicules sont respectivement fixées à 3000 et à 1500Kgr

Art.5.- Cette limite est uniformément fixée à 1500 Kgr. au passage de tous ponts et ponceaux en bois.

Art.6.- Le Règlement n° 101 du 1 avril 1932 est abrogé .

Art.-7.- Les fonctionnaires et agents du service territorial et du service des T.P. sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès sa publication .

Kigali, le 10 janvier 1935
Le Résident du Ruanda , M. Simon,



TERRITOIRES DU RUANDA RUNUDI
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 13 janvier 1935.

C I R C U L A I R E N° 3/X.

OBJET:
Pièces périodiques.

Sy Meiri
17.1.35

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous informer que
dans le but de réduire la paperasserie, il y a lieu:

1°) de ne plus me fournir

à) l'état des renseignements administratifs (mutations
survenues dans le personnel civil indigène)

b) les prix payés à un indigène à un autre indigène
pour travaux effectués

2°) de ne m'envoyer que trimestriellement le prix moyen
de la ration.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

Kigali, le 17 janvier 1935.

CIRCULAIRE N° 4 /P.R.

OBJET:
Gratuites bagages pour
voyage Europe-Colonie.

85 / Bagages Colonie.
25-1-35.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie
de la lettre N° 130/Sec du 12 janvier 1935 de Monsieur le
Gouverneur des Territoires, relativement à la gratuité des baga-
ges pour le voyage Europe-Colonie.

Le Résident du Rwanda
H. Simon,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhegeri

COPIE.

Urusura, le 12 janvier 1935.

Vu par l'A.T. authentique

Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après,

le texte d'un télégramme reçu du Chef du Gouvernement Général rela-
tive à la gratuité des bagages et indemnités de voyage accordées par
la Colonie au personnel rejoignant la Colonie :

- "Gratuité bagages personnel arrivant première deux cents
- "Kilos deuxième cent septante cinq femme cent enfant cinquante
- "stop Régistrés médecins vétérinaires supplément cinquante stop via
- "Dir-De Selam même indemnité forfaitaire que non 54812 stop Via
- "LOBITO uniquement cent quarante cent quarante septante enfant moins
- "trois ans néant.

Je vous prie de vouloir bien en donner connais-
sance à votre personnel.

Les indemnités dont question dans ce télégramme
sont celles renseignées dans celui ayant fait l'objet de la lettre
N° 3737/Sec du 25 Décembre 1934.

Le Gouverneur, JUVENAL.

Pour expédition conforme
g^e / BOBICH

A Monsieur le Résident du Rwanda
à KIGALI.

Kigali, le 24 janvier 1935.

OBJET:
Déplacement personnel.

CIRCULAIRE N° 5 /Pers.

Transmis à Monsieur l'Administrateur Territorial de *Ruhengeri* pour information la lettre ci-dessous reçue par N° 213/Sec du 22/12/34 de Monsieur le Gouverneur des Territoires.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur le Gouverneur,

*140/Pers.
31-1-35*

J'ai l'honneur de vous transmettre pour information copie d'une circulaire relative aux frais de voyage de la famille des membres du personnel, qui paraîtra au R.M. du mois de décembre.-

Ces nouvelles dispositions limitent l'intervention de la Colonie, dans les frais de voyage de la famille des fonctionnaires et agents, aux déplacements du Chef de famille qui auront une durée justifiée d'au moins 15 jours.-

En me faisant part de ces dispositions le Ministre m'a signalé qu'il ne désirait pas qu'elles soient une source de tracasserie pour le personnel.-

Il appartiendra donc au Commissaire de Province de prendre toute décision qu'il jugera opportune en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de sa province, à l'exception de ceux des services judiciaires à l'égard desquels le Procureur Général interviendra.-

Quant aux chefs de service du Gouvernement Général ils *Me* référeront dans chaque cas.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général-**HEGHS**,
(s) **HEGHS**.

Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda -Urundi,
USUMBURA.-

SECRETARIAT GENERAL.-

Léopoldville, le décembre 34.

CIRCULAIRE relative au voyage de la famille des fonctionnaires en déplacement pour les besoins du service.-

L'attention du personnel est attirée sur l'article 43 du nouveau statut qui stipule que, lorsqu'un membre du Personnel se déplace dans la Colonie pour l'exécution du service, la famille ne voyage aux frais du Gouvernement que si le déplacement du Chef de famille doit avoir une durée justifiée d'au moins quinze jours.-

Les instructions suivantes doivent être appliquées dans toute la Colonie:

1°/Lorsqu'un fonctionnaire se déplace pour un voyage de moins de 15 jours, il ne peut pas se faire accompagner par sa famille aux frais de la Colonie; s'il se fait accompagner, tous les frais résultant de ce voyage, transport, portage, logement dans les hôtels etc... sont en charge.-

2°/Lorsqu'un fonctionnaire se déplace pour plus de 15 jours-tenant compte de ce qu'il emprunte la voie la plus rapide, (avion par exemple)

il a le droit de se faire accompagner par sa famille aux frais de la Colonie, mais il lui incombe de faire part de ses intentions selon le cas au Gouverneur Général, au Commissaire de Province ou au Procureur Général.-

L'intervention du Gouvernement sera refusée si l'autorité supérieure estime que le déplacement peut s'effectuer en moins de 15 jours.-

Pour le Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général , HIRSHS ,

(s)HIRSHS.

TERRITOIRES DU RUAND. URUNDI
RESIDENCE DU RUAND.

Kigali, le 24 janvier 1935.

OBJET:
Gratuité bagages pour
voyage Europe-Colonie.-

C I R C U L A I R E N° 6 /P.E.

Transmis copie pour information à
Monsieur l'Administrateur Territorial de
Ruherugeri

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

M. Simon

Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après,
le texte d'un télégramme reçu du Chef du Gouvernement Général
relatif à la gratuité des bagages et indemnités de voyage accor-
dées par la Colonie au personnel ~~arrivant par les chemins de fer~~
~~Vikoro~~ rejoignant la Colonie :

- " Gratuité bagages personnel arrivant première deux cents Kilos
- " deuxième cent septante cinq femme cent enfant cinquante stop
- " Magistrats médecins vétérinaires supplément cinquante stop
- " Via Dar-Es-Salaam même indemnité forfaitaire que ~~mon~~ 548I2
- " stop Via Lobito uniquement cent quarante cent quarante septant
- " enfant moins trois ans néant ."

Je vous prie de bien vouloir en donner connais-
sance à votre personnel.

Les indemnités dont question dans ce télégramme
sont celles renseignées dans celui ayant fait l'objet de ma
lettre N°3737/SEC. du 25 décembre 1934.

Le Gouverneur , JUNGERS,
(sé)JUNGERS.

A. Monsieur le Résident du Ruanda,
K I G A L I .

=====

41 / Pers.
1-35.
31-

Kigali, le 14 février 1935.

Territoires du Ruanda Urundi
Résidence du Ruanda

Objet:

Situation statutaire du
personnel.

CIRCULAIRE N° 7 / P.E.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Ainsi que vous l'aurez constaté, les imprimés que
je vous ^{ai} adressés par dernier courrier, relatifs à la situation
statutaire du personnel sont à remettre aux agents et fonctionnai-
res dont les noms figurent sur la couverture bleue.

Vous voudrez bien prier les destinataires de ces
documents de m'en accusar réception.

Vous attirerez tout particulièrement leur attention
sur les dispositions des articles 1 et 2 de l'Arrêté Royal du
8-12-34 qui fixent le délai de recevabilité de la déclaration
d'option du 31 mars 1935 entre les mains de Monsieur le Gouverneur
des Territoires à Usumbura.

Les déclarations qui parviendront après cette date
seront irrecevables.

Le Résident du Ruanda
M. Simon.

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rue de la République

189/P.E
21.2.35

Kigali, le 16 février 1935.

OBJET:
Armature politique
coutumière du Ruanda.

C I R C U L A I R E N° 8 /P.I.Divers.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

184/P.I.8
21.2.35

L'armature politique coutumière du Ruanda a été par sa récente réorganisation, dotée progressivement d'un cadre homogène et agissant de chefs et de sous-chefs dont la majeure partie est lettrée. L'instant me paraît favorable pour tenter de tirer parti de cet ordre nouveau en sollicitant de ses représentants une collaboration plus féconde et mieux ordonnée en rapport avec les possibilités actuelles. Le chef et particulièrement le sous-chef, de par la position prépondérante qu'ils occupent dans la société indigène, s'avèrent de plus en plus des auxiliaires précieux de notre Action. Il importe donc que, dès à présent, nous les initiions graduellement aux principes élémentaires d'une collaboration administrative qui, tout en allégeant peu à peu l'Autorité Territoriale de certains soucis de détail, favorisera l'éclosion progressive de centres administratifs embryonnaires, facteurs importants pour l'avenir. C'est pourquoi j'ai décidé de généraliser en la coordonnant une mesure que certains d'entre vous avaient déjà, de leur initiative personnelle, mise en application d'une manière disparate.

Il me paraît souhaitable que chaque chef et sous-chef soit désormais en possession de certains registres indispensables dont il assumera la tenue et qui constitueront un véritable répertoire permettant de contrôler rapidement et efficacement le mouvement de son activité générale.

Ceux d'entre ces notables qui ne posséderaient pas les capacités requises pour assumer personnellement la tâche envisagée, veilleront à s'attacher les services d'un secrétaire par leurs soins. Cette charge est équitable et paraît minime en regard de la faveur dont ils ont continué à jouir malgré leur importance *ignorance*.

Pour les débuts, il y aurait lieu de nous en tenir à l'élaboration d'un registre fondamental ou seraient consignés tous les renseignements relatifs au recensement, à l'impôt, aux campagnes agricoles ainsi qu'aux corvées coutumières reconnues. Le libellé, comme les inscriptions y portées, seraient rédigés en Runyarwanda ou éventuellement en français et suivant un dispositif uniforme dont je vous fais tenir ci-joint le modèle.

Outre cet inventaire, chaque titulaire possédera un carnet (type copy book) dans lequel il résumera succinctement les diverses instructions reçues ou les questions importantes traitées au cours de chaque réunion mensuelle, quelques pages seront réservées pour y inscrire les reboisements communaux effectués ainsi que les noms des indigènes recherchés. Le verso de ce carnet sera destiné à l'Autorité Territoriale locale qui y notera les remarques qu'elle aurait été amenée à faire ou les mesures ordonnées pour redresser certaines déficiences constatées au cours de ses inspections dans la chefferie.

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Rubengeri

Cette façon d'agir permettra non seulement d'avoir un memento permanent des ordres donnés mais elle écartera toute possibilité de controverse lors de leur non-exécution ou de leur négligence .

Pour les sous-chefs que la modicité de leur commandement (moins de 150 M.A.V.) mettrait dans l'impossibilité pécuniaire de consentir les débours prévus , je vous autorise , à titre exceptionnel et eu égard aux circonstances spéciales du moment , à procéder à l'achat des registres indispensables en prélevant le montant de leur coût sur l'encaisse du Tribunal Indigène de votre ressort . Là où les réserves s'avéreraient insuffisantes , il y aurait lieu de ne procéder qu'à des achats progressifs en fonction des disponibilités du moment . Ces dépenses figureront au livre de caisse de la juridiction indigène sous le libellé suivant :

" Achat deregistres àfrs et de.....carnets à.....Frcs destinés aux sous-chefferies.....(....M.A.V.)(....M.A.V.)etc

Afin d'éviter que cette mesure ne revête dans les débuts un aspect tracassier , je vous serais obligé de faire preuve lors de sa mise en application d'une large tolérance et de fournir tous renseignements utiles aux intéressés .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Corvées coutumières.

Observations
Mutations - décès du titulaire, etc.....

1935

1936

1937

1938

1939

8-215-617-6:1-7:2-7:3-7:15-7:21-7:1-8:2-8:3-8:10-11:3-12:

(4) 13 divisions représentant les 13 jours on y insérera le jour et le mois de la fourniture
Les 3 dernières colonnes sont réservées aux journées dues au chef de province-il incombe au sous-chef d'en assurer l'exécution.

370 (circ)

Kigali, le 3 avril 1935.

le 11-4-35

OBJET:
TEIGNE DU CAFIER.

CIRCULAIRE N° 9 /ABT.

- 1/ Rwanda
- 4/ Killems
- 3/ de la Nyirwa
- 4/ de la Nyirwa
- 5/ Mosi

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidièrement à ma circulaire N° 10 du 2-4-35 (Maladies des caféiers) j'ai l'honneur de vous faire savoir que les caféiers de la campagne 31/32 sont sujets, en ce moment, à une attaque sérieuse par *CEMIOSTOMA COFFEEA* - déterminant la teigne du caféier.

Ce papillon nocturne (5 à 6 mm. gris sombre) dépose ses œufs sur la partie supérieure des feuilles.

De ses œufs éclosent de petites larves blanches (3 à 4 mm. qui perforent l'épiderme et rongent tout le parenchyme des feuilles. En ce fait, elles provoquent un véritable arrêt des fonctions d'assimilation aérienne de la plante.

Leur présence est signalée par l'apparition de taches brunes irrégulières, à ramification plus claires que le centre. Sur ces taches, l'épiderme peut être aisément soulevé à l'aide des angles ou de la pointe d'un canif. Ce faisant, on découvre, aux confins des endroits sains, les chenilles de *CEMIOSTOMA*.

Plus tard, on simultanément sur le même pied, ces chenilles passent généralement à la face inférieure des feuilles pour se chrysalider. Elles tissent une petite toile tendue sur deux épais et courts cordons de soie blanche croisés obliquement, et sous laquelle elles tissent leur cocon.

Après un certain temps, le papillon éclot, et le cycle recommence.

Pour combattre cette teigne, il faut enlever toutes les feuilles atteintes, ramasser toutes les feuilles tombées, et les brûler.

Par le fait que l'épiderme de ces feuilles peut être soulevé à la façon d'un couvercle, il est aisé de distinguer la teigne, de toutes les autres taches brunes qui sont des manifestations de maladies cryptogamiques maculées bénignes.

Tout champ infesté de teigne contaminera immédiatement tous les champs voisins; et c'est ainsi que les caféiers de la campagne 1931 / 1932 atteints de teigne, contaminent tous les caféiers voisins, de quelque campagne qu'ils soient.

En conséquence, et vu la propagation rapide et la gravité de cette offensive du *CEMIOSTOMA*, je prie très instamment tous les Fonctionnaires et Agents des Services Territorial et Agricole, de la déceler et de la combattre avec toute la rigueur et la célérité désirables.

Il faut immédiatement instruire tous les chefs, s/chefs et moniteurs indigènes des territoires, sur l'apparition, la manifestation, l'évolution et la destruction des chenilles et des chrysalides de la teigne.

Des sanctions graves seront prises à l'égard des indigènes qui auraient négligé de suivre les instructions qu'ils aurent reçues.

Je rappelle qu'une surveillance toute spéciale doit être exercée dans les caféières antérieures à celles de nos campagnes car les négliger serait maintenir parfois des foyers de grande contamination.

Je prie Messieurs les Administrateurs Territoriaux de donner copie de la présente aux fonctionnaires et agents territoriaux ainsi qu'aux agents agricoles et aux missions de leur territoire.

Le Résident du Ruanda et.
Le Commissaire de District-Adjoint
R. Humbert,

En copie P.I. à Monsieur le Gouverneur
des Territoires du R.U. à Usumbura.
à M^r. l'Agronome de la Résidence
à Monsieur CLASSE
Monsieur l'Administrateur Territorial

371/cire

de 11-4-35

Kigali, le 3 avril 1935.

OBJET
Maladies des caféiers.

CIRCULAIRE N° 10 /agri.

H. de Brun

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M^r. l'Agronome de la Résidence me signale la fréquence de certaines épiphyties dans les plantations indigènes de caféiers du Rwanda.

Si la plupart d'entre elles sont bénignes, d'autres, par contre, prennent des allures assez graves, surtout dans quelques champs de caféiers de la campagne 1931/1932, appartenant à des chefs ou sous-chefs.

Monsieur l'Agronome de la Résidence ne peut, évidemment, que tomber occasionnellement sur ces cas et ne peut les connaître tous.

Il appartient aux Fonctionnaires et Agents des Services Territorial et Agricole, comme aux chefs et a/chefs indigènes des territoires, de signaler, d'urgence, toute maladie cryptogamique ou toute attaque d'insectes qui se présenteraient dans les caféières indigènes ou autres.

Un avis spécial, avec affichage au bureau du Territoire, sera transmis immédiatement, par l'Administrateur Territorial, à tous les chefs et a/chefs de son Territoire, pour les contraindre à circuler, régulièrement, dans leurs propres caféières, et dans celles de leurs administrés, et à signaler, sans tarder tous les cas d'épiphyties qu'ils pourraient découvrir.

Il n'est pas indifférent, en effet, de posséder des connaissances spéciales pour discerner si un caféier est sain, malade, ou douteux. Cependant, trop souvent, les indigènes prennent pour de simples brûlures de soleil, des taches roussâtres qui apparaissent sur les feuilles et qui sont, en réalité, la manifestation extérieure de certains cas graves de maladies ou d'attaques par insectes.

Les agronomes ne doivent, d'ailleurs, jamais manquer à l'occasion d'instruire les indigènes à ce sujet et de noter les noms des chefs et sous-chefs auxquels telle ou telle maladie aura été signalée et expliquée.

Toute communication faite par un chef ou un sous-chef, à son Administrateur Territorial, devra être accompagnée de nombreux exemplaires de parties malades: tiges, feuilles, branches, baies, et d'insectes suspects.

Les Administrateurs et leurs Adjointes, comme les Fonctionnaires et Agents du Service Agricole, devront, à leur tour, aviser, de même façon, avec échantillons à l'appui, Monsieur LUYEVRE, entomologiste de l'Etat à KIRIGA et l'Agronome de la Résidence à Kigali, de toute découverte d'épiphyties dans les caféiers, et, éventuellement, des moyens déjà employés pour les combattre ou en arrêter la propagation.

En l'absence de l'Agronome de la Résidence, les échantillons seront remis entre les mains de Monsieur MOLITOR, Agronome-Adjoint de Kigali.

Monsieur LUYEVRE se fera un plaisir de répondre directement aux communications qui lui seront faites, en me transmettant copie de ses réponses.

Je signale tout particulièrement à l'attention de Messieurs les Fonctionnaires et Agents des Services Territorial et Agricole, de s'arrêter dans les très vieilles caféières privées ou indigènes: sociétés, Missions, chapelles, écoles, champs de catéchistes, caféières abandonnées. Ce pourraient être souvent des foyers d'épiphyties graves dues tant à l'âge des caféiers qu'à leur manque d'entretien.

x champs d'Asiatiques

L'intensification rapide de nos campagnes Café nous oblige à nous défendre très sérieusement contre tout facteur qui menacerait de nous faire perdre la moindre parcelle de succès ou qui pourrait prêter le flanc à certaines critiques de la part de milieux indirectement intéressés.

J'attache donc la plus haute importance à la question de recherche des cas d'épiphyties ou d'attaque par insectes dans les caféières du Rwanda et à la question subséquente des moyens employés pour les combattre.

Tout chef ou sous-chef, qui, par simple négligence ou paresse, n'aura pas visité régulièrement les caféières de ses administrés, ou aura omis de signaler des cas de maladies ou d'attaques par insectes, sera très sévèrement puni.

Si la négligence est réputée grave, s'il y a récidive, ou si les moyens de défense et de protection n'ont pas été appliqués dans les 24 heures de leur préavis, la peine de destitution pourra être envisagée.

Des mesures disciplinaires pourront être prises également à l'égard des Fonctionnaires ou Agents des Services Territorial et Agricole qui après lecture de la présente circulaire, la classeront sans lui attacher toute l'importance qu'elle mérite.

EN COPIE POUR INFORMATION :

à M^r. le Gouverneur du Rwanda - Urundi à KIGALI

M^r. l'Entomologiste LUYEVRE à KIRIGA

M^r. l'Agronome de la Résidence à KIGALI

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rubeyere

Je prie Messrs. les A.T. de donner copie de la présente aux
et Agents Territoriaux ainsi qu'aux agents agricoles.

Le Résident du Guinée II.

Le Commissaire de District-Adjoint
R. Humbert.

R. Humbert

...

372/WK
le 1-1-4-35

Kigali, le 3 avril 1935.

OBJET:
ACRAGA AGRATA de la
patate douce.

CIRCULAIRE N° 11 /AGRI.

Copie p. M de B...

Monsieur l'Administrateur Territorial

Monsieur l'Agronome de la Résidence me signale

- la fréquence d'une attaque de la patate douce par la chenille
de l'ACRAGA AGRATA.

*le ver blanc
Kunguza*

Ce papillon est jeune tacheté de noir, et
atteint la taille de 1,5^{cm}. Il pond ses œufs dans les patates douces
et les chenilles qui en dérivent détruisent complètement toutes les
feuilles .

Pour lutter contre cette attaque, qui se dé-
veloppe avec grande activité , il faut détruire toutes les chenilles
et abattre tous les papillons au moyen de brassages feuillus.

Aussi , chaque fois que la présence de
l'ACRAGA AGRATA sera signalée , faudrait-il ordonner aux chefs et
sous-chefs des collines infectées, de rassembler des bandes d'enfants
et de les diriger sur les champs atteints pour procéder à la destruc-
tion des chenilles et des papillons .

Je compte sur la bonne volonté de chacun des
Fonctionnaires et Agents des Services Territorial et Agricole pour
mener à bien , par tous les moyens dont ils disposent , (circulai-
res - affichage - réunions - assemblées) la lutte contre ^{cette} offensive
de l'ACRAGA AGRATA , qui détruit , en peu de jours , les planta-
tions de patates douces de toute une région .

Le Résident du Rwanda IT.
Le Commissaire de District - Adjoint
R. ROBERTS .

Rochelet

En copie P.I. à Monsieur le Gouverneur
du Rwanda - Urundi à Gumbura .
à Monsieur l'Agronome de la Résidence
à Messieurs les Fonctionnaires et
Agents du Service Agricole

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rubengeri

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

OBJET:
PYRALE DU MAÏS.

EN COPIE à M^r. le Gouverneur du R.U.
En copie à M^r. l'Agronome de la Résidence.

37 3/1000 Kigali, le 3 avril 1935.
11-4-35
CIRCULAIRE N° 12 /AGRI.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Monsieur l'Agronome de la Résidence me signale que, pendant sa présente tournée, il constate la fréquence d'une maladie grave du maïs. Cette maladie est causée par la chenille du PYRAUSTRA NUBILALIS.

Ce papillon pond ses oeufs sur les fleurs mâles du maïs. La chenille creuse une galerie à l'intérieur de la tige en rongant toute la partie médullaire. Le pied s'affaiblit, le développement de l'épi est entravé et la plante se dessèche et s'infléchit vers le sol.

Puis la chenille, qui est d'un blanc jaunâtre, et atteint 2,5 cm. se transforme en une chrysalide d'un brun rougeâtre.

A ce moment, les indigènes, qui ont fait la récolte du maïs, laissent sur pied tous les plants malades et ne s'en préoccupent plus.

Or, c'est précisément à ce moment là que'ils doivent agir en brûlant, avant l'éclosion des papillons, toutes les tiges atteintes. Par ce moyen, il devient possible d'entraver radicalement la propagation des chenilles de PYRAUSTRA NUBILALIS et de sauver les futures plantations.

Il n'est point difficile de repérer les plants malades et l'en peut constater, qu'après la récolte du maïs, tous les plants laissés sur pied sont atteints.

Je prescris donc à tous les Administrateurs Territoriaux de donner copie de la présente à tous les Fonctionnaires et Agents des Services Territorial et Agricole sous leurs ordres, afin qu'ils mènent une campagne très active en vue d'instruire tous les chefs et sous-chefs du Rwanda sur les dangers de la dissémination de PYRAUSTRA NUBILALIS, et de mettre tout en oeuvre pour la combattre et pour éviter que cette culture intéressante du maïs qui s'introduit partout, ne vienne à nuire trop de déboires aux cultivateurs et ne finisse à l'abandonner.

Je charge Messieurs les Administrateurs Territoriaux de rédiger, en Kinyarwanda, une circulaire spéciale qui sera transmise à tous les chefs et sous-chefs de leur territoire et dont copie sera affichée au bureau du territoire.

Le Résident du Rwanda F.
Le Commissaire du District-Adjoint R. Hombert

Monsieur l'Administrateur Territorial à Rubenguru

R. Hombert

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

Kigali, le 11 Mai 1938.

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Recensement des populations
indigènes.

CIRCULAIRE N° 13 /P.I.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Suite à ma circulaire N° 8-P.I. *Divers* du 16

février écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur le Gouverneur Général, sur proposition de Monsieur le Gouverneur des Territoires, a décidé d'imposer désormais aux autorités indigènes de collaborer d'une manière effective aux opérations du dénombrement des populations.

Le Chef du Gouvernement Général écrit notamment :

"

" Ces opérations à effectuer sous le contrôle des autorités territoriales seront remplacées ultérieurement par la tenue à jour par les autorités indigènes des recensements par sous-cheferies. Les 1950 sous-cheferies actuelles comprennent chacune de 3 à 400 contribuables, ce qui donne un chiffre de population qui ne sera pas exagéré pour le travail à imposer aux sous-chefs assistés éventuellement de clercs. Déjà maintenant au Ruanda la majorité de ces sous-chefs sont lettrés et leur intervention en la matière doit être venue effective."

" Les agents du cadre européen auront à exiger la déclaration par les autorités indigènes des effectifs de la population soumise à leur autorité, déclaration à faire par colline ou par sous-cheferie. Sur-mesure pourront se porter à des coups de main de contrôle, les renseignements manquants devant être sanctionnés."

" Les rois des indigènes et les grands chefs, qui ont tant d'intérêt que nous à connaître le chiffre exact de la population, seront invités de leur côté à donner des ordres stricts pour que les renseignements soient fournis avec une entière

sincérité et un souci réel d'exactitude."

Cette façon de voir confirme les instructions vous exposées dans ma circulaire précitée. Il s'avère en effet de plus en plus indispensable que les sous-chefs soient initiés à coopérer d'une façon plus intensive aux divers travaux administratifs qu'entraînent forcément l'évolution et le développement de notre Action.

Il vous appartient de les former et de les guider dans cette voie qu'ils acquièrent progressivement une formation qui leur permettra de décharger l'autorité territoriale des soucis du détail d'une administration régionale. Il est indispensable que toutes leurs opérations du début soient contrôlées par le personnel compétent.

Des coups de sonde judicieux et répétés permettront de relever les erreurs et de sanctionner éventuellement les renseignements sciemment mensongers.

Vous voudrez bien me fournir semestriellement (le 30 juin et le 31 décembre de chaque année) un état du modèle ci-joint indiquant par sous-chefverie le résultat global des opérations de dénombrement de la population indigène.

Je m'assurerai au cours de mes inspections des efforts faits et des progrès réalisés en la matière.

Pr. Le Résident du Ruanda ff en Route
L'Administrateur Territorial

G. SANDRART,



Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

STATISTIQUE DE L'EMPILOI DE LA POPULATION

PROVINCE	COLLEGE	INDUSTRIE	HOMMES	FEMMES	Filles
Province	collège	Sous-ctif	INDUSTRIE	INDUSTRIE	FEMMES
			M.A.V. VIEUX. PIRENE	INDUSTRIE	INDUSTRIE
			M.A.V. et invalides	16 ans	

En fin de l'Etat

Total de la population de territoire en 30 jours en 31 derniers

-
-
-
-
-

(1) M.A.V. signifie hommes valides et invalides dans la colonne M.A.V.

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du *19*.....

..... ANNEXE

OBJET :

....., le

• TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 4 juillet 1935

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

N° 314/P.II.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° circ. 13/P.I.

du 11 mai 1935

ANNEXE

OBJET :

Recensement des populations
indigènes

Monsieur le Résident,

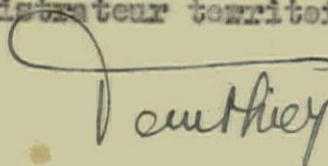
J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il ne ne sera pas possible de vous transmettre l'état réélané par votre circulaire élargée, pour la date du 30 juin 1935.

En effet, il ne n'a été possible de commu- niquer le contenu de votre circulaire qu'à la réunion mensuelle des chefs à Ruhengeri, à la fin du mois de mai.

Bien que le travail soit commencé partout aucun sous-chef ou chef n'a encore terminé son travail.

En conséquence, il ne ne sera possible de vous envoyer ce rapport qu'à la fin de l'année, date à laquelle leurs travaux seront terminés complètement.

L'Administrateur territorial Vauthier



A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

**TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI**

Kigali, le 17 Mai 1935.

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19.....

ANNEXE

OBJET :

MISSION NINO DEL GRANDE.

CIRCU LAIRE N° 14 /M.

Monsieur l'Administrateur Territorial,
Monsieur le Vérificateur Douanes Kakitumba,

J'ai l'honneur de vous rappeler le contenu
de ma circulaire N° 4/M.S. du 12 février 1934.-

La mission NINO del GRANDE ayant annoncé
son départ pour l'Afrique à une date récente je vous donne ci-des-
sous pour information copie de la lettre N° 1229/Chasse/334 du 8 -
5 - 1935 de Monsieur le Gouverneur des Territoires.

Pr. le Résident du Ruanda et en route
L'Administrateur Territorial
G. SANDRART,

Monsieur l'Administrateur Territorial
à Bukengeri

G. Sandrart

C O P I E . -

Usumbura, le 8 Mai 1935.

N° 1229/Chasse/334

Objet:
Mission scientifique Italienne
NINO del GRANDE.-

Monsieur le Résident ,

Subsidiairement à ma lettre 418/chasse/151
du 6 février 1934, j'ai l'honneur de vous informer que Monsieur NINO
del GRANDE a annoncé son départ pour l'Afrique entre le 25 mars et le
25 avril 1935.

L'itinéraire du voyage qui durera 6 mois
a été modifié. Il sera le suivant: débarquement à Mombasa (Kenya), parcour
avec deux automobiles de la Main Road à travers le Kenya et l'Uganda
par Kampala, Masaka, jusqu'à Karibemba (frontière du Ruanda -Urundi).

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I . -

=====

Ensuite de Karibemba à Kitega, Usumbura, Costermansville, Lac Kivu
Lac Edouard, Kilo, Wata, jusqu'à Stanleyville etc...

L'expédition sera composée de M.M. NINO del GRANDE, Chef de l'expédition.

Raymond. A. Dart. Professeur d'anatomie et d'anthropologie à l'université de Johannesburg (Transvaal)

Doct. A. Cotella-Cerri. Envoyé de l'institut de Pathologie Amerigo Cattanéo.

Max David.
Enrico Maggioni.

Les buts principaux de l'expédition seront: recherches anthropologiques et ethnographiques; études des maladies tropicales et sub-tropicales; chasse de différents exemplaires de la faune; collection de parasites, d'insectes, de coléoptères, d'amphibiens et de poissons; exécution de petits films documentaires culturels et recueil de chants indigènes; recherches sur le gorille et les pygmées

L'expédition sera munie de deux automobiles, du matériel de campement, de deux appareils cinématographiques, de quatre appareils photographiques, de six fusils assortis, de quatre revolvers et munitions y relatives, d'une station de radio, de vivres et de matériel

Je vous prie de bien vouloir vous référer à ma lettre mentionnée ci-dessus au sujet de l'attitude qu'il y a lieu d'adopter à l'égard de la mission NINO del GRANDE et de facilités qui peuvent lui être accordées.

La visite du Parc national Albert et du Parc de la Kagera sera subordonnée à l'octroi d'une autorisation de l'Institut des Parcs nationaux à Bruxelles ou de Monsieur le Colonel Hoier à Rutchuru.

Une grande prudence a été recommandée au Chef de mission dans l'étude des pygmées et des gorilles.

Pour le Gouverneur, empêché,
Le Commissaire de District principal, DE BOCK,
Sé: DE BOCK.

TERritoIRES DE RuANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RuANDA .

SECRETARIAT .

N° 869 /M.

Kigali, le 19 juillet 1935.

Travaux copiés à Monsieur l'Administrateur Ter-
ritorial de Rubengera et à Monsieur l'Officier d'Immigra-
tion à KAKITUMBA de la lettre N° 1780/Agri. du 3 juillet
de Monsieur le Gouverneur du Ruanda - Urundi .

Le Résident du Ruanda II ,
Le Commissaire de District-Adjoint
R. Rohbert ,

Beauchamp

COPIE

Bumbura, le 3 juillet 1935.

Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le
Gouverneur Général a'avisé de ce que la mission scientifique Sino Bel
Grande est sur le point de traverser la Colonie .

Je vous rappelle à ce sujet mes lettres N° 418/
Agri et 1229/Agri. en date du 6 février 1934 et 3 mai 1935, au sujet de
l'altitude qu'il y a lieu d'adapter à l'égard de cette mission et des
facilités qui peuvent lui être accordées .

Pour le Gouverneur agissant
Le Commissaire de District Principal
signé : De Boek .

Monsieur le Résident du Ruanda.

Kigali.

676/M
26.7.35

ARRIÈRES DE RWANDA RWANDI

RESIDENCE DU RWANDA

SERVICE POSTAL

OBJET:

Correspondances

Handwritten notes:
M. J. / c. / M. / H
10/10/35

RUGANDA, le 24 mai 1935.

D I R E C T A I R E N O 15 / S. P.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance

que les dispositions des articles 127 et 128, sur le règlement des por-

tes (correspondances venant des services de la Colonie) sont

perdues de vue, notamment que, pour être admises en franchise de port,

toute correspondance de service, expédiée par les militaires, les

fonctionnaires et les agents qui, de par leurs attributions sont au-

torisés à correspondre soit avec d'autres administrations de la Colonie

soit avec leurs chefs ou leurs sous-chefs, soit avec des particuliers

ou des organismes privés, doit être envoyée, par les agents de la

conscription au service " S. P. " (service public) et une indication,

timbre ou, bande, grille, courasses etc... qui ne soient aucun

doute sur le caractère officiel de l'envoi.

A noter que, les fonctionnaires et agents

placés sous l'autorité directe et immédiate d'un autre fonctionnaire

ou agent, et dans le même localité, n'ont pas qualité pour expédier

des correspondances en franchise de port.

D'autre part il sera demandé que tout en

voit recommander en franchise de port en outre de l'envoi dans le même

service, l'adresse précise de l'expéditeur.

Le Receveur des Postes
J. M. N.

Handwritten signature:
J. M. N.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Handwritten signature:
F. K. M. N.

M/le de Monsieur le Résident du Rwanda

RUGANDA

TERRITOIRES

DU

KIGALI, le 28 JUIN 1935.

RUANDA - URUNDI

N°

CIRCULAIRE N° 17 /AGRI-CAFE.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

*9971 café
4.7.34
Ruhengeru*

Programme campagne
1935 - 1936.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, le programme quantitatif de la campagne Café 1935 - 1936, tel qu'il a été approuvé par Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda Urundi.

TERRITOIRES.	Nombre de caféiers à mettre en place.	Semences accordées.
KIGALI	300.000	270 kgs
NYANZA	300.000	270 "
ASTRIDA	300.000	270 "
SHANGUGU	290.000	260 "
KISENYI	300.000	270 "
RUHENGERRI	400.000	360 "
BIUMBA	160.000	145 "
KIBUNGU	170.000	150 "
PROVINCE BUGANZA	200.000	180 "
	<u>2.420.000</u>	<u>2.175 "</u>

Dans l'élaboration de ce programme, il a été tenu compte des modifications qui seront apportées lors de la prochaine réorganisation administrative du Ruanda; c'est-à-dire:

- a) Suppression du territoire de KIBUYE, dont la province du NYANTANGO sera rattachée au territoire de NYANZA; les provinces BUDAHA, BWISHAZA et KANAGE, au territoire de KISENYI; les provinces RUSENYI et ITABIRI, au territoire de SHANGUGU.
- b) Suppression du territoire de GABIRO, dont les provinces du MUTARA et du NDORWA seront rattachées au territoire de BIUMBA; la province du MUBARI et les chefferies KALISA et GASHIKAZI au territoire de KIBUNGU; les chefferies de RUTSINGA et KANOBANA au territoire de ~~KIBUYE~~ KIGALI.

Monsieur l'Agronome - Adjoint DEMARET sera désigné pour achever la saturation des chefferies du BUGANZA, rattachées aux territoires de KIGALI et de KIBUNGU.

D'autre part, dans l'élaboration de ce programme, il a fallu supputer des disponibilités du personnel Européen présent à l'époque de la campagne. - En tous cas, si celles-ci ne se vérifiaient pas, il faudra prendre toutes les dispositions pour que le programme soit réalisé dans son entièreté.

Vous voudrez bien, dès à présent repérer les endroits favorables à l'établissement des pépinières qui seront préparées au cours de la saison sèche et devront être prêtes à êtreensemencées vers le 15 octobre.

Il faudra prendre vos dispositions pour que ces travaux soient terminés avant le début des travaux de transplantation de la campagne 1934 - 1935, de façon à ne pas compromettre, par un chevauchement inopportun, le succès des uns ou des autres.-

Les instructions antérieures à ce sujet et les directives de la brochure "Café" restent d'application.-

XXXXXXX

TERRITOIRE DE KIGALI.-

BUMBOGO.....	200.000 plants
BWANACHYAMBWE.....	50.000 "
BUGESERA.....	50.000 "
	<hr/>
	300.000 plants

J'insiste tout particulièrement pour que la campagne à réaliser au BUGESERA reste confiée à Monsieur l'Agent territorial DANEAU.-

TERRITOIRE DE NYANZA.-

RUKOMA.....	200.000 plants
NDIZA.....	100.000 "
	<hr/>
	300.000 plants

Au Rukoma, dans le secteur des pépinières individuelles, il reste 1955 caféières à créer; dans le secteur des pépinières officielles, il en reste 200 sur BUGOBA.- Dans le secteur non entrepris en 1934 - 1935, il reste 900 indigènes à desservir.-

Au NDIZA, la campagne 1935 - 1936 sera étudiée par Monsieur l'Agronome de la Résidence.-

TERRITOIRE D'ASTRIDA.-

MVEJURU.....	100.000 plants
BUSANZA.....	200.000 "
	<hr/>
	300.000 plants

Suivant programme de Monsieur l'Administrateur territorial, il reste 2930 caféières à créer dans le MVEJURU.- J'espère, cependant, que les disponibilités en pépinières lui permettront de dépasser largement son programme de 1934 - 1935.-

J'estime d'autre part, que le BUGANZA, dont la saturation est loin d'être atteinte, doit être entrepris avant le NDARA, et j'y propose 200.000 plants.

TERRITOIRE DE SHANGUUBU.-

ITSCHYESHA.....	100.000 plants
IMPARA.....	100.000 "
BUKUNZI.....	70.000 "
BUSOZO.....	20.000 "
	<hr/>
	290.000 plants.

J'estime qu'il est toujours possible, même dans l'ITSCHYESHA, de créer des pépinières collectives plutôt que des pépinières individuelles.- Pour les régions élevées, les pépinières individuelles sont contre-indiquées, car, dans ces régions, il faut transplanter des plants vigoureux qui ne réussissent que dans des pépinières établies à basse altitude et dans des vallées chaudes.- En conséquence, je maintiens le point de vue des pépinières collectives à surveillance plus aisée.-

Le système des pépinières divisées en parcelle de familles, bien que présentant des avantages incontestables, aura le grave inconvénient d'empêcher une répartition équitable des plants, dont la levée reste toujours quelque chose d'imprévisible et d'irrégulier.-

Les repiquages, destinés à combler les vides, pourraient être insuffisants et ne pourraient favoriser que quelques familles au détriment des autres.- D'autre part, on éprouve, généralement, plus de difficultés à trouver des indigènes disposés à se créer une caféière que d'indigènes disposés à réaliser une pépinière collective, sous la surveillance directe et responsable des sous-chefs; et très souvent, si des indigènes ont été frustrés, c'est parce qu'ils avaient négligé de s'inscrire comme planteurs, ou encore, parce que leurs caféières n'étaient pas prêtes au moment de la distribution des plants.-

l'essai peut, cependant, être tenté sur petite échelle.-

TERRITOIRE DE KISENYI.-

BWISHAZA.....	200.000 plants
KYINGOGO.....	50.000 "
BWANAMWARE.....	50.000 "
	<u>300.000 plants</u>

La saturation du KANAGE sera opérée pendant la campagne 1934 - 1935 au moyen de caféiers prélevés dans les pépinières du BUGOYE Sud.-

Le BUGANZA sera saturé, grâce aux pépinières supplémentaires créées récemment (Notre lettre 93/Agri du 27 mai, à Monsieur l'Administrateur Territorial de KISENYI)

Si le BWANAMWARE ne se montre pas, pour des raisons de climat ou d'altitude, disposé à absorber 50 000 plants, il reste loisible à Monsieur l'Administrateur d'en céder une partie à l'ITARE en y établissant une pépinière.-

TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

MULERA.....	200.000 plants
BUKAMBA.....	100.000 plants
NDORWA.....	60.000 plants
BUBERUKA.....	40.000 plants
	<u>400.000 plants</u>

Avec modalités contenues dans la lettre N° 227/Agri - Café du 9 - mai de Monsieur l'Administrateur Territorial.

TERRITOIRE DE BIUMBA.-

LUTAYASHWAGA.....	60.000 plants
BUYAGA.....	70.000 plants
MUNYANEZA.....	30.000 plants
	<u>160.000 plants.</u>

TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

GIHUNYA.....	70.000 plants
BUGANZA.....	100.000 plants
	<u>170.000 plants</u>

Avec toute latitude à Monsieur l'Administrateur Territorial de développer davantage son programme, en usant de plants qui ne manqueront pas d'excéder les nécessités.-

PROVINCE DU BUGANZA.- (Agronome-Adjoint DEMARET)

Chefferie RUTSINGA.....	80.000 plants
Chefferie KANOBANA.....	100.000 plants
Chefferie GASHIKAZI.....	20.000 plants
	<u>200.000 plants.</u>

Le Résident du Ruanda ff.
Le Commissaire de District Adjoint
R. Hombert,



Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Kigali

RUANDA URUNDI .
RUANDA -
L'AGRICULTURE

700/aire - Kigali, le 31 juillet 1935.
a s. s. v
CIRCULAIRE n° 14 /Agri.

Copie pour information : Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda - Urundi à USURURA .

Monsieur l'Administrateur Territorial .

J'ai l'honneur de vous transmettre ,ci-joint un exemplaire du tableau " STATISTIQUES CARRIERES INDIGENES " dressé en conformité avec les prochaines modifications territoriales .

Les chiffres des existences à fin juin 1935 devront toujours être repris dans vos registres et dans vos rapports ultérieurs à la reorganisation administrative , tels qu'ils figurent à ce tableau . Les pertes seront exclues , automatiquement aux au moyen des plants sortis des pépinières de remplacement et ne figureront que " pour mémoire " dans les rapports mensuels des campagnes en cours . - Exception ne sera faite que pour les cas de destruction , soit accidentelle , soit ordonnée de plusieurs carrieres de carrieres ou individuelles . Dans ce cas , vous aurez à m'en aviser immédiatement et par lettre spéciale .

Il est évident que les chiffres figurant dans les deux dernières colonnes et se rapportant aux campagnes 1934 1935 et 1935 / 1936 ne sont que théoriques et subiront des changements notables en clôture de campagne . Je compte bien qu'ils seront dépassés dans plusieurs territoires .

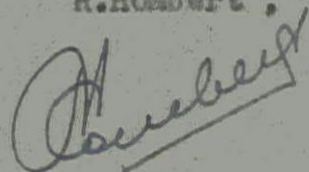
Le Résident du Ruanda ff .
Le Commissaire de District-Adjoint
R. Hebert .

Monsieur l'Administrateur Territorial
a. Roukengeri

Pour le Ruanda - Urundi , la meilleure régie , la meilleure coopérative c'est la province - chefferie et plus tard la sous-chefferie .
Donc rien que des caisses de province , pour le moment et seulement là où il est possible de les alimenter ; il ne peut s'agir de créer des régies au sens propre du mot , c'est-à-dire , des organismes indépendants de la province ou de la chefferie et qui pourraient être un jour gérés par un autre que par le chef de province .

IV.- Ma circulaire N° 8 du 16 février 1935 doit être considérée provisoirement comme non avenue en ce qui concerne la partie relative aux corvées . Donc plus de comptabilité des journées d'Ubulwa c'est-à-dire des prestations de travail .

Le Résident du Ruanda ff ,
Le Commissaire de District-Adjoint
R. Hubert .



Kigali, le 16 Septembre 1935.

Objet:
Campagne 34/35.

CIRCULAIRE N° 21 Agri/Café.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après examen des derniers rapports "Café" je suis amené à faire les remarques suivantes:

1°/ Dans certains territoires, notamment dans ceux de KIGALI, KIBUYE et RUHENGERI, les Agronomes se plaignent amèrement de la négligence des chefs, de leur manque ou leur relâchement de collaboration effective à l'égard des campagnes café. - Certains de ces chefs s'absentent exagérément de leurs collines; d'autres ne visitent jamais, ni leurs propres caféières, ni celles de leurs administrés; et des troisièmes enfin se montrent nettement incapables d'aider l'Administration Territoriale ou le Service de l'Agricole dans les travaux d'entretien et d'aménagement des caféières, ou dans la lutte entreprise contre les épiphyties.

Ce n'est pas la première fois que de semblables manquements sont signalés dans les différents rapports "café" de cette année, et souvent à charge des mêmes chefs.

Je suis décidé à agir énergiquement pour mettre fin à ce mauvais et persistant état d'esprit des notables chez lesquels il est coutumier de constater que ce sont précisément leurs propres champs qui sont le plus mal soignés.

2°/ De la campagne 1934/35, en général, les opérations de trouaison avancent normalement; mais je constate que tous les territoires disposent d'un nombre de plants très supérieur à celui qu'exige la réalisation des programmes. - En beaucoup de pépinières, la sélection a déjà été faite, soit directement, soit au moment des repiqués. En gardant 20 % des plants pour les besoins de remplacement, ce qui est excessif dans bien des régions, on peut ainsi tabler sur les disponibilités telles qu'il soit possible d'amplifier les progrès et d'augmenter le nombre des planteurs pour arriver à une saturation plus complète et plus rapide des secteurs entrepris.

3°/ Des Administrateurs se plaignent de ce que la main d'oeuvre émigrée en UGANDA cause de flottement dans les opérations de campagne 34/35. - Bien que les chiffres fournis me paraissent exagérés, ils ne représentent pas encore le pourcentage d'indigènes qui sont écartés de la participation à cette campagne. - En effet, on ne vise généralement à saturer les régions que jusqu'à concurrence de 50 à 70 % de leurs effectifs de M.A.V. - Il existe donc une marge suffisante pour remplacer les planteurs émigrés, et ce travail incombe à tout sous-chef consciencieux et jouissant d'une autorité suffisante.

4°/ Le Territoire de NYANZA fait valoir que 25 % de la population est composée de WATUTSI qui emploient la main d'oeuvre MUHUTU pour faire leurs caféières. - C'est une politique que nous ne pouvons suivre, et j'insiste vivement auprès des Administrateurs Territoriaux pour amener au travail ces WATUTSI. - Heureusement que ce fait n'est pas général, mais tout particulier aux territoires de NYANZA, ASTRIDA- et KIGALI restent les vrais domaines des WATUTSI.

Lors de sa récente visite à Usumbura, Monsieur l'Agronome de la Résidence a été vivement pressenti par Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi pour mener à bien et développer largement la campagne 1934/35. - Monsieur le Gouverneur compte sur le dévouement et la plus grande participation de tous les A.T. et de leurs Adjoints, et verrait avec satisfaction miner rapidement et avec succès la 5^{ème} campagne de ce genre.

De mon côté, j'en suivrai attentivement les opérations et les résultats.

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

Le Résident du Ruanda
Le Commissaire de District - Adj

R. HOMBERT,

R. Hombert

853 / Agri
19.9.35

à ce sujet suite à la lettre
à qui s'occupe

Kigali, le 18 septembre 1935.

SERVICE DE L'AGRICULTURE .

Objet: Exportation Café

Circulaire N° 22 /Agri/Café

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les renseignements fournis, jusqu'à présent, en matière d'exportation "café" ne me paraissent pas toujours proportionnés aux prévisions pour 1935 .-

C'est ainsi que sur certains marchés les exportations sont nettement déficitaires comparativement à celles des marchés d'autres territoires .

Pour terme de comparaison, je citerai le territoire de NYUNYA, qui, l'an dernier, n'accusait aucune exportation, et dont le chiffre actuel dépasse les 10 tonnes .

Voici, d'ailleurs, comment se présentent les exportations vers Usukuma et vers le Congo, à fin août :

Territoires	CAFÉ EXPORTÉ .	
	Café marchand	Café en poche
	Tonnes	Tonnes
Kigali	112.936	1.259
Nyansa	12.820	5.526
Astrida	28.012	-
Shangugu	0.143	40.379
Kisenji	26.8965	-
Ruhengeri	52.778	-
Bumba	14.756	-

Il est évident que du café produit dans certains territoires a été vendu sur des marchés voisins et exportés par eux. Mais il n'y a pas de doute que des commerçants exportent frauduleusement du café sans le signaler à l'Administration Territoriale .

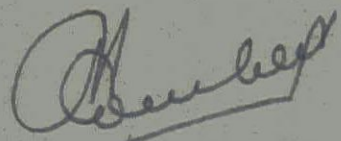
Pour être exactement fixé sur les chiffres réels d'exportation, et pour que ceux-ci ne diffèrent pas trop de ceux que nous fourniront Usukuma, en fin d'année, je vous prie de surveiller étroitement les marchés et de procéder à une vérification minutieuse des livres des acheteurs et des exportateurs .

S'il y a lieu à rectification, veuillez la faire dans vos pièces justificatives de septembre .

Le Résident du Ruanda ff ,
Le Commissaire de district-Adjoint
R. Humbert ,

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri



SERVICE DE L'AGRICULTURE.

CIRCULAIRE N° 23 /Agri/Vivres.

Objet:
Danger de disette.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

974 / Agri
24. 10. 1935

Au sujet des cultures vivrières, commentées dans les bulletins trimestriels de septembre, sur la situation agricole au Ruanda, je constate que tous les Administrateurs Territoriaux se montrent très satisfaits et font espérer que les indigènes n'éprouveront aucune difficulté à passer la période de soudure Octobre-Décembre 1935.-

Dans les Territoires où les cultures de patates douces et de manioc, et, en général de tous légumes alimentaires, auront été très développées, le danger de disette en période de soudure n'est jamais à craindre.- Mais il menacera toutes les contrées où il y a déficience de cultures permanentes, et où les réserves alimentaires ne reposent que sur les récoltes toujours incertaines des cultures saisonnières.-

Or, précisément, les conditions climatiques actuelles semblent vouloir compromettre le succès de ces cultures.-

Le décalage de la saison sèche, qui, cette année a commencé très tard et tend à se prolonger au-delà des limites habituelles, reporte toujours plus loin le moment favorable aux semis de l'Klousine, du Haricot et du Sorgho.-

Les indigènes comptent éternellement sur les récoltes de ces cultures pour mettre fin à la période de soudure, pendant celle-ci, ils vidant leurs greniers et entament fortement leurs cultures permanentes.-

Si la petite saison sèche prochaine n'obéit pas au même décalage que celui de la grande et survient, au contraire, plus hâtivement, elle brûlera toutes les cultures sur pied.-

Et alors, mais alors seulement commencer une période vraiment critique, pour les territoires qui n'auront pas été prévus.-

En conséquence, vous voudrez bien entreprendre immédiatement, en mars, une deuxième campagne de cultures vivrières permanentes, qui, pendant la période février-mai 1936 devront compenser les déficiences éventuelles des cultures saisonnières actuelles.

Il appartient aux Administrateurs Territoriaux de ne pas se laisser surprendre par les événements, de rester en rapport constant avec les chefs et de contrôler personnellement les travaux agricoles qu'ils auront prescrits.-

Pendant le mois d'octobre, Novembre-Décembre 1935 et janvier 1936, ils se mettront soigneusement, et plus soigneusement encore si les circonstances l'exigent, au courant de la situation vivrière de leur territoire.-

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

À Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

Dr. Soudy

Kigali, le 28 novembre 1935.

Objet:
Cultures vivrières.

CIRCULAIRE N° 24 /Agri/Vivres.

Monsieur l'Administrateur Territorial
Monsieur l'Agencier de la résidence,

Suite à ma circulaire N° 23 du 19 octobre 1935 et malgré les assurances que plusieurs d'entre vous m'ont données au sujet de la situation vivrière, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir ne rien négliger pour augmenter les superficies cultivées.

Vous n'ignorez sans doute pas que les entreprises minières du Kivu et du Musumba se sont, dans le courant de cette année, considérablement développées et que leurs besoins en vivres ont suivi une marche parallèle. Déjà des acheteurs ont fait monter les prix sur le marché d'Uvuhura. Bientôt les indigènes du Rwanda du Nord seront soumis à des sollicitations de la part de ceux-ci et, tentés par les prix se laisseront peut-être aller à vendre leurs réserves en dépit des interdictions à l'exportation.

Je prescris donc au personnel territorial et agricole d'agir rapidement et énergiquement tant par sa présence native sur les lieux que par l'intermédiaire des chefs et des sous-chefs pour les indigènes mettent intégralement en culture les superficies prescrites par mon Règlement 89 sur les cultures vivrières.

Tous les travaux collectifs que l'urgence ne justifie pas seront arrêtés et ajournés. Les nouveaux reboisements ne seront cependant pas abandonnés, ils seront au contraire développés mais des cultures intercalaires de haricots, de patates ou de pommes de terre y seront faites.

Les travaux des campagnes café seront menés rapidement et avec le souci d'utiliser le moins possible de main d'œuvre. Je rappelle encore une fois que des cultures intercalaires de haricots sont à conseiller pour l'entretien des caféières.

Le premier effort se portera d'abord dans les régions où les sociétés minières prospectent et exploitent.

Les administrateurs se mettront en rapport avec les chefs de camp des sociétés minières de leur territoire, pour les aider par la création de marchés locaux soit autrement, au ravitaillement de leurs travailleurs.

Les peines prévues par mon Règlement 89 doivent être appliquées lorsque, dans l'établissement des cultures et l'entretien des superficies de cultures non saisonnières, la paresse des indigènes ou leur mauvaise volonté sont manifestes.

défaillants

Vous ne signalerez les chefs et sous-chefs qui ne se seront pas montrés capables d'obtenir de leurs administrés une bonne exécution de mes prescriptions.

Le Résident du Rwanda
H. Simon,

H. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Reuberg

Kigali, le 13 Mars 1935.

OBJET:
Collecte des impôts indigènes.-

1463 / AIMO-
19. 2. 15

CIRCULAIRES N° 25 /A.I.M.C.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
Monsieur le Gouverneur Général insiste pour que la collecte des
impôts indigènes ne fasse le plus possible par les chefs de pro-
vince, et, le cas échéant, par les sous-chefs.

Le tableau ci-joint, dressé à fin novembre
1935, vous montrera que certains administrations ne sont pas
partisans de cette méthode.

Cependant pour répondre au vœu exprimé par
le chef du Gouvernement, je prescris la généralisation des
délégations au bénéfice de tous les chefs de province.-
Si certains de ceux-ci ne sont pas à même de tenir à jour,
leur comptabilité, les fiches et les cartons, ils devront se
faire assister par un mutuel lettré, agréé par vous et rému-
néré par le chef lui-même. -

De nombreuses sous-maireries, non com-
mandées par des notables lettrés; il convient d'encourage-
ner les sous-chefs dans tous les cas où vous a eu lieu vos
apaisements au sujet de leur intérêt.-

Une des précautions élémentaires à prendre
consiste à proclamer, chaque fois que l'occasion se présente,
le taux des impôts en vigueur dans les différentes provinces
de votre territoire.-

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

...../.....

RESIDENCE DU RWANDA .
 = + + + + + + + + = + +

Territoires	Chefs collecteurs	Sous/chefs Collecteurs	Observations .
Kigali	5 (tous)	73	(1) Sauf le Mwami
Ryanza	5 (tous) (1)	115	(2) L'Administrateur justifie : Partout où les impôts sont collectés par les secrétaires indigènes, il y a progrès constant dans les recettes
Astrida	9 (tous) (3)	1	
Shanyaga	5 (tous)	4	
Kibuye	rien (2)	rien (2)	
Kisenyi	3 (4)	19	(3) Y occupe le Représentant de Kayondo .
(Kaaya)	2 (tous)	21	
Ruhengeri	12 (tous)	3	(4) Sur quatre .
Bianda	rien	rien	
Gabiro	rien	rien	
Kibungu	5 (tous)	-	

Kigali, le 19 décembre 1935.

OBJET :
Succession des chefs
et sous-chefs .

CIRCULAIRE N° 26 /P.I. Divers .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Il m'a été posé plusieurs fois la question de savoir quel sort devait être réservé à la plantation de café d'un sous-chef décédé , démissionnaire , révoqué ou privé de son commandement d'une façon quelconque .

Ce problème , qui fut agité en septembre 1933 (non N° 985/P.I. Divers du 4-9-33) n'a pas encore reçu de solution . En effet , les avis donnés par les administrateurs de l'époque étaient fort divergents , les uns conseillaient de considérer ces caféciers comme pleine propriété du sous-chef qui les avaient fait planter , les autres voulaient qu'elles restent propriété de la sous-cheferie et usage du sous-chef en fonctions ; d'autres encore faisaient une discrimination suivant la façon dont la caféciera avait été créée .

J'estime qu'en cette matière, il convient de prendre une décision nette , qui ne puisse pas , dans l'avenir, ouvrir la porte à de vaines contestations , dans lesquelles le tribunal saisi ne pourra pas faire la lumière complète .

Le Mwami entendu , et me ralliant à la majorité des avis exprimés par les administrateurs , je prends :
a) les cafécieras sont la propriété entière des chefs et sous-chefs qui les ont créées , peu importe si elles l'ont été au moyen de main d'œuvre rétribuée , de prestations coutumières ou de prestations imposées .

b) En cas de changement dans le commandement , d'une circonscription indigène , le nouveau titulaire ne peut donc pas , d'office, prendre possession de la caféciera de son prédécesseur ; il est cependant à conseiller qu'il s'entende avec celui-ci pour que la plantation lui soit cédée , moyennant un prix à convenir entre les parties .

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rubengeru

1501 / Agée
26.12.35

Il est en effet peu souhaitable, dans la majorité des cas qu'un sous-chef remis au rang de simple mutuel, conserve la charge d'une grande plantation, il lui sera bien souvent impossible de l'entretenir à la satisfaction du Service de l'Agriculture, il court ainsi le risque de la voir détruite un jour conformément aux prescriptions légales.

c) Le principe de la pleine propriété étant admis, il va de soi que le chef et le sous-chef peuvent disposer de leur caféière à leur gré et la léguer en bloc ou autrement, à leurs héritiers.

En droit, ils pourraient, tout en restant en fonctions, la vendre ou la louer, cependant c'est là une voie dans laquelle il ne faut pas, à l'heure présente, aiguiller les propriétaires de plantation de café.

- - -

En ce qui concerne les caféières de beauté, le principe de pleine propriété doit toujours présider aux décisions que vous seriez amenés à prendre en cas de contestation.

- - -

Il peut être entendu que la propriété de la plantation n'entraîne pas, ipso facto, la propriété du sol.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,



TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

Kigali, le 20 Décembre 1935.

OBJET:

Voyage chefs de province.

CIRCULAIRES N° 25 / P.I.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Il m'a été permis de constater que beaucoup de chefs de province ne voyageaient que très peu dans la circonscription qu'ils administrent .-

Sans vouloir exiger d'eux qu'ils vous remettent chaque mois un rapport écrit sur leur activité, je vous prie cependant, à l'occasion de chaque réunion mensuelle, de les interroger et de leur faire rendre compte de ce qu'ils ont fait pendant le mois écoulé .-

Le Résident du Rwanda
M. Simon

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Th. Kunguri

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

Kigali, le 4 janvier 1936.

OBJET:

Pont de Kirinda sur route
Nyanza - Lubengera.-

CIRCULAIRE N° 1 /T.P.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Veuillez porter à la connaissance du public
que le pont sur le Nyabarongo près de la Mission de Kirinda,
Route Nyanza - Kibuye, est interdit à la circulation jusqu'à
nouvel ordre .

Le Résident du Rwanda
M. Simon ,

Monsieur l'Administrateur Territorial

Rubengera

M. Simon

25 / T.P.
10.1.36
g

Territoires du Ruanda - Urundi.
Résidence du Ruanda

Kigali, le 5 Janvier 1936.

Objet: Congé.

CIRCULAIRE N° 2 / Personnel.

Monsieur l'Administrateur Territorial .

J'ai l'honneur de vous faire savoir que lors de son départ en congé, Monsieur le Vice Gouverneur Général Jungers, Gouverneur des Territoires du Ruanda - Urundi, m'a donné autorisation d'accorder au personnel du Gouvernement, un congé d'un jour, en reconnaissance "du dévouement dont les agents et fonctionnaires de tout grade ont fait preuve pendant la durée de son terme."

Je fixe ce congé au lundi 27 janvier 1936.-

Le Résident du Ruanda

M. Simon .

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUFENGERI.-

24/P.E.
10. 1. 76
8.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA

OBJET:
Défense emploi Griffes.-

*85 / circ
le 23-1-36*

Kigali, le 16 janvier 1936.

CIRCULAIRE N° 3 / Sec.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Gouverneur ff. des Territoires du Ruanda - Urundi vient de défendre l'emploi de griffes pour la signature des documents officiels .

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

Kigali, le 15 Janvier 1936.

Objet: Tenue

*84/100
23-1-36*

C I R C U L A I R E N O 4 / 330

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-dessous
sous l'anne lettre n° 37 du 9 - 1 - 1936, tenant de Mon-
sieur le Gouverneur des Territoires.

Vous voudrez bien en tenir bonne note, de
façon à ne pas m'obliger à servir.

Le Résident du Rwanda

M. Simon
M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Pr. H. Meyer

C O P I E

n° 37 / 330

Kigali, le 9 Janvier 1936

Monsieur le Résident

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous

maintenant que les fonctionnaires et agents du Service Territorial

sous vos ordres soient revêtis en service de la tenue réglementaire

Des délégations pourront également être autorisées par temps froid

et d'ailleurs, je ne desire pas rencontrer des complications

portant une tenue ou un équipement réservé à la force publique

pas plus que je ne desire en rencontrer rassemblant à un seul

ou à des troupes canadiennes. Les tentatives vestimentaires que

certains se permettent, sous prétexte de se dorer un peu, sont

inutiles, doivent être rigoureusement prosrites.

Le Commissaire de District Principal,
DE BOCK GUYARDEN ET
AIDE ADJ.

Monsieur le Résident du Rwanda

K I G A L I

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 16 janvier 1936.

Objet:
Ephémérides de la Colonie .

*86/arc
à 22-1-36*

C I R C U L A I R E N° 5 / Z

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe copie d'une lettre de l'Observatoire Royal de Belgique donnant des indications sur les phénomènes astronomiques observables au Congo Belge pendant l'année 1936 .

Le service territorial pourrait utilement annoncer aux indigènes ces événements et renforcer ainsi leur considération vis - à - vis des Européens .

Toutes les observations concernant la visibilité , la situation atmosphérique, etc.. qui pourraient être faites par le personnel territorial me seront communiquées.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Rubengeru*

C O P I E

Monsieur le Ministre ,

Comme suite à votre dépêche du 28 septembre 1935, 5^e Direction Générale, N° 5/1190, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, depuis 1932, l'Annuaire de l'Observatoire Royal de Belgique donne des éphémériques pour le Congo Belge (voir pages 115 et suivantes du volume ci-joint: heure, Soleil, Lune, occultation d'étoiles). En ce qui concerne les éclipses et le cours des planètes, les indications sont données dans la première partie de cette publication.

Eclipses en 1936.

Eclipse totale de Lune, en partie visible au Congo, le 8 janvier 36		T.C.Gr.	T.K. et E.	T.P.O. & K.
entrée dans l'ombre		16 h 28	17 h 28m.	18 h 28
commencement de l' <u>éclipse totale</u>		17 58	18 58	19 58
fin de	id.	18 21	19 21	20 21
sortie de l'ombre		19 51	20 21	21 51

Le 8 janvier 1936, la Lune se lève à

Léopoldville	à	18 h 11 m	(T.K. et E)
Coquilhatville	"	17 51	"
Elisabethville	à	18 32	(T.P.O. & K.)
Stanleyville	à	18 22	"

<u>Eclipse partielle de Lune</u> , en partie visible au Congo, le 4-7-36		T.C.Gr.	T.K. & E.	T.P.O. & K.
Entrée dans l'ombre		16 h 26 m	17 h 26 m	18 h 26 m
Sortie de l'ombre		18 23	19 23	20 23

Le 4 Juillet 1936, la Lune se lève à

Léopoldville	à	17 h 58 m	T.K. & E.
Coquilhatville	à	17 51	"
Elisabethville	à	17 54	T.P.O. & K.
Stanleyville	à	18 24	"

Abréviations: T.C.Gr = temps civil de Greenwich, c'est-à-dire le temps belge pendant le période d'hiver.

T.K. & E. = temps officiel du Kasai et de l'Equateur

T.P.O. & K. temps officiel de la Province Orientale du Katanga .

Le 19 juin et le 13-14 décembre, il y aura des éclipses de Soleil mais elles seront invisibles au Congo-Belge.

Planètes .

La planète Vénus sera visible, comme étoile du matin en janvier-février et mars (au Sud-Est, avant le lever du Soleil). Elle sera observable, comme étoile du soir, à partir de septembre jusqu'à la fin de l'année (à l'Ouest, puis au Nord-Ouest, après le coucher du soleil).

Jupiter sera visible le matin à l'orient (au Sud-Est) au début de l'année; elle se lèvera de plus en plus tôt pour rester au dessus de l'horizon pendant toute la nuit, au mois de juin, puis elle ne sera plus visible que le soir, à l'ouest, pour disparaître dans le crépuscule, en novembre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Directeur: sé: Stroobant.

Kigali, le 16 janvier 1936.

SECRETARIAT .

n° ----- /P.I. Divers.

CIRCULAIRE N° 6 /P.I. Divers

Objet:
Réunion des chefs
et sous-chefs.

*61/cad P.1
23-1-36*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Je profite des renseignements recueillis à l'occasion de l'établissement du Rapport Annuel pour uniformiser dans tous les Territoires du Rwanda, les modalités qui président aux réunions de chefs et sous-chefs.

1.- Périodicité .- En principe, les réunions de chefs ont lieu à la fin de chaque mois. Cependant, elles peuvent être supprimées quand la présence des notables est indispensable dans leurs circonscriptions et spécialement lors des transplantations de cafiers, ou bien pendant les périodes où les cultures vivrières sont spécialement poussées.

Les réunions plénières, auxquelles sont convoqués tous les sous-chefs n'auront lieu que quatre fois par an : fin novembre, fin février, fin mai et fin août. Celles-ci sont indépendantes des visites que les notables peuvent faire au chef-lieu pour remettre leurs comptes impôts s'ils sont commissionnés en qualité de collecteurs.

2.- Durée .- Les notables ne peuvent pas séjourner plus de trois jours au chef-lieu, à l'occasion de ces réunions. Leur place est, avant tout, au milieu de leurs administrés.

3.- Procès-Verbal.-Un procès-verbal sera rédigé à l'occasion de chaque réunion. Il sera en général très succinct, cependant, il devra détailler de façon très claire, toute proposition ou innovation soumise à l'assemblée soit par l'administrateur soit par les notables.

Copie de ce procès-verbal me sera toujours envoyée. Je ne puis en effet pas admettre que des questions quelquefois importantes, soient résolues de telle façon dans un Territoire d'une autre façon dans un autre, sans que je sois tenu au courant.

4.- Les chefs et sous-chefs doivent tenir note, dans un cahier ou carnet ad hoc de toutes les questions traitées au cours de la réunion.

Les notables non lettrés doivent se faire aider, pour la tenue de ces carnets, par un collègue ou par un secrétaire ~~indigène~~.

Je me ferai communiquer ces documents à l'occasion de mes inspections.

Lors des réunions trimestrielles, les sujets traités précédemment avec les chefs seuls, seront repris à l'ordre du jour.

Le Résident du Rwanda
M. Simon,

R. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ru Kuyeri

Kigali, le 17 Janvier 1936.

OBJET:
Recensements.-

CIRCULAIRE N° 7 /P.I.

*85/Rect
u 23-1-36.*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

La lecture des divers renseignements fournis par le Rapport Annuel me fait constater que dans certains territoires le recensement des M.A.V. est en stagnation. -- Or ce recensement est la base de la collecte de l'impôt. Tout Administrateur qui se désintéresse de cette partie de son activité cause un préjudice matériel au Trésor .-

Il y a lieu de mettre immédiatement les autorités indigènes en mouvement de telle façon que tous les M.A.V. de chaque chefferie soit recensés et mis en possession d'un livret et qu'ils fassent chacun l'objet d'une fiche réglementaire .

Tous les retardataires ainsi découverts doivent sans délai , se mettre en règle au point de vue de l'I.C.1935 ou subir la contrainte .-

Je remarque encore que les tableaux de recensement dont l'établissement a été demandé pour la fin de l'année , ne me sont pas parvenus. (voir ma circulaire n° 13/P.I. du 11 mai 1935). *Jusuf Rubengeri*

Veillez me les envoyer avant fin janvi

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

J. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 20 Janvier 1936.

60 jours

423-1-36

OBJET:
Travail aux Routes .-

CIRCULAIRE N° *8* /P.I.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Trop souvent on voit encore , des femmes , et des enfants , qui entretiennent ou réfectionnent des routes d'intérêt Général .-

Cette méthode nous attire des critiques qu'il convient d'éviter .- La population male adulte est assez dense pour ne pas recourir à de tels abus

Je rendrai les Administrateurs responsables de toute nouvelle infraction que je constaterai dans ce domaine .-

Il vous appartient de donner aux autorités indigènes des ordres en conséquence .

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

RUHENGERRI .-

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RWANDA .

Kigali, le 23 Janvier 1936.

OBJET:

Indemnité de nourriture
aux prisonniers libérés
joignant leur domicile .-

96/circ
le 30-1-36
CIRCULAIRE N° 9 /1936.

Monsieur l'Administrateur Territorial .

A l'avenir les gardiens de prisons n'alloieront
plus, aux prisonniers libérés rejoignant leur domicile, qu'une
indemnité de nourriture de fr. 250 par journée de voyage .

Le Résident du Rwanda
M. Simon .

J. V. V. V.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri .

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI .

Kigali, le 10 Février 1936 .

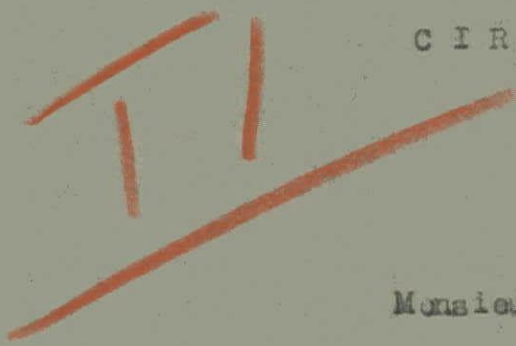
RESIDENCE DU RWANDA .

11/0000

OBJET :
Trafic du Shilling .

à 13.2 28

CIRCULAIRE N° 10 /Fin.



Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un de vos collègues soupçonne certain notable de pratiquer le change des monnaies anglaises rapportées de l'Uganda par ses administrés. Il userait de pression pour les obtenir à bon prix et réaliserait un bénéfice substantiel en les échangeant aux caisses de l'Administration .

Je vous prie de surveiller les agissements de vos notables dans ce domaine . Vous voudrez bien les avertir de ce qu'il leur est défendu de participer à des telles opérations incompatibles avec leurs fonctions, et que je révoquerais les contrevenants .

Veillez encore rappeler aux indigènes, par la voie des proclamations au Tribunal Indigène, que le taux minimum du change des shillings est de Fr. 7.- (sept francs) .

Le Résident du Rwanda
M. Simon ,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

Ruhengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .

RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 14 février 1936.

Objet:
Régime pénitentiaire .

CIRCULAIRE N° 11 /Just.

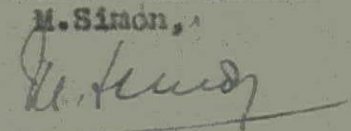
159 / 4 cont / Simon
21. 2. 36.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte de la lettre N° 637 du 22 janvier 1936, émanant de Monsieur le Gouverneur Général.

J'attire votre attention sur son dernier alinéa .

Le Résident du Ruanda
M. Simon.



COPIE.

Léopoldville, le 22 janvier 1936.

N° 637/Cont.
Enseignement et Contentieux

Régime pénitentiaire .

Monsieur le Procureur Général ,

D'après la jurisprudence administrative admise jusqu'à ce jour , l'article 1 alinéa 7 , de l'ordonnance du 15 octobre 1931 , tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 26 avril 1933, ne permettait pas au Juge de Police ou au juge de police suppléant de voyager en se faisant accompagner des détenus qu'il était autorisé à garder sous sa surveillance , sauf bien entendu en cas de transferts ou lorsqu'il conduisait directement les détenus à la prison du Chef-lieu du Territoire .

Cette situation engendre de nombreuses difficultés . En raison de l'agrandissement des territoires , les juges de police se trouvent fréquemment , au cours de leurs déplacements , dans l'impossibilité de diriger les détenus sous escorte sur la prison où ils devraient normalement être incarcérés . Dès lors, ou bien le juge devrait retourner sur ses pas pour diriger sur la prison du chef-lieu les détenus qu'il aurait commandés ; ou bien il devrait rester sur place en attendant l'expiration de la peine ; ou bien il serait tenté de commettre une illégalité en se faisant suivre par les détenus.

Cette situation ayant été examinée au cours du dernier conseil du Gouvernement , des propositions de modifications de l'article 89 du Code Pénal Livre I , ainsi que du texte en examen furent faites au Chef du Département .

Ce dernier vient de me faire connaître qu'une modification de la législation n'est pas nécessaire étant donné qu'une interprétation large des textes dont question permet de parer aux difficultés . D'accord avec le Chef du Département il y a donc lieu d'interpréter l'article 1 alinéa 7 de l'ordonnance du 15 octobre 1931 comme permettant au juge de police titulaire ou suppléant , spécialement autorisé par le Commissaire de District, de garder les détenus là où il se trouve, même lorsqu'il n'y séjourne que pendant un ou quelques jours; donc de voyager en se faisant accompagner des détenus

Le Gouverneur Général
P. BYCKMANS .

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 19 Février 1936.

OBJET:
Recherches .-

184/1000
le 27/2/36

CIRCULAIRE N° 13 /X.

cl

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Il s'est présenté , en de maintes occasions , ces derniers temps , que je doive vous prescrire des recherches au sujet de prévenus et de condamnés évadés des dépôts pénitentiaires et surtout au sujet des ayants droit de nombreux banyarwanda décédés en Uganda .

Il se dégage nettement l'impression que certains d'entre vous n'attachent aucune importance à ces recherches et même , ne les prescrivent pas .

Je me ferai un devoir de contrôler sur place , lors de mes déplacements , toute l'attention que vous aurez apportée à ces recherches .

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGARI .-
=====

Kigali, le 21 février 1936.

Objet:
Rentrées des impôts
indigènes .

183/wic
le 27/2/36

CIRCULAIRE N° 14 /Fin.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Je vous prie d'établir comme suit le tableau mensuel que vous avez à me fournir pour le mois de février , concernant les rentrées des impôts indigènes .

EXERCICE 1935 .

Au 31-12-35	I.C.	I.S.	I.B.
a/ Ancien Territoire
b/ Chefferies reprises (1).....
Total
Perçu en janvier 1936
Perçu en février 1936
Total général

(1) ne concerne pas Astrida et Rubengeri . Pour Kabaya , tenir compte du Bushiru .

EXERCICE 1936 .

	I.C.	I.S.	I.B.
M.A.V. recensés (1)	I.C. perçus	Femmes supplémentaires recensées (1)	I.S. perçus
			Bétail recensé (1)
			I.B. perçus
Perçu en janvier
Perçu en février
Total général:

Pour les mois suivants vous voudrez bien adopter le modèle ci-après .

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL.

Rubengeri

Dates	M.A.V. recensés	Femmes supplémentaires re- censées .	Bétail recensé .
-------	--------------------	--	---------------------

.....

EXERCICE 1935

	I.C.	I.S.	I.B.
Perceptions antérieures :
Perceptions du mois :
Total :

EXERCICE 1936

	I.C.	I.S.	I.B.
Perceptions antérieures :
Perception du mois :
Total :

Les recensements doivent être tenus à jour ; les chiffres des M.A.V. , des femmes supplémentaires et du bétail recensé peuvent donc varier d'un mois à l'autre .

A titre d'information , les renseignements en matière de possession et nos estimations se chiffrent comme suit en ce qui concerne les éléments imposables de chaque territoire .

...../.....

Territoires	M.A.V.	Femmes Supplémentaires	Bétail adulte .
Kigali	50.000	4.400	84.800
Nyanza	70.000	2.700	142.400
Astrida	57.750	3.200	86.700
Shangugu	35.000	4.000	20.200
Kisenyi	45.000	6.900	40.550
Ruhengeri	48.110	6.200	25.500
Biumba	40.000	6.200	21.319
Kibungu	35.000	3.900	43.000
			49.850
TOTAUX	380.860	37.500	493.000

Vous aurez à coeur , je n'en doute pas d'augmenter ces chiffres en recherchant , par tous les moyens à votre disposition , les éléments imposables qui échappent encore aux perceptions . Les résultats obtenus influenceront largement les cotes semestrielles .

Je vous prie de relire attentivement mes circulaires N° 7 du 17 janvier 1936 et N° 13 du 11 mai 1935 .

Le Résident du Rwanda
H. Simon,

H. Simon

22003
684

21319

684 | 213
639 32

450

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Route
~~Kigali~~, le 6 février 1936.

Objet:
Déplacement du personnel
territorial .

COPIE POUR INFORMATION A MONSIEUR LE GOU-
VERNEUR DES TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .

C I R C U L A I R E N° 16 / P.F.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Je ne suis pas , en général satisfait de la façon dont le personnel territorial effectue ses déplacements en brousse. Quoique , dans la grande majorité des cas , le nombre des journées de déplacement atteigne le chiffre de 150 par année , le rendement de ces déplacements n'est pas en proportion du temps qu'on y consacre. La plupart du temps , les administrateurs et leurs adjoints ne font que passer , donnant des ordres , critiquant les travaux mal exécutés , punissant les sous-chefs déficients , vérifiant les impôts , les cultures , etc. mais s'abstenant soigneusement de faire exécuter devant eux et en leur présence les travaux commandés par le Gouvernement .

Cette façon d'agir serait fort efficace si nous disposions d'un cadre de chefs et sous-chefs parfaitement formés . Vous serez tous d'accord pour reconnaître que nous sommes loin de ce degré de perfection . L'intervention du personnel européen doit encore être , dans la plupart des sous-chefferies , effective , réalisatrice et non pas seulement directrice .

Vous voudrez donc bien dès à présent suivre la ligne de conduite suivante :

L'Administrateur établit son programme d'action , se réservant les chefferies où son intervention personnelle est la plus nécessaire , laissant à son ou ses adjoints celles où la situation économique et politique est la plus satisfaisante .

Ce programme une fois établi , le rôle de l'Administrateur et de son ou ses adjoints est à peu de chose près , le même .

Kuhengeru

L'Administrateur ou l'Agent arrive dans une chefferie commandée par le sous-chef . Il convoque immédiatement le chef de province .

Aidé du chef X et du sous-chef A , il contrôle les impôts indigènes , les cultures , le reboisement et prend les sanctions que la situation comporte . Pour cela , il ne doit pas se contenter des rapports du sous-chef A ou du chef X ni de ceux de ses secrétaires indigènes ; mais aller de rugo en rugo pour les vérifier lui-même. Il n'est pas nécessaire d'inspecter tous les ingo ; on peut opérer par coups de sonde et prendre des sanctions à titre exemplatif .

Cela fait , l'agent européen s'attachera à redresser toutes les situations défectueuses . Sous ses yeux , il fera compléter les cultures de réserve , il fera exécuter ou préparer les reboisements suivant la saison , il s'occupera éventuellement de faire mettre en état un marais intéressant , il vérifiera l'entretien des plantations de café et le nettoyage des bananeries ; s'il y a lieu il fera réfectionner une piste ou une route de chefferie ; il traitera les questions justice ou titres fonciers qui seraient en litige dans la sous-chefferie ; il fera compléter les recensements et fera rentrer l'impôt en retard ; bref , dans la mesure du possible et suivant les contingences de la saison et de la région , il mettra la sous-chefferie parfaitement en ordre pendant sa présence sur les lieux .

Pour les travaux qu'il n'aura pas pu exécuter ou terminer , il donnera au sous-chef des ordres clairs et précis . A cet effet , tant pour assurer la continuité de l'effort que pour permettre le contrôle ultérieur , il consignera dans le carnet d'ordres que doit posséder tout sous-chef (voir ma circulaire N° 8 du 16-2-35) le programme à exécuter après son départ . Ce carnet devra être exhibé par le sous-chef à la demande de tout fonctionnaire inspecteur.

Le chef de province X qui a aidé l'agent européen se sépare alors de ce dernier et se rend dans une sous-chefferie limitrophe et se fait aider par son sous-chef B . Il s'inspirera des méthodes qu'il a vu mettre en pratique par l'agent européen .

Pendant ce temps , l'agent européen s'occupera d'une sous-chefferie voisine mais contrôlera aussi sur place le travail

effectué chez B par le chef de province .

Le travail sera poursuivi de sous-chefferie en sous-chefferie par l'agent et le chef de province de façon à terminer en une ou deux caravanes toute une province , peu importe si l'agent ou le fonctionnaire européen doit rester en route cinq ou six semaines d'affilée .

Il va sans dire que l'agent chargé spécialement de la comptabilité devra cependant rentrer au poste chaque fin de mois. En principe , l'Administrateur lui assignera comme rayon d'action la chefferie dans laquelle se trouve le poste administratif .

x
x x

Dans la plupart des cas , le séjour dans chaque sous-chefferie ne devra pas dépasser cinq jours . Le nombre des sous-chefferies du Ruanda étant de 1.000 en chiffres ronds , tenant compte de ce que l'agent et le chef de province peuvent mettre en ordre deux sous-chefferies en cinq jours , sachant que le personnel itinérant du Ruanda compte 20 unités , il sera possible de redresser la situation de toutes les sous-chefferies en 125 jours . Avec les déplacements de sous-chefferie à sous-chefferie , cela fera par agent 150 journées de séjour dans les populations indigènes , chiffre que je désire voir dépasser par tout le personnel .

Vous ne pourrez d'ailleurs pas vous en tenir à ce minimum puisque , en dehors de ces séjours dans les sous-chefferies , vous aurez à vous occuper , sur place , des campagnes café, de l'assistance au service médical ou vétérinaire , de l'entretien des routes d'intérêt général , etc..et que, de plus , votre présence à d'autres endroits pourra être réclamée inopinément par des circonstances fortuites : c'est alors que l'auto ou la moto vous rendront service.

Vous voudrez bien remarquer que vous disposez d'un moyen efficace pour hâter et faciliter la visite des sous-chefferies: vous avez en effet la possibilité (et surtout le devoir) de former les chefs de province de manière que , dans leur ressort , ils puissent préparer votre besogne. Vous arriverez à ce résultat en les convoquant tour à tour dans une sous-chefferie quelconque en dehors de leur province et en leur montrant , de façon pratique la méthode que vous suivez : dès lors , ils pourront , eux-mêmes , travailler

un certain nombre de sous-chefferies dans leur province et , dans
bien des cas , vous n'aurez plus qu'à contrôler l'exécution de vos
ordres .

x

x x

Les directives que je viens de vous donner sont de
caractère impératif . Je vous prie donc de les étudier consciencien-
sement et de les mettre en pratique dès réception de la présente .

Vos états mensuels de déplacements indiqueront à l'a-
venir les sous-chefferies travaillées .

Le Résident du Ruanda

M.Simon,

signé: M.Simon,

Pour copie conforme
Le Secrétaire de la résidence
L.Daneau ,



TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 20 mars 1936 .

Objet:
Indemnités forfaitaires
aux victimes des acci-
dents de travail .

275/cic
a 26/3/36

CIRCULAIRE N° 17 /Q.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Il a été constaté à plusieurs reprises que les procès - verbaux relatifs aux accidents de travail , dressés par le personnel territorial ne mentionnaient pas la situation familiale des victimes .

Ce renseignement est indispensable pour fixer le montant des indemnités à payer par les employeurs (voir barème arrêté par ma circulaire N°81/Q.6 du 10 octobre 1932) .

En conséquence vous voudrez bien à l'avenir consigner ces renseignements dans les procès - verbaux que vous serez amenés à dresser ainsi que tous les éléments nécessaires à la fixation des indemnités .

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Rubengeri

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Objet :
Faux .

274/1001
416/3/36

Kigali, le 20 mars 1936 .

CIRCULAIRE N° 18 /Sec.

Transmis copie pour information et exécution à
Monsieur l'Administrateur Territorial à : *Rubengeri*

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

COPIE .

N° 733/196/Cont.

Usumbura, le 10 mars 1936

Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des commerçants peu scrupuleux ont établi de faux permis d'exportation dans le but de couvrir l'importation de cornes de Rhinocéros en Uganda .

Ces faux documents sont revêtus du cachet de l'administration . Ou ces commerçants surprennent la bonne foi du personnel de couleur ou celui-ci est complice ; à moins encore que ces commerçants n'estampillent ces documents sans l'intervention de personne .

Pour éviter le retour de semblables abus, je vous prie de prescrire au personnel sous vos ordres de prendre les dispositions nécessaires pour que les cachets soient uniquement à la portée du personnel européen .

Le Commissaire de District Principal
Gouverneur ff ,

signé: De Bock

Monsieur le Résident du Ruanda

à Kigali .

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Secretariat .

N° 369 /P.E.

301/P.E /circ Kigali, le 25 mars 1936 .
62/4/36 .

Objet:
Déplacements du personnel
territorial .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Je vous prie de trouver ci-joint le texte
rectifié de ma circulaire N° 16 /P.E. du 6 février 1936 , certaines
omissions en ayant rendu un passage peu intelligible .

Le Résident du ruanda
M. Simon,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

H. Mundy

L'Administrateur ou l'Agent arrive dans une sous-chefferie commandée par le sous-chef A . Il convoque immédiatement le chef de province X .-

Aidé du chef X et du sous-chef A , il contrôle les impôts indigènes , les cultures , le reboisement et prend les sanctions que la situation comporte . Pour cela , il ne doit pas se contenter des rapports du sous-chef A ou du chef X ni de ceux de ses secrétaires indigènes ; mais aller de rigo en rigo pour les vérifier lui-même . Il n'est pas nécessaire d'inspecter tous les rigo ; on peut opérer par coups de sonde et prendre des sanctions à titre exemplatif .

Cela fait , l'agent européen s'attachera à redresser toutes les situations defectueuses . Sous ses yeux , il fera compléter les cultures de réserve , il fera exécuter ou préparer les reboisements (suivant la saison) , il s'occupera éventuellement de faire mettre en état un marais intéressant , il vérifiera l'entretien des plantations de café et le nettoyage des banneries ; s'il y a lieu il fera refectifier une piste ou une route de chefferie ; il traitera les questions justice ou titres fonciers qui seraient en litige dans la sous-chefferie ; il fera compléter les recensements et fera rentrer l'impôt en retard ; bref , dans la mesure du possible et suivant les contingences de la saison et de la région , il mettra la sous-chefferie parfaitement en ordre pendant sa présence sur les lieux .

Pour les travaux qu'il n'aura pas^{pu}/exécuter ou terminer , il donnera au sous-chef des ordres clairs et précis . A cet effet , tant pour assurer la continuité de l'effort que pour permettre le contrôle ultérieur , il consignera dans le carnet d'ordres que doit posséder tout sous-chef (voir ma circulaire N° 8 du 16-12-35) le programme à exécuter après son départ . Ce carnet devra être exhibé par le sous-chef à la demande de tout fonctionnaire inspecteur .

Le chef de province X qui a aidé l'agent européen se sépare alors de ce dernier et se rend dans une sous-chefferie limitrophe et se fait aider par son sous-chef B . Il s'inspirera des méthodes qu'il a vu mettre en pratique par l'agent européen .

Pendant ce temps , l'agent européen s'occupera d'une sous-chefferie voisine C mais contrôlera aussi sur place le travail effectué chez le sous-chef B par le chef de provincee .

Le travail sera poursuivi de sous-chefferie en sous-chefferie par l'agent et le chef de province de façon à terminer en une ou deux caravanes toute une province , peu importe si l'agent ou le fonctionnaire européen doit rester en route cinq ou six semaines d'affilée .

Il va sans dire que l'agent chargé spécialement de la comptabilité devra cependant rentrer au poste chaque fin de mois. En principe , l'Administrateur lui assignera comme rayon d'action la chefferie dans laquelle se trouve le poste administratif .

x
x x

Dans la plupart des cas , le séjour dans chaque sous-ne devra pas dépasser cinq jours . Le nombre des s/chefferies chefferie/du Ruanda étant de 1.000 en chiffres ronds , tenant compte de ce que l'agent et le chef de province peuvent mettre en ordre deux sous-chefferies en cinq jours , sachant que le personnel itinérant du Ruanda compte 20 unités , il sera possible de redresser la situation de toutes les sous-chefferies en 125 jours . Avec les déplacements de sous-chefferie à sous-chefferie cela fera par agent 150 journées de séjour dans les populations indigènes , chiffre que je désire voir dépasser par tout le personnel .

Vous ne pourrez d'ailleurs pas vous en tenir à ce minimum puisque , en dehors de ces séjours dans les sous-chefferies , vous aurez à vous occuper , sur place , des campagnes café , de l'assistance au service médical ou vétérinaire , de l'entretien des routes d'intérêt général , etc...et que , de plus , votre présence à d'autres endroits pourra être réclamée inopinément par des circonstances fortuites : c'est alors que l'auto ou la moto vous rendront service .

Vous voudrez bien remarquer que vous disposez d'un moyen efficace pour hâter et faciliter la visite des sous-chefferies : vous avez , en effet , la possibilité (et surtout le devoir) de former les chefs de province de manière que , dans

leur ressort , ils puissent préparer votre besogne . Vous arriveres à ce resultat en les convoquant tour a tour dans une sous-chefferie quelconque en dehors de leur province et en leur montrant , de façon pratique la méthode que vous suivez des lors , ils pourront , eux-mêmes , travailler un certain nombre de sous-chefferies dans leur province et , dans bien des cas , vous n'aurez plus qu'à contrôler l'exécution de vos ordres .

x x
x x

Les directives que je viens de vous donner sont de caractère impératif . Je vous prie donc de les étudier consciencieusement et de les mettre en pratique dès réception de la présente .

Vos états mensuels de déplacements indiqueront à l'avenir les sous-chefferies travaillées .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Kigali, le 25 mars 1936 .

OBJET :
Reboisements communaux .

299/circ
u 2 - u - 36
CIRCULAIRE N° 19 / Agri.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Subsidiairement à ma circulaire N° 15 / Agri/Ré .
du 27 février 1936 , j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur
le fait que la première réglementation au sujet des reboisements
communaux date du 12 août 1930 (Règlement N° 74 du Résident du
Ruanda) . Cinq campagnes de reboisements ont ^{donc} dû être entreprises
et terminées à ce jour , c'est - à - dire qu'une sous-chefferie
de 450 contribuables par exemple , doit être , à l'heure présen-
te, en possession d'un reboisement de $\frac{100 \times 450 \times 5}{300} = 750$ ares

Vous voudrez bien vérifier ou faire vérifier
soigneusement l'état des reboisements de chaque sous-chefferie
et si les superficies ne correspondent pas à la population , vous
les ferez compléter à l'occasion de la campagne actuelle 1936-1937

Dans le calcul des superficies actuellement re-
boisées vous ne ferez pas entrer :

- 1°/ Les vieux reboisements d'avant 1931,
- 2°/ Les reboisements dans lesquels la densité n'atteint pas au
moins 2500 vieux arbres à l'hectare ;
- 3°/ Les reboisements le long des routes quand ils ont une profon-
deur inférieure à cent mètres ;
- 4°/ Les reboisements individuels exécutés par les indigènes au-
tour de leurs ingo .

Il s'en suit que, pour toutes les sous-chefferies
où il y a déficit dans les boisements antérieurs, vous ne devez
pas borner à appeler au travail le tiers seulement des M.A.V. mais
bien la main d'œuvre nécessaire pour que , au cours de la campa-
gne actuelle , l'équilibre soit rétabli .

Monsieur l'Administrateur territorial

Le Résident du P.
M. Simon

Rebecq

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI .

RÉSIDENCE DU RWANDA .

Kigali, le 15 avril 1936 .

Tribunal Territorial

N° --

Objet:

CIRCULAIRE N° 21 /T.T.

Régime pénitentiaire .

Juge en déplacement
avec prisonniers .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

384/T.T.
13.4.36.

Me reportant à ^{*circulaire*} mon N° 11/Just . du 14 février 1936 , j'ai l'honneur de vous informer que j'autorise les juges de police du Rwanda à se faire accompagner jusqu'à leur rentrée au poste par les indigènes qu'ils auraient été amenés à mettre en détention , au cours d'un déplacement .

Le Résident du Rwanda
M. Simon,

J. Mundy

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeru*

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 18 mai 1936.

OBJET:
Détention arme
par indigène.-

C I R C U L A I R E N° 24 /Fin.

446/Fin
22/5/36

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Rappelant les instructions de Monsieur le Gouverneur du Ruanda - Urundi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que toute demande de détention d'arme , en faveur de chefs et de sous-chefs doit être introduite auprès du Vice-Gouvernement, par mon intermédiaire .

Pour le Résident du Ruanda en route
l'Administrateur Territorial
G. Sandrart ,

Monsieur l'Administrateur Territorial
à
Ruhengeri

G. Sandrart

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
DU GOUVERNEMENT GENERAL .

Usumbura, le 6 mai 1936.

C O N G O -- B E L G E .-

N° 4300/T.P.

OBJET:
Accident d'aviation.-

COPIE .-

Monsieur le Gouverneur ,

Ayant constaté, à deux reprises différentes que je n'avais pas eu immédiatement connaissance d'accident d'aviation survenus sur le territoire de la Colonie autrement que par des voies étrangères , j'ai l'honneur de vous prier de donner instructions au personnel de votre Territoire pour que :

- 1°) je sois avisé télégraphiquement, par priorité, de tout accident ou incident important, quelle que soit la nature de ses causes présumées et de ses conséquences probables ;
- 2°) un rapport succinct, relatant les faits, me soit adressé par premier courrier .-

J'attire votre attention sur l'importance que j'attache à cette documentation car j'estime inadmissible que le Gouvernement Général ne puisse répondre sur le champ à des questions qui lui sont posées dans cet ordre d'idées .-

LE GOUVERNEUR GENERAL , P. RYCKMANS ,
sé / RYCKMANS , P.-

Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi
U.S.U.M.B.U.R.A .-

Kigali, le 3 Juin 1936.

OBJET:
Accident d'aviation.-

4981 ZP/PE
17.6.36

CIRCULAIRE N° 25/T.P.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe,
copie de la lettre n°4300/T.P. du 6 mai 1936 de Monsieur le
Gouverneur Général, relative à l'objet repris en marge .-

Je vous prie de vouloir bien prendre toutes les
mesures nécessaires, pour qu'en cas d'accident d'aviation
il me soit possible de me conformer strictement aux
instructions contenues dans la lettre précitée.-

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

RUHENGURI .-

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 8 Juin 1936.

OBJET:
Impôt Bétail .-

C I R C U L A I R E N° 27 /Fin.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Il a été de coutume , dans certains territoires d'exempter de l'impôt le bétail Inyambo .- Cette pratique n'est pas autorisée par les textes légaux .-

D'ailleurs, le notable qui veut se payer le luxe de garder des troupeaux d'Inyambo doit être à même d'en acquitter l'impôt .-

A l'avenir donc , l'Impôt Bétail sera perçu sur ce bétail .-

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhezera

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 10 juillet 1936 .

Objet :
Aviation zones de
sécurité .

C i r c u l a i r e N° 30 /T.P.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous copie de la lettre N° 2775/T.P. en date du 20 mars 1935 de Monsieur le Gouverneur Général, relative à la navigation aérienne "zones de sécurité".

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Ruhengeru

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

M. Simon

-x-x-x-x-

COPIE .

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
DU GOUVERNEMENT GENERAL.

CONGO BELGE .
N° 2775/T.P.

Léopoldville, le 20 mars 1936

Monsieur le Commissaire de Province ,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le Décret du 1er septembre 1932 (Code p. 863) qui établit, autour des aéroports d'escale et des terrains de secours, des servitudes dans le but de créer des zones de sécurité et des couloirs de dégagement.

Dans la zone de sécurité, qui peut avoir au maximum 400 mètres de largeur, la hauteur des constructions, plantations ou obstacles est limitée à 10 mètres .

Dans les couloirs de dégagement, réservés aux extrémités des pistes d'atterrissage, et qui s'étendent sur toute la profondeur de la zone de sécurité et même au delà, si besoin en est sans toutefois dépasser une longueur de 400 mètres, il ne peut être établi ni construction, ni obstacle et la hauteur des cultures ne peut y dépasser 2 mètres .

Considérant, qu'il y a lieu de nous réserver toute liberté d'action pour l'application du Décret, je vous prie de donner des instructions au personnel intéressé pour "bloquer" autour de chaque terrain une bande de 400 mètres de largeur et pour ceux dont la zone comprend déjà des bâtiments ou autres obstacles, de veiller strictement au statu quo en interdisant la création de toutes nouvelles constructions ou plantations, ou toute modification susceptible, d'atténuer la protection aéronautique prévue par le décret .

Lors de l'aménagement de nouvelles plaines, les zones de sécurité devront être établies. Toutefois, si le terrain ne se prête ou n'a été prévu que pour l'atterrissage dans un sens, les zones des côtés longitudinaux ne devront être que retenues et les obstacles naturels ou autres s'y trouvant ne devront pas être abattus .

Pour les terrains supprimés ou pour ceux susceptibles de devoir être aménagés plus tard, tels, ceux demandés par ma lettre circulaire 630/T.P. du 22 janvier 1936 relative à l'extension de la navigation aérienne au Congo Belge ils ne seront éventuellement cédés aux particuliers que grevés de la servitude .

De ce qui précède, il ressort que je ne prendrai d'ordonnance d'application du Décret que lorsque des propriétaires auront l'intention de construire en dépassant la hauteur de 10^m. dans la zone de sécurité ou d'établir des cultures de plus de 2^m. dans les couloirs de dégagement et qu'il aura été impossible d'arriver à une entente amiable .

Le Gouverneur Général

Signé: P. Ryckmans .

Territoires du Ruanda Urundi .
Résidence du Ruanda .

Objet: -----

Kigali, le 19 juillet 1936 .

Déplacements .

*also P.I.S.
20-7-36*

Circulaire N° 31 /A.I.M.O.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Revenant sur un sujet maintes fois mis à l'ordre du jour , j'ai l'honneur de vous faire savoir que la première préoccupation de Monsieur le Gouverneur JUNGERS à sa rentrée de congé, a été de s'inquiéter de savoir si le personnel territorial continuait à se tenir au moins quinze jours par mois en contact avec l'indigène , chez l'indigène .

Je crois superflu de vous dire que , plus encore que précédemment , je tiendrai la main à ce que soient respectées les prescriptions de mes circulaires N°s 56/X du 3 juin 1932 et 16/P.R. du 6-2-36 , ainsi que de mes N°s 132/A.I.M.O. du 29-1-1936 et 266/A.I.M.O. du 24-1-1936 .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Jungers*

Territoires du Ruanda Urundi .
Résidence du Ruanda .

Kigali, le 7 août 1936 .

Objet :
Etat Civil .

CIRCULAIRE N° 33 /T.T.

*448/K
17-8-36*

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

A titre d'information , j'ai l'honneur de vous faire savoir que , suivant l'ordonnance N° 7/39 du 18 mai 1918 organisant le service de l'Etat Civil au Ruanda - Urundi , seuls peuvent faire l'objet d'actes d'Etat-Civil :

- 1°/ Les Européens et ceux qui y sont assimilés ;
- 2°/ Les personnes de couleur ressortissant à au Congo Belge .

Sont assimilés aux Européens :

- Les Sud Africains ;
- Les Australiens ;
- Les Syriens non musulmans ;
- Les Parsis .

Quant aux Goanais , ce sont des citoyens Portugais , classés au rang des Européens .

Si vous êtes saisis de demandes d'autres personnes qui voudraient faire dresser des actes d'Etat Civil , vous voudrez bien m'en référer .

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Buhengeri*

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

Kigali, le 13 août 1936.

S E C R E T A R I A T .

N° 739 /Sec.

707/Ro
CONFIDENTIELLE.
=====

Objet:
Communication rapports
à particuliers .

Transmis copie pour information et exécution
à Messieurs l'Administrateur Territorial de : *Ruhengeri*

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Jundy

COPIE.

N° 2451/Instr./1512

Usumburayle 4 août 1936.

Monsieur le Résident ,

Suite à des instructions du Gouvernement Général , j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la responsabilité civile que peuvent encourir la Colonie et ses agents en communiquant à des particuliers des rapports et documents ~~aux~~ établis par le personnel administratif ou technique .

Je vous prie en conséquence d'inviter le personnel technique et administratif à établir ses rapports le plus consciencieusement possible et à ne plus donner connaissance , à l'avenir des documents officiels , en entier ou par extraits , avant de m'en référer au préalable.

Les instructions faisant l'objet de la présente correspondance doivent rester confidentielles.

Pour le Gouverneur empêché
Le Commissaire Provincial Adjoint
signé: De Bock

Monsieur le Résident du Ruanda

à

Kigali .

Léopoldville , le 31 juillet 1936 .

CONGO BELGE

N° 7266/Cont.

Objet :
Visa "pour bon " des contrats
d'engagement .

Monsieur le Gouverneur ,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Ministère des Affaires Étrangères signale que la Légation de Belgique à Lisbonne constate que , sauf quelques exceptions , les contrats d'engagement dont la signature est légalisée ne sont pas " visés pour bon " .

Les autorités compétentes devraient donc signaler aux personnes qui sollicitent la légalisation de leur signature sur un des actes prévus à l'avis au public du 25 juillet 1934 , paru au Bulletin Administratif de X 1934 , 1^{ère} Partie , p.493 , que la légalisation de la signature est insuffisante pour obtenir le visa du passeport et l'exemption du cautionnement d'immigration , et que la formalité requise à cet effet est celle du visa "pour bon" C'est ce dont je vous faisais déjà part dans ma lettre N°5910/Cont. du 22 juin 1934 .-

Bien entendu , l'autorité compétente n'apposera cette mention que si l'employeur , après avoir été averti de la nécessité de cette mention , le requiert .

Il est évident , d'autre part , que la mention ne sera apposée que si les conditions qui justifient cette formalité sont remplies, et qu'il ne peut être question de viser indifféremment tous les contrats présentés, même lorsque l'employeur le requiert . A ce sujet , je vous rappelle ma lettre 2174/J. du 15 juillet 1932 dont à toutes fins utiles je vous fais parvenir copie .

Lorsque l'autorité compétente refuse de revêtir un contrat d'engagement de la formule " visé pour bon" elle doit s'abstenir d'y porter toute autre mention.

Un nouvel avis , reprenant celui paru dans le Bulletin Administratif , année 1934, page 493 , paraîtra incessamment .

Je vous serais obligé de vouloir attirer l'attention des fonctionnaires que la chose concerne sur les instructions contenues dans la présente lettre .

Le Vice Gouverneur Général , P. BRMENS
représentant le Gouverneur Général

(né) P. Brmens .

Monsieur le Gouverneur
des Territoires du Ruanda - Urundi

à Usumbura .

Léo , le 15 juillet 1932 .

N°2174/J.W207 K.

Objet:
Contrat établi par firme
ne possédant pas de siège
administratif en dehors
de la Colonie .

Lettre circulaire à MM. les G. de Province (Tous) .

Mon attention a été attirée sur le fait que certains immigrants , de nationalité portugaise et grecque surtout , se présentent à la frontière munis de contrats établis par des Sociétés , firmes ou particuliers ne possédant pas de siège administratif en Europe . Ces contrats ne sont généralement pas visés " pour bon " par l'autorité territoriale compétente (Avis du 15-10-1930 B.A.P.476) .-

Je vous saurais gré de vouloir bien donner des instructions pour que dans chaque cas où un contrat de ce genre n'est pas visé " pour bon " , le cautionnement de solvabilité prévu par l'article 4, alinéa b, de l'ordonnance du 8 mars 1922 soit exigé de l'immigrant .

D'autre part , il convient d'attirer l'attention des autorités appelées à viser ce genre de contrat sur la nécessité d'exiger une clause prévoyant au ~~moins~~ le minimum de salaire tel que le détermine l'article 26 du décret du 9 octobre 1931 sur le contrat d'emploi . Le tout peut en effet être pris comme base pour apprécier si l'immigrant peut être considéré comme engagé à un salaire suffisant au sens de l'article 4 de l'ordonnance sur l'immigration .

Enfin l'autorité compétente ne devra viser un contrat pour bon que si elle possède sur le compte de l'employeur des renseignements favorables , s'il est honorablement connu et d'une solvabilité qui n'est pas mise en doute .

Le Gouverneur Général

signé : A.Tilkens .

SERVICE DE L'AGRICULTURE

N° 2684 /Chasse/ 564

OBJET:

Législation sur la chasse.

2251
9-9-36
Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous recevrez incessamment des carnets de chasse qu'il y aura lieu de répartir entre les titulaires des permis de chasse, délivrés par vous, pour autant évidemment que les dits permis soient encore valables; vous voudrez bien prier les personnes intéressées de mettre leur carnet à jour et d'y inscrire dorénavant le gibier tué (hippopotames, buffles, antilopes) ainsi que le prévoit l'article 9 de l'ordonnance du 9 mars 1934 sur la chasse (B.O. R.U. N° 6 de l'année 1934). A l'avenir, vous remettrez évidemment un carnet de chasse chaque fois que vous délivrerez un permis.

Les carnets de chasse doivent vous être remis, lors de l'expiration de la durée de validité des permis; début de chaque année, vous les ferez parvenir au chef du Service de l'Agriculture afin de lui permettre d'établir les statistiques sur la chasse.

Je saisis l'occasion pour vous prier d'attirer dorénavant l'attention des bénéficiaires, lors du renouvellement des autorisations et permis individuels de chasse, sur l'interdiction stricte d'abattre des animaux femelles sous réserve des stipulations de l'article 42 de l'ordonnance précitée, et pour autant qu'elles puissent être reconnues (voir article 2 de la dite ordonnance).

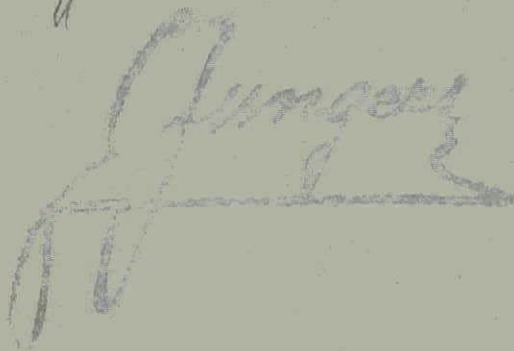
A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGURI .-

Il conviendrait que vous profitiez de chaque
rencontre avec des chasseurs pour faire exhiber les carnets de
chasse dont la tenue est obligatoire, pour contrôler si les
inscriptions réglementaires se font au jour le jour et conseil-
ler les titulaires de façon à prévenir toute infraction sur la
chasse.

Le Gouverneur, JUNGERS,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jungers', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Signature

CIRCULAIRE N° 18/Agri.

OBJET:
Semences plantes
alimentaires.

Signature

686/Agri
3.8.35

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à la lettre N° III/Agri, du 20 juin
dernier vous transmettant le N° 1571/ST.401 de Monsieur le Gouver-
neur des Territoires du Ruanda Urundi, j'ai l'honneur de vous faire
savoir que les variétés de SORGHO, qui seront recueillies, devront
être marquées d'une fiche sur laquelle figureront, à côté du mot
SORGHO, les indications suivantes:

- a) le nom vernaculaire du type
- b) le territoire
- c) la colline ou l'échantillon a été prélevé
- d) la race d'indigènes qui le cultive
- e) la date de la récolte et le nom du récolteur
- f) les époques de semis
- g) les usages de cette céréale
- h) les rendements.

Les variétés recueillies devront se rapprocher de
celles fournies, avec les herbiers " sorgho", en septembre 1932.

- Parmi elles, je vous rapellerai les suivantes
- récoltées en territoire de Kigali :
- | | | |
|--------------------|-------------------------|-------------------------|
| AMASAKA - URUKANGA | AMASAKA - NYIRABUSUKURU | AMASAKA - SHIRINKURU |
| " - NYIRABUSIGA | " - RUSOYO | " - OHYANWIRA |
| " - NYABITANA | " - MBAGARA | " - NYIRAKANYA
MUNGU |
| " - RUBOKI | | |
- puis celles récoltées en territoire de RUREMURU :
- | | | |
|----------------|-------------------|--------------------|
| AMASAKA - KIBO | AMASAKA - IMBUNDI | AMASAKA - KINYISHA |
| " - MAMUKAZI | " - ANALISHA | " - KINYARUKA |
- puis celles récoltées en territoire de KISHUYI :
- | | | |
|-------------------|------------------|--|
| AMASAKA - URUBURU | AMASAKA - GITERA | |
|-------------------|------------------|--|
- puis celles récoltées en territoire de KIBUYI :
- | | | |
|-------------------|----------------------|--------------------|
| AMASAKA - URUBUYE | AMASAKA - NYARUHINDA | AMASAKA - ISHURIRO |
| KIBUTSHI | " - GICHAMUKUNDE | |
- enfin celles récoltées en territoire de BIUMBA :
- | | | |
|-------------------|--------------------|-------------------|
| AMASAKA - MBAGARA | AMASAKA - LUCHINYA | AMASAKA - URUBUYE |
|-------------------|--------------------|-------------------|

Si ces mêmes variétés se retrouvent dans d'autres
territoires non mentionnés ou s'il y existe des variétés nouvelles,
il est évident qu'elles doivent être recueillies.

Le Résident du Ruanda ff,
Le Commissaire de District-Adjoint
R. Humbert,

Signature

Monsieur l'Administrateur Territorial

Signature

Territoires du Ruanda Urundi .
Résidence du Ruanda .

Kigali, le 28 octobre 1936.

Objet:
Routes et prestations
coutumières .

Circulaire N° 36/R.

Woy/R
5-10-36

Monsieur l'Administrateur Territorial .

Il arrive encore que des Administrateurs fent entreprendre ou laissent entreprendre des travaux routiers au moyen de prestations non rétribuées , sans avoir obtenu mon autorisation.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire savoir , cette pratique est contraire à la politique que suit le Gouvernement .

Le réseau routier tel qu'il existe actuellement est suffisamment étendu et répond aux besoins . Tous vos efforts doivent être consacrés à l'entretien et à l'amélioration des routes déjà ouvertes et non à la création de routes nouvelles .

Cependant il va de soi que si une modification de tracé , un raccordement au réseau général , ou une piste carrossable nouvelle s'imposaient , vous auriez à les étudier et à me fournir un rapport circonstancié sur les points suivants :

- 1°/ Utilité du travail considéré ;
- 2°/ Développement en Km. ;
- 3°/ Nature et importance des travaux (déblais , remblais , caniveaux, ouvrages d'art , fossés d'écoulement , etc) ;
- 4°/ Estimation du nombre de journées de travail et du matériel nécessaire ;
- 5°/ Répartition des prestations .

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Rubengeri

Territoires du Ruanda Urundi .
Résidence du Ruanda .

Kigali, le 9 novembre 1936.

Objet:
Caisse de chefferies.

Cire .

Circulaire N° 38 /A.I.M.O.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Il m'a été donné de constater que des lots de
cire envoyés par les chefferies avaient une couleur brun - foncé;
d'autres au contraire avait une belle coloration jaune d'or .

Il va sans dire que la qualité des premiers
est de loin inférieure à celle des seconds . Les chefs et les in-
digènes tenteront de vous expliquer que la coloration foncée est
due à certaines particularités des gâteaux , aux fleurs où les
abeilles font leur récolte , etc...

La vraie raison ^{réside} dans le fait que le préparat
à la chefferie a chauffé trop fortement la cire ou que , par suite
d'absence d'eau dans le récipient soumis au feu , la cire a brûlé

Vous voudrez donc bien donner partout où e'
nécessaire , les indications et les conseils qui s'imposent .

X X
X X

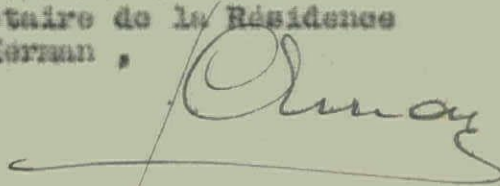
Un Administrateur m'a posé la question de se-
voir si les ventes publiques de cire devaient donner lieu à la
perception du droit de 4 % .

Jusqu'à nouvel ordre , ce droit ne sera pas
perçu..

Le Résident du Ruanda

M. Simon,

Pour expédition conforme
Le Secrétaire de la Résidence
J. Herman ,



Monsieur l'Administrateur Territorial

A Rubenguri

Territoires du Ruanda Urundi .
Résidence du Ruanda .

Service des Travaux Publics .

N° 87 /T.P.

Objet:
Documents justificatifs
B.E.

Kigali, le 3 décembre 1936.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Chaque fois que vous serez amené à me faire des propositions à charge du B.E. vous aurez à les justifier, au préalable .

Autant que possible vous suivrez les directives ci-après : EXPOSE DES MOTIFS ; schéma indiquant disposition d'ensemble d'une construction (échelle 1/100) ou allure générale d'un tracé de route (rapport de reconnaissance - plan au 1/50.000); ressources en main d'oeuvre , vivres , matériaux ; pour les travaux courants , évaluation de la dépense , y compris supputation du coût des études détaillées , par des " moyennes " résultant de l'expérience acquise sur des chantiers similaires ; mètre carré de surface bâtie ou Km. de route; " rentabilité " du projet ; possibilité et fixation d'un programme de réalisation .

Ces divers points doivent faire l'objet de notes séparées par travail .

S'il s'agit, par exemple , de demander l'inscription d'un crédit pour la construction d'une maison dans un poste , il ne suffit pas de déclarer que les habitations existantes sont insuffisantes pour le nombre de fonctionnaires à loger , mais à l'appui de la prévision , il y aura lieu de fournir la liste des bâtiments existants , et en construction , ainsi que la liste du personnel de la colonie qui réside en permanence dans la localité dont question .

L'importance des bâtiments , la capacité prévue pour des hôpitaux, prisons , abattoirs etc... doit être justifiée , chiffres à l'appui : nombre de malades, prisonniers etc..

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à *Ruhengeri*

Territoires du Ruanda-Urundi .
Résidence du Ruanda .

Kigali, le 22 Janvier 1937.-

Secrétariat .

N° 169 /I.

Objet:
Immatriculation .-

Copie pour information à Messieurs les
Administrateurs Territoriaux (Tous) *Rehenger*
en leur signalant qu'il ne sera plus toléré de récla-
mations quant à l'immatriculation des membres des
Sociétés Minières - Revoir mon N° 846/I. du 28-9-36.

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

M. Jushy

Monsieur le Directeur ,

7/1/37
28-1-37

Me référant à votre lettre N° 27/37 du 13
janvier dernier , j'ai l'honneur de porter à votre connais-
sance que le personnel employé par la Société Minétain et at-
taché aux différents sièges doit se faire inscrire à la po-
pulation du territoire de sa résidence -

En ce qui concerne les prospecteurs , employés
à la prospection volante et passant parfois successivement
pour les besoins du service, dans plusieurs territoires, pour
de brefs séjours , les intéressés sont autorisés à se faire
inscrire, une fois pour toutes , au territoire du siège où
ils sont attachés -

C'est à Monsieur le Commandant de la Compagnie en S.T. à Ki-
gali que doivent s'adresser les militaires en congé illimité
à l'exception des Officiers de réserve pour lesquels le Com-
mandant des Troupes à Usumbura est compétent -

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur
à ma considération la plus distinguée -

Le Résident du Ruanda
Sé: M. Simon ,

Monsieur le Directeur
de la Société Minétain
à
LUGARAMA .-

Secrétariat.

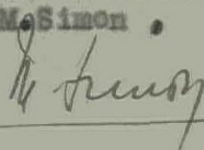
59/circ
26-1-38
CIRCULAIRE N° I / P.N.

N° 185 / P.N.

Objet:
Circulaire N°9/J. du
4 mai 1937.-

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur Territorial de: Kigali-Nyanza-Astrida-Shangugu-Kisenyi-Ruhengeri-Biumba & Kibungu.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,



Copie.-

Monsieur le Chef de Province,

En réponse à votre lettre N°1339/Sec.J. du 9 décembre 1937, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'expression "intenter une action en justice" telle que contenue dans la circulaire N°9/J. du 4 mai 1937 prescrivant au personnel de la Colonie d'obtenir l'autorisation préalable du Gouverneur Général ou du Gouverneur de Province pour ester en justice.

Il y a trois cas où l'on peut ester en justice

- 1°/ la citation directe devant une juridiction répressive;
- 2°/ la constitution civile en dommages-intérêts ;
- 3°/ intentement d'une action civile .-

Dans ces trois cas le fonctionnaire ou l'agent est demandeur en justice & ne peut-êtré, dans ces causes qui ont avec le service un rapport direct ou indirect, qu'avec l'autorisation préalable soit du Gouverneur Général soit du Chef de la Province selon le cas.-

Il faut toutefois interpréter plus largement la circulaire en tenant compte & de son esprit & de l'intention non douteuse qu'y a mise le Chef du Gouvernement local, à savoir: subordonner à une autorisation toute action intéressant un membre du personnel & en même temps le service auquel il est attaché.-

Si, dans les conditions reproduites ci-dessus, l'autorisation est requise pour ester en justice, il va de soi que, pour identité de motifs, l'autorité appelée à accorder l'autorisation en cas de poursuites intentées à l'initiative d'un membre du personnel doit aussi l'être lorsque l'action est introduite par l'Officier du Ministère Public agissant sur plainte ou sur dénonciation du fonctionnaire ou de l'agent. Toutefois, dans ce cas, c'est au magistrat Officier du Ministère Public à subordonner l'initiative qu'il compte prendre - il en sera de même en cas de poursuite d'office - à l'autorisation du Gouverneur Général ou à l'avis du Chef de Province, selon la distinction apportée par la circulaire précitée.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général, P. HERMENS,

cc/: HERMENS .

Monsieur le Chef de la Province
de à à
ELISABETHVILLE.-

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA .

SERVICE DE L'AGRICULTURE.

N° 255 /Agri/X.

Kigali, le 25 Janvier 1938.

OBJET:
PIECES PERIODIQUES.

C I R C U L A I R E N° 2 / Agri .

Monsieur l'Agronome ,
Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie pour exécution de la lettre N° 252/Div. du 19 janvier 1938 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi -

MM. les Agronomes voudront bien noter que leur rapport d'activité, (comme leur extrait de journal de route pour portage et indemnités de véhicules) doivent me parvenir dans les premiers jours du mois suivant celui pour lequel ils sont dressés -

Le Résident du Ruanda
M. Simon ,

A Monsieur l'Agronome Bouvet à Kigali
" " VAN DEN BROUCKE 5 Nyanza.
" " Molitor à Astrida.
" " Gvirtman à Kisenyi.
" " Lebrun à Byumba .

A Monsieur l'Administrateur Territorial de:
Kigali, Nyanza-Astrida-Shangugu-Kisenyi-
Ruhengeri-Byumba & Kibungu .

N° 252/Divers/17.

Copie.-

Usumbura, le 19 Janvier 1938.

Monsieur le Résident ,

Dans un but de simplification administrative, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner des instructions pour que, dorénavant, les différentes pièces périodiques relatives à l'Agriculture - rapports "café", relevés pluviométriques, rapports du personnel, rapport sur la situation agricole pendant le trimestre etc - me soient toutes transmises sous votre couvert .

Il me sera agréable que vous adressiez en même temps, sans transmise mais annotés par vous quand c'est nécessaire (suite réservée ou avis au sujet de propositions, indication des pièces manquantes, réclamées, etc), tous les documents relatifs au même objet et à la même période .

Il n'est pas nécessaire que certains Administrateurs Territoriaux continuent à adresser directement au chef du Service de l'Agriculture copie de documents faisant l'objet de cette correspondance .

Le Gouverneur, Jungers,
sé/: JUNGERS.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à
K I G A L I .-

Kigali, le 15 juin 1940

N° 1399/Sec.

C I R C U L A I R E N° 4 /Sec.

Objet :
Déplacements .

647/P.E
le 21.6.40

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Je remarque que , depuis un certain temps ,
les agents et fonctionnaires se déplacent en dehors de leur Ter-
ritoire pour le moindre prétexte et bien souvent pour leur seul
agrément .

Je ne puis pas tolérer plus longtemps cette
manière d'agir qui ne cadre pas avec les exigences du service ni
avec les recommandations faites par le Gouvernement au sujet de
l'économie de l'essence et des restrictions à apporter par chacun
dans son train de vie .

A l'avenir tout déplacement du personnel ter-
ritorial ou agricole , en dehors de son ressort normal d'activité
devra n'être signalé et justifié par les intéressés . Ceux d'entre
vous qui ne respecteraient pas les prescriptions de la présente,
seront l'objet d'une action disciplinaire .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Messieurs les Administrateurs Territoriaux de :

Kigali, Nyanza, Astrida, Shungu, Kicanyi, Ruhengeri,
Bwaba , Kibwiga .